

Les chiffres qui précèdent sont exacts. Je les ai puisés dans les travaux du bureau de statistique de la Chambre de justice (Cour d'appel) de Varsovie, bureau qui s'occupe spécialement de la statistique pénale, selon les données qui lui sont fournies par les tribunaux ordinaires, ainsi que par les justices de paix et des communes.

Ainsi que je l'ai observé plus haut, les chiffres communiqués se rapportent seulement à une année, aussi ne peut-on d'ores et déjà en tirer des conclusions.

QUATRIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Ne conviendrait-il pas pour assurer une éducation rationnelle des jeunes délinquants, ainsi que des enfants vicieux ou seulement moralement abandonnés, de combiner le système du placement dans un établissement avec celui de la mise en apprentissage ou de la mise en pension dans des familles?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. L. MULLOT,

directeur de l'établissement d'éducation correctionnelle de Saint-Maurice
à La Motte-Beuvron (France).

Brillamment agitée dans les congrès de Stockholm et de St-Petersbourg, cette question n'a pas alors reçu une solution définitive parce que les partisans des deux systèmes les mettaient en opposition au lieu de montrer qu'ils peuvent se concilier et se combiner.

La commission pénitentiaire internationale la soumet de nouveau, sous une forme un peu différente, à l'étude et à la

discussion. C'est qu'il n'est guère de question plus importante parmi celles qui se rapportent à l'enfance malheureuse ou coupable, et qu'en l'espèce la détermination de solutions pratiques est fort désirable. C'est aussi que les essais faits depuis lors et les données de l'expérience permettent de se prononcer maintenant avec plus de précision et de certitude en cette matière délicate.

Si personne n'a jamais mis en doute la supériorité, l'excellence de l'éducation de l'enfant par sa propre famille quand elle est de saine moralité, il était permis de se montrer moins affirmatif quant à l'éducation de l'enfant abandonné, vicieux ou coupable, dans une famille qui n'est pas sienne. Il était bon que des résultats pratiques vinssent démontrer la possibilité de cette éducation, et en faire ressortir même les sérieux avantages. Ces résultats sont acquis en France aussi bien qu'à l'étranger. Le système du placement dans des familles a fait ses preuves: il est particulièrement recommandable. Mais il ne peut se substituer absolument au système de l'internement dans des établissements, parce que certains enfants sont trop mauvais ou tombés trop bas pour que l'éducation familiale leur soit tout d'abord applicable. Des établissements spéciaux sont et seront toujours indispensables pour recevoir et redresser ces enfants. Comme, d'autre part, il n'est pas bon de les rendre, plus tard, directement et sans transition à la liberté complète, on se trouve amené à rechercher pour les meilleurs d'entre eux cette demi-liberté qu'est le placement dans une famille. C'est dans le soutien que se prêtent ces deux systèmes, dans leur emploi combiné que réside la vérité.

A quels enfants peut rationnellement s'adapter la mise en apprentissage ou en pension dans des familles? A quels autres mineurs doit-on réserver un traitement plus énergique? C'est ce que nous allons préciser.

Quelles que soient les lois établies dans les divers pays; que l'État soit *tout* dans la question de l'éducation de l'enfance malheureuse ou coupable, ou qu'il délègue partie de ses droits et de son action à des associations charitables, à des comités de protection et de patronage, les enfants dont l'éducation incombe à la société, par suite de la disparition ou de l'élimi-

nation de leurs propres familles, forment deux grandes catégories:

1° Les orphelins et moralement abandonnés que rien ne démontre mauvais et auxquels aucune faute un peu sérieuse n'est encore à reprocher;

2° Les enfants vicieux, vagabonds ou mendiants d'habitude, délinquants ou criminels.

Pour les premiers, la question de redressement ne se pose pas: il s'agit tout simplement de les élever comme les autres enfants. L'internement n'a donc aucune raison d'être. Il importe seulement que ces enfants soient tout d'abord recueillis, sauvés de l'abandon et de la misère, puis soumis à une éducation conforme à leurs goûts, à leurs aptitudes et au rang qu'ils devront rationnellement occuper plus tard dans la société.

Comme il convient de les sauvegarder de certains contacts, de certaines promiscuités si difficiles à éviter dans les agglomérations, il est désirable que leur mise en dépôt soit de courte durée. — Le placement aussi prompt que possible dans une honnête famille est ensuite la seule mesure à prendre. C'est bien, du reste, ce que fait en France l'administration de l'assistance publique pour les orphelins et abandonnés qui lui sont confiés. Le personnel de cette administration recherche les familles de placement, établit les contrats, en surveille l'exécution, s'assure que les enfants complètent leur instruction scolaire en même temps que leur apprentissage industriel ou agricole, qu'ils reçoivent en un mot les soins matériels et moraux dont ils ont besoin. Cette administration est d'ailleurs secondée dans sa tâche par les autorités municipales. Cette organisation paraît aussi bien réglée que possible.

Les difficultés que l'on peut éprouver dans l'application de ce système consistent moins dans le nombre de familles à trouver que dans les choix à faire. Il semble que le nombre de familles honnêtes en état d'élever convenablement un enfant aille sans cesse en diminuant. On peut craindre aussi que les familles disposées à recevoir nos jeunes abandonnés ne soient trop souvent guidées par une pensée de lucre. Certes, les gens qui s'attachent à l'éducation d'un enfant étranger à leur foyer sous l'unique impulsion de la charité et de la philanthropie

sont et seront toujours assez rares. Mais encore si la partie morale de l'œuvre n'en doit pas souffrir, ne peut-on admettre que les familles retirent de leurs soins quelque avantage, soit par les subventions qu'elles reçoivent, soit par les services que leur rendra, l'âge aidant, l'enfant qui leur est confié? Ce à quoi on doit surtout s'attacher, c'est que la famille soit honnête et que l'enfant placé y trouve, sinon des préceptes, au moins des exemples de moralité qui s'imposent à lui et pénètrent son être.

Que si des enfants ainsi secourus et placés, loin de profiter des exemples qui leur sont donnés, viennent au contraire à manifester des dispositions dangereuses ou à commettre des fautes graves, il n'y a plus à hésiter à les déposer dans un établissement spécial: école de bienfaisance, de préservation, de réforme, maison de correction ou de discipline, peu importe la dénomination, si le régime se différencie selon l'âge, les instincts et les fautes des enfants.

L'éducation dans une famille peut suffire même à l'égard d'un jeune délinquant, si la faute est accidentelle, peu grave, et si l'enfant n'est pas atteint de tares morales accentuées. C'est ainsi que des comités de défense et de patronage (la Société de patronage des jeunes détenus de la Seine notamment), des sociétés de protection de l'enfance admise par l'Etat interviennent pour se faire remettre de jeunes délinquants, se chargent de leur placement et de leur surveillance, et obtiennent même, avec ces éléments médiocres, des résultats heureux. Il est évident que si, après ces essais, les enfants retombent dans leurs errements, l'envoi dans un établissement s'impose.

Les placements dans des familles impliquent, il est à peine besoin de le dire, une surveillance fréquente. Cette surveillance doit toujours être exercée par les mêmes fonctionnaires ou protecteurs qui ont effectué le placement: leur action sera plus efficace sur les familles et les enfants que celle de personnes inconnues des uns et des autres.

Que des établissements spéciaux destinés aux enfants soient nécessaires, cela n'est malheureusement pas contestable. On peut désirer toutefois qu'ils deviennent de moins en moins nombreux et surtout de moins en moins peuplés; car, pour

si utiles et si bien dirigés qu'ils soient, ils n'en présentent pas moins, sans qu'il soit besoin d'insister, de sérieux inconvénients.

Le nombre de ces établissements décroîtrait sans aucun doute si l'enfance était plus attentivement surveillée et si on n'attendait pas trop souvent, pour intervenir, qu'elle soit devenue coupable.

Il est constant que le nombre des enfants délinquants augmente et que l'âge du début dans le mal s'abaisse. Les causes de cette situation regrettable sont diverses; mais une des principales paraît être l'affaiblissement non douteux de la discipline familiale; on voit tant de nos jours des familles qui élèvent mal leurs enfants, qui se désintéressent de la partie morale de l'éducation, qui souvent même par leurs exemples, voire par leurs conseils, sont la cause de la faute de l'enfant et de sa déchéance morale! On est, dès lors, amené à désirer que l'intervention de l'Etat, ou de sociétés chargées de la protection de l'enfance ainsi compromise, soit plus prompte et plus agissante. Cette question de l'enfance en péril moral a une telle importance et peut avoir des conséquences morales si graves, que nous voudrions voir dans chaque localité, une ou plusieurs commissions spéciales (à l'instar des commissions scolaires si celles-ci, avec quelques adjonctions peut-être, ne paraissaient pouvoir remplir cette mission) chargées de signaler les enfants appartenant à des familles de moralité notoirement mauvaise, de provoquer la remise à la tutelle de l'Etat (la mise à la disposition du gouvernement, dit la législation belge) pour que ces enfants, soustraits, quand il en est temps encore, au foyer malsain, puissent être confiés à des familles capables de remplir mieux que les parents les devoirs d'éducation.

Pourquoi intervenir si tardivement dans la répression du vagabondage et de la mendicité des mineurs? Pourquoi laisser, comme on peut trop souvent le constater, devenir continus et habituels ces délits peu graves, sans doute, au point de vue du code pénal, mais qui, par leur répétition et les associations malsaines qu'ils provoquent, deviennent une cause de perversion rapide et profonde? Pourquoi ne pas tenir étroitement la

main à la fréquentation scolaire (70 % des enfants envoyés en correction sont illettrés ou presque illettrés)? Pourquoi ne pas s'assurer que, après l'âge scolaire, les enfants ne sont pas sans occupation? Pourquoi voit-on, non seulement dans les villes, mais dans les campagnes, des adolescents, des enfants errer sans cesse dans les rues, sans qu'on sache de quoi ils vivent, où ils s'abritent? Cette fréquentation, cette vie de la rue, est l'école du vice. Intervenir quand l'enfant a roulé dans les bouges, volé, commis toutes sortes de méfaits, c'est un peu tard. C'est à cette intervention par trop tardive que nous devons de voir dans nos écoles de réforme et dans nos maisons d'éducation correctionnelle des enfants aussi corrompus, aussi dangereux que des adultes, des enfants en somme dont le redressement devient tellement difficile que pour d'aucuns il semble impossible.

Déterminons le régime qu'il convient d'appliquer aux enfants vicieux ou coupables: c'est fort bien; mais usons tout d'abord énergiquement de mesures propres à éviter à l'enfant une déchéance morale dont nous aurons tant de peine à le relever. Point n'est besoin pour cette œuvre de préservation d'envisager une sorte de mainmise de l'Etat sur l'enfance, une immixtion continue, conséquemment inadmissible et impraticable, de l'Etat dans l'éducation de l'enfant. Il suffit que l'Etat sache en temps opportun, par ses représentants et par les sociétés de protection dont il accepte le concours, que l'enfant est en danger moral et qu'il importe d'intervenir sans délai. Il semble que l'on ait encore en France, malgré la brèche ouverte par la loi sur les moralement abandonnés, trop de respect pour la puissance paternelle, j'entends pour la puissance légale de certains parents. L'enfant est à élever physiquement et à former moralement, non seulement pour lui-même et pour ceux qui lui ont donné le jour, mais encore et surtout pour son pays, pour la société dans laquelle sa place est marquée.

Que ces considérations ne semblent pas oiseuses et hors de la question. Elles nous sont dictées par le désir déjà exprimé de voir les établissements d'enfants réduits au strict besoin. Nous aurons toujours des enfants naturellement vicieux

et méchants que la discipline familiale est impuissante à corriger; nous aurons toujours des enfants coupables dont personne ne voudra se charger, avant un certain temps d'épreuve, parce que leur introduction prématurée au sein d'une honnête famille présenterait des dangers et serait sans succès. Pour ceux-là, l'internement dans un établissement. Mais souhaitons que par une vigilante attention ils deviennent de moins en moins nombreux.

Les établissements de bienfaisance, de réforme et de correction ont leur rôle nécessaire et présentent des avantages d'un certain ordre. Grâce à une discipline plus ou moins sévère selon la nature de l'établissement, à l'obligation du travail, aux enseignements de l'école et de la religion, à l'observance volontaire ou forcée d'une règle qui fixe tous les détails de leur existence et prévoit tous leurs besoins matériels et moraux, les enfants élevés dans ces établissements prennent généralement des habitudes de soumission, d'ordre, de propreté, de régularité de vie qui devront leur être fort utiles plus tard. Mais combien ces résultats sont parfois longs à atteindre! Combien il faut lutter contre les obstacles provenant du nombre des enfants, des inconvénients de la promiscuité, de l'influence que peuvent exercer les mauvais sujets, et il s'en trouve toujours dans une agglomération d'enfants, sur d'autres pupilles d'un caractère faible et d'entraînement facile. Ne nous exagérons pas ces difficultés; mais reconnaissons que l'éducation individuelle, quand elle est possible, rend le succès plus certain.

Lorsque parmi ces enfants il en est qui manifestent des dispositions rassurantes, qui sont en bonne voie d'amendement, ne cherchons pas à les conserver dans la maison, soit pour les amener à un niveau scolaire élevé, soit pour y achever entièrement un apprentissage bien commencé. Il sera infiniment préférable de profiter de ces manifestations d'amendement pour prononcer la libération provisoire ou conditionnelle, quand bien même on devrait commettre quelques erreurs et avoir à procéder à quelques réintégrations.

Si l'enfant a dû sa chute à des dispositions perverses propres à sa nature, sans qu'on puisse incriminer la moralité

de sa famille, si celle-ci est honnête, c'est à elle qu'il convient de rendre le mineur assagi; c'est la meilleure des solutions. Si, par contre, la famille est indigne ou si elle est la cause première de la déchéance de l'enfant, il faudra bien le confier à une autre famille pour y terminer son éducation et son apprentissage et pour lui permettre de reprendre, par un essai de liberté relative, la force morale voulue pour l'usage de la liberté définitive. C'est du reste ce qui se fait maintenant en France dans une large mesure. Dès que, dans nos maisons, nous jugeons qu'un enfant présente des garanties de bonne conduite, nous cherchons un patron qui veuille bien le recevoir, le traiter comme ses enfants, à tout le moins comme les ouvriers et apprentis qu'il emploie, et nous le lui confions avec ou sans rétribution, suivant l'âge et l'état d'avancement de l'enfant. Il va sans dire que nous sommes en relations fréquentes avec le patron et l'enfant et que nous intervenons dès que quelques incidents se présentent d'une part ou de l'autre.

La recherche de ces patrons ne va pas toujours sans difficultés. Il ne s'agit plus ici, en effet, d'enfants moralement abandonnés, mais d'enfants ayant donné lieu à des reproches parfois graves, et dans lesquels il serait téméraire d'avoir une trop large confiance. Cette recherche devient toutefois d'autant plus facile que le choix des enfants à placer est plus soigneusement fait et que les rechutes sont moins nombreuses. Il s'établit alors, dans la région, un courant d'opinion favorable; et, comme on est amené à reconnaître que nombre de nos pupilles, après le régime auquel ils ont été soumis dans l'établissement, ne valent pas moins que bien d'autres jeunes domestiques, on vient en demander instamment à l'administration. Il est de ces placés dont la conduite est non seulement convenable, mais excellente. Nous n'en voulons pour preuve que certaines notes élogieuses méritées par des pupilles placés par nos soins et ainsi conçues: « P... travaille et se conduit parfaitement bien. C'est un des meilleurs domestiques de ferme que j'aie jamais employés; il est prochainement libérable, mais il désire rester chez moi, sauf à venir en aide à sa mère; je le conserverai volontiers jusqu'à son départ au

service militaire ». Ou encore: « B..., que vous m'avez confié, me donne entière satisfaction; il est toujours poli, très honnête, laborieux et dévoué. On s'étonne qu'un tel garçon ait pu commettre une faute de nature à le faire envoyer en correction; il avait donc une bien mauvaise famille ». (C'était en effet le cas.) Ces quelques indications suffisent pour démontrer que, même dans la catégorie des délinquants, la mise en pension dans une famille, ou ce que nous appelons le placement chez un particulier, est la meilleure porte de sortie pour un sujet amélioré que des circonstances particulières ne permettent pas de rendre à sa famille. On a bien quelquefois des insuccès. On peut se tromper, on se trompe parfois sur la valeur morale de l'enfant: tel pupille paraissant doux, soumis, n'est au fond qu'un hypocrite qui abusera de la confiance de ses maîtres; tel autre, au contraire, qui dans la collectivité paraissait rétif et peu disposé à se plier à la discipline, deviendra par le placement individuel un bon sujet.

Dans l'ensemble, les placements dans les familles donnent d'excellents résultats, non seulement pendant le temps même du placement, mais encore pour l'avenir. Alors que les pupilles qui rentrent directement dans leur milieu par libération définitive donnent au bout de quelques années des chutes assez nombreuses, bien qu'en diminution progressive toutefois ainsi qu'en témoignent les statistiques, les enfants qui, avant d'être livrés à eux-mêmes, ont passé un certain temps chez un patron choisi se conduisent mieux et donnent une bien moindre proportion de chutes. Il ne paraît pas utile de chiffrer ici ces résultats, qui ne peuvent s'appliquer qu'à l'établissement dirigé par le rédacteur de cette note, et ne sauraient avoir la valeur d'une constatation d'ensemble.

Ces résultats seraient encore bien meilleurs si la législation française permettait de prononcer l'internement des mineurs pour un temps indéterminé, et si le droit de garde de l'Etat pouvait s'exercer jusqu'à la majorité civile ou au moins jusqu'à l'entrée dans l'armée. Il n'en est rien dans l'état actuel de notre droit, et c'est une lacune qu'il serait fort important de combler. Nous avons pu, maintes fois, constater que des enfants de bonne conduite, soit dans la maison, soit en place-

ment, et certainement animés de bonnes dispositions, étaient retombés dans leurs fautes premières par suite de la suppression prématurée de la tutelle de l'Etat. Certaines rechutes ne peuvent vraiment s'expliquer que par l'influence pernicieuse trop vite reparue de la famille ou d'anciens camarades de plaisirs.

Il semble bien que nous avons ainsi répondu à la question posée.

On peut se demander toutefois si la commission pénitentiaire internationale n'a pas voulu viser également un système qui consisterait à garder et à redresser les enfants dans un établissement, pendant certaines heures de la journée, sauf à les envoyer au travail isolément ou par groupes chez des particuliers ou dans des ateliers.

Ce système est appliqué, semble-t-il, dans certains pays, mais fort peu en France, à notre connaissance du moins.

Nous ne sommes pas documenté pour apprécier les résultats obtenus. Il nous paraît que ce système ne peut être usité que pour les établissements situés dans les villes ou à proximité des villes. Il a pour nous un inconvénient : celui de viser précisément le travail à la ville, le groupement en ateliers, l'entrée dans l'agglomération industrielle. Or, nous sommes, dans l'intérêt bien compris de nos enfants vicieux et coupables réformés dans les établissements spéciaux, un partisan convaincu de la supériorité du travail agricole et plus encore du placement individuel à la campagne, où la surveillance est plus sûre et les tentations moins à craindre.

En résumé, et comme il ne pouvait échapper aux personnes qui, par leurs études ou leurs fonctions, ont à s'occuper de l'enfance malheureuse ou coupable, ce n'est point l'application exclusive de la mise en apprentissage dans les familles ou de l'internement dans des établissements qui répondent aux nécessités de l'éducation des enfants abandonnés, vicieux ou coupables; mais l'emploi combiné de deux systèmes selon l'âge, l'origine, les dispositions et les tares de l'enfant.

Nous pouvons donc formuler les conclusions suivantes :

1° Le placement dans des familles soigneusement choisies, surveillées par les représentants de l'Etat ou par les membres

des sociétés de patronage dont il accepte le concours, est le système d'éducation à appliquer aux orphelins et aux moralement abandonnés, particulièrement aux plus jeunes.

2° On peut l'appliquer même pour des délinquants, à condition qu'il s'agisse d'une faute peu grave, accidentelle, n'impliquant point une perversion naturelle.

3° En ce qui concerne les vicieux et les délinquants reconnus mauvais, il serait irrationnel et dangereux, en tout cas sans résultats pratiques, de songer à les rendre à leur famille ou à les placer dans une autre famille, avant de les avoir soumis, pendant un temps plus ou moins long, à l'éducation forcée dans un établissement spécial, afin de leur permettre de s'amender et d'offrir des garanties de retour dans la bonne voie.

QUATRIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Ne conviendrait-il pas pour assurer une éducation rationnelle des jeunes délinquants, ainsi que des enfants vicieux ou seulement moralement abandonnés, de combiner le système du placement dans un établissement avec celui de la mise en apprentissage ou de la mise en pension dans des familles?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. VLADIMIR NABOKOFF,

professeur de droit pénal à l'École impériale de droit, membre de la Société juridique, à St-Petersbourg.

Il résulte de la forme donnée à la question qu'on se propose ici d'unir les deux systèmes. On ne peut donc soulever la question de remplacer un système par l'autre et c'est pourquoi les nombreuses objections qu'on pourrait faire à la mise en apprentissage ou en pension dans une famille, à titre de mesure indépendante, perdent leur importance en raison de la connexion des deux mesures, c'est-à-dire, celle de la mise de l'enfant en une maison de correction ou un asile. Il ne sera, cependant, peut-être pas inutile de porter à la connais-

sance du Congrès les résultats qu'a eus, en Russie, l'essai, pendant deux ans, de la remise des jeunes criminels à la surveillance de personnes sûres.

§ 1.

Jusqu'à la loi du 2 juin 1897, le code russe arrêtaient que les enfants âgés de moins de 10 ans, en cas d'actes criminels, seraient remis, pour leur correction, soit aux parents, soit à des membres de la famille sur lesquels on pouvait compter. En cet état, la question de la responsabilité n'est donc point soulevée. Elle ne naît que pour les enfants âgés de plus de 10 ans, et, en cas de réponse négative, les enfants au-dessous de 14 ans sont traités de la même façon que ceux de moins de 10 ans, c'est-à-dire qu'ils sont soumis à la correction domestique. Si l'enfant entre 10 et 14 ans est reconnu responsable, il est passible d'une peine qui varie selon le degré de culpabilité : la moins élevée, c'est « le châtement correctionnel domestique laissé aux dispositions à prendre par les parents ou tuteurs » qui prend la place de l'emprisonnement ou d'autres peines inférieures (internement, amende ou réprimande).

La loi du 2 juin 1897 a légèrement modifié ce système. Déclarant que les enfants âgés de moins de 10 ans ne sauraient être l'objet de poursuites, elle a décidé que ceux de 10 à 17 ans, reconnus irresponsables, seraient, comme mesure correctionnelle et éducatrice, et par décision du tribunal, remis sous la responsabilité de ceux-ci, soit aux parents, soit aux personnes en tenant lieu ou à toute autre qui, ayant consenti à cette remise, présenterait les garanties nécessaires. La même mesure est applicable aux enfants de 10 à 14 ans, reconnus responsables, si la pénalité applicable au crime commis ne dépasse point l'emprisonnement.

La loi du 2 juin décide que la personne à qui incombe la surveillance est passible d'une peine (détention d'un mois, au maximum, ou une amende maxima de 100 roubles) si le manque de cette surveillance a eu pour conséquence un acte criminel commis par l'enfant. Cette disposition avait pour but d'assurer jusqu'à un certain point la surveillance effective de l'enfant; mais la pratique a démontré que la responsabilité,

pour le surveillant, des actes du surveillé a eu l'effet le plus désastreux pour l'application de la mesure, ce qui est fort compréhensible. En effet, selon l'interprétation de la Cour de cassation du Sénat, seuls les parents n'ont point le droit de refuser la prise en surveillance; toute autre personne, à qui l'enfant n'aura été remis que sur acquiescement de celle-ci, a toujours le droit de se récuser. Et cependant, la remise aux parents (dont il sera parlé plus en détail dans la suite) est rarement désirable, lorsqu'elle n'est point impossible par la mort de ceux-ci. On est donc obligé de recourir à des étrangers. S'en trouvera-t-il beaucoup qui prennent sur eux la charge d'élever un enfant vicieux, avec la perspective de s'exposer à un châtement, par le fait de cet enfant? On pouvait a priori répondre par la négative et c'est la réponse qu'a donnée la pratique.

Il faut donc ici déclarer en passant que, quelle que soit la forme de la mise en pension dans une famille ou de la remise à un étranger, si cette prise en surveillance n'est point obligatoire et ne se produit que sur acquiescement de ladite personne, la responsabilité de celle-ci, pour acte commis par le surveillé, entraîne toute impossibilité d'appliquer la mesure en question.

De plus, toute une série de circonstances concourent au peu de succès de la remise à une surveillance responsable.

Ainsi que le signalent nos nombreux légistes, la plupart des enfants deviennent criminels et figurent au banc des accusés parce que, dès l'âge le plus tendre, ils se sont trouvés sur le pavé, orphelins de père et de mère, ou parce que ce sont les enfants de parents vicieux, criminels, de mendiants, etc. La remise des enfants à ces parents les replace dans le milieu où se sont développés leurs instincts pervers. L'exercice de la surveillance devient donc impossible. Si l'on prend en considération que la plupart des délinquants appartiennent à la classe des paysans, on ne saurait cacher que l'accomplissement de la tâche imposée par la surveillance responsable, c'est-à-dire l'amélioration du développement moral et intellectuel de l'enfant, devient fort problématique par suite de la situation économique de la population rurale, privée des moyens d'exercer une surveillance incessante sur les faits et gestes.

de ses enfants. La question de l'application de la mesure précitée par des tierces personnes présentant des garanties de moralité a été presque négativement résolue. L'expérience a démontré que, dans la plupart des cas, on ne trouve point de ces personnes, car on craint et la responsabilité à encourir et les torts matériels qu'entraîne l'introduction dans la famille d'un membre inutile. Il n'est non plus à désirer pour ceux qui ont de la famille que l'admission d'une « brebis galeuse » risque de contaminer leurs propres enfants. Quelle envie pourrait avoir un père de famille d'exposer ses enfants à une influence délétère possible, alors que tous ses soins tendent à les en garantir? Les gens qui n'ont point de famille ne désireront aussi que bien rarement prendre cette charge sur eux. Il n'y a plus, par conséquent, à compter que sur la philanthropie, chose rare à rencontrer.

Il est donc résulté de tout ceci qu'en des circonscriptions judiciaires tout entières, il n'a pu être une seule fois procédé à la remise d'enfants sous la surveillance de tierces personnes; pour la Russie entière, ces cas ne se présentent qu'exceptionnellement. On doit donc constater chez nous l'insuccès complet de cette mesure. Il faut reconnaître que le remplacement de l'internement en une maison de correction par la mise en pension dans une famille ou en apprentissage est, au moins dans les conditions actuelles, chose impossible à réaliser avec succès. Cette conclusion s'applique à l'Europe occidentale, en tant que les prémisses d'où elle découle sont communes à ces pays et à la Russie. Nous n'insisterons point sur le détail de ces considérations, puisque, ainsi que nous l'avancions plus haut, il n'est point question de remplacer un système par l'autre, mais de les combiner. Nous étudierons cette question, à laquelle certains matériaux, fournis par ce que nous avons dit, pourront nous aider à répondre.

§ 2.

Il faut, avant tout, se demander quels sont les buts que nous poursuivons, en combinant la mise en un établissement correctionnel et la mise en apprentissage ou en pension dans une famille?

Ces buts sont assez divers. D'abord, on facilite la tâche des établissements de correction, qui pourront se débarrasser d'une partie de leur contingent et, ainsi, faire place aux nouveaux, ce qui écarte tout danger de trop-plein pour ces institutions; puis, pour beaucoup d'enfants, un court séjour en la maison est suffisant pour obtenir des résultats satisfaisants et il serait inutile de les garder plus longtemps; cependant, leur élargissement et leur abandon à leurs seules forces seraient dangereux, car ils pourraient revenir à leur premier milieu et tomber dans la récidive. C'est en ce cas une mesure utile de les remettre, sous certaines conditions, mentionnées plus loin, à des artisans ou des familles connus. Cette mesure bien organisée donne au personnel pédagogique de l'établissement de correction la possibilité de continuer sa surveillance et l'influence qu'il peut avoir.

Mais, pour que ce but soit atteint, il faut d'abord que la prise en apprentissage ou en pension n'entraîne point d'inconvénient. Accueillir des enfants évidemment vicieux, pervers, est toujours exposer sa maison, sa famille, ses enfants à soi, à un danger manifeste. Ce danger ne peut être racheté par aucun avantage. Une rémunération matérielle, servie en compensation de la surveillance à exercer sur les jeunes criminels, serait dénaturer entièrement l'institution elle-même et, de plus, serait au-dessus des forces budgétaires.

Il faut donc que l'établissement de correction qui met son élève en apprentissage ou en pension dans une famille puisse, jusqu'à un certain point, répondre de lui. Et pour cette cause, il est indispensable qu'un séjour à l'établissement précède la mise en apprentissage ou en pension.

On ne saurait *a priori* en fixer le terme, car, en chaque cas particulier, il dépendra du degré de corruption de l'enfant. Il serait même erroné de fixer un maximum ou un minimum basés, par exemple, sur la nature du crime, le terme fixé préalablement¹⁾, etc. Il faut, en ceci, laisser une certaine marge à l'administration de la maison correctionnelle, afin qu'elle

¹⁾ Remarquons que, pour les établissements correctionnels de Russie, la loi exige un minimum de 2 ans de séjour à l'établissement.

puisse, en chaque cas particulier, décider si la remise de l'enfant est admissible ou prématurée.

Une fois que l'enfant aura séjourné à l'établissement et que, selon l'avis de l'administration de celui-ci, son état moral sera tel que sa mise en liberté ne présentera plus de danger ni pour lui, ni pour les autres, il s'agit de savoir comment lui assurer un accueil par un artisan ou une famille. Il n'est guère discutable que cette dernière éventualité, la mise en pension dans une famille, ne se présentera que rarement, vu son caractère tout philanthropique. S'il s'en rencontre quelques-unes qui, ou n'ayant point d'enfants ou ayant perdu les leurs, se consacrent par amour pour les enfants à la tâche hautement humanitaire d'élever dans le bien les déshérités et les abandonnés et viennent en aide aux établissements correctionnels, ceux-ci, cela s'entend, viendront au-devant de leurs désirs et l'on ne saurait rêver d'issue plus heureuse. Il serait puéril de compter sur un grand nombre de ces familles. Au contraire, très fréquemment, on ne s'adresse aux maisons de correction que dans le but d'exploiter cruellement un instrument de travail peu coûteux et sans défense. C'est pourquoi, ici, toute demande ne doit pas être prise en considération, tout désir exaucé. Un choix sévère s'impose, basé sur la connaissance des conditions dans lesquelles se trouvera l'enfant et, en cas d'autorisation accordée à semblable demande, il est indispensable — c'est le principal — qu'une surveillance, un contrôle, quelle qu'en soit la forme, soit exercé par le personnel pédagogique de l'établissement.

Le même contrôle est nécessaire lorsque l'enfant, après avoir passé quelque temps à la maison de correction, continue son apprentissage au dehors, en qualité d'ouvrier. En ce cas, l'exigence est plus facile à remplir. La direction de l'asile, ayant constamment à faire à des patrons, a toujours la possibilité de trouver des gens honorables auxquels on peut recommander d'accueillir un élève qui aura témoigné certaines dispositions, qui saura ou aura appris à l'asile les éléments d'un métier. Ici encore, il est nécessaire que l'établissement ne perde point immédiatement de vue son élève. Toute institution peut remettre l'exercice de la surveillance des enfants mis en

pension ou en apprentissage à un ou plusieurs curateurs appartenant à l'administration de l'asile ou s'y intéressant à un titre quelconque.

En Russie, cette mesure est appliquée en beaucoup d'établissements ou d'asiles, sous la forme sus-mentionnée. L'enfant n'est point mis immédiatement en apprentissage, sauf, naturellement, les cas où il ne s'agit point d'un enfant vicieux, mais d'un abandonné ou d'un orphelin. Il ne peut être ici question que de philanthropie, et lorsqu'il est alors possible de placer l'enfant chez un artisan honorable, il ne saurait y avoir la moindre hésitation. Pour l'enfant vicieux, il ne peut être mis en apprentissage que lorsqu'il aura séjourné à l'établissement, dont la surveillance s'exercera après cette remise même.

Une certaine situation résulte de ce qui précède : c'est que, l'enfant étant mis en pension ou en apprentissage avant l'écoulement du terme pour lequel il avait été placé à l'établissement, ce qui équivaut à une libération anticipée, il est indispensable de reconnaître à l'administration de cet établissement le droit de le reprendre, non seulement en cas d'acte criminel, mais aussi en cas de mauvaise conduite. C'est ce qui se pratique à l'asile Roukavichnikoff. « Le libéré conditionnel », écrit le curateur de l'asile Roukavichnikoff, « reste sous la surveillance la plus étroite et, non seulement s'il commet quelque acte criminel, mais s'il se conduit mal et qu'il fasse naître par sa conduite la conviction que nous nous sommes trompés et qu'il ne s'est point entièrement amendé, nous le réintégrons à l'asile, sans la moindre hésitation ou formalité. »

Le droit de réintégration à l'asile doit aussi appartenir à celui-ci lorsque les conditions dans lesquelles l'enfant aura été recueilli seront reconnues peu favorables, par exemple, en cas de surmenage, de mauvais traitements, etc. Nos conclusions peuvent donc se formuler ainsi :

I. La mise en pension dans une famille ou en apprentissage, comme mesure indépendante, ne peut être pratiquée, à titre philanthropique, qu'aux enfants abandonnés, et non aux enfants vicieux ou criminels.

II. On peut établir, comme règle générale, concernant ces deux dernières catégories, que les mesures proposées ne doivent être appliquées qu'après séjour de l'enfant à l'établissement, si la durée de ce séjour a suffi pour qu'il soit possible de garantir sa bonne conduite pour l'avenir.

III. Le contrôle sur l'enfant mis en pension ou en apprentissage, à exercer par un personnage appartenant, à quelque titre que ce soit, à l'administration de l'asile, est absolument indispensable.

IV. L'asile doit conserver le droit, en cas d'élargissement anticipé par mise en pension ou en apprentissage, de reprendre l'enfant, si celui-ci commet un acte criminel, se conduit mal, ou est l'objet de mauvais traitements.

QUATRIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Ne conviendrait-il pas pour assurer une éducation rationnelle des jeunes délinquants, ainsi que des enfants vicieux ou seulement moralement abandonnés, de combiner le système du placement dans un établissement avec celui de la mise en apprentissage ou de la mise en pension dans des familles?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M^{lle} LYDIA POËT, docteur en droit à Pignerol (Italie).

Dès le premier Congrès pénitentiaire international, Miss Carpenter, en proposant au Congrès une question tendant à la recherche du système le plus efficace pour obtenir la réforme morale des jeunes délinquants, provoqua une discussion très intéressante qui se termina par l'adoption d'une résolution préconisant les institutions préventives telles que maisons de pauvres, écoles de réforme et en général toutes les institutions destinées à l'éducation des enfants non encore criminels, mais en danger de le devenir. — Au Congrès de Stockholm, en ré-

ponse à la question de savoir d'après quels principes il conviendrait d'organiser les établissements et les institutions affectés aux jeunes gens acquittés comme ayant agi sans discernement, aux enfants vagabonds, mendiants, abandonnés et vicieux, le Congrès adopta une série de douze résolutions, qui servirent et peuvent servir encore de base à l'organisation des institutions de correction et de prévention pour les mineurs.

La seconde de ces résolutions était conçue en ces termes : « La meilleure éducation est l'éducation donnée dans une honnête famille. En second lieu, et à défaut de familles qui donnent la garantie d'une bonne éducation et qui soient disposées à se charger de cette tâche, on peut avoir recours à des établissements publics ou privés. »

Comme on le voit, l'on opposait les deux systèmes, sans chercher à les combiner ou à les rendre auxiliaires l'un de l'autre ; cette recherche forma l'objet d'une question spéciale au Congrès de St-Pétersbourg sur laquelle près de seize rapports furent présentés, donnant lieu à une discussion intéressante, où des personnes éminemment compétentes parlèrent des avantages et des inconvénients des deux systèmes dans la pratique. Les membres du Congrès, tour à tour convaincus et émus par la chaude parole de MM. Graeber, Fuchs, Berlème-Nix, Illing et plusieurs autres, entendirent exposer les avantages obtenus et les succès réalisés pour le relèvement moral et la diminution de la criminalité des mineurs par l'un ou l'autre des systèmes, et énoncer ce que l'on pourrait réaliser par leur combinaison, car tous les orateurs ont dû admettre qu'il est impossible d'écarter l'un pour donner la préférence à l'autre, et, tout en préconisant le système de la mise en pension dans des familles (boarding-out) comme le plus naturel et pour cela le mieux approprié pour l'éducation, le retour au bien et la préparation à une vie honnête, il a fallu reconnaître que, pour certains cas, soit lorsque l'enfant dont il s'agit est moralement corrompu et devient par ce motif un danger pour les enfants d'une honnête famille, soit quand cette famille est par trop difficile à trouver, le placement dans un établissement est nécessaire et souvent s'impose.

Maintenant, notre commission pénitentiaire internationale, justement préoccupée des mesures à prendre pour tâcher d'arrêter le flot montant de la jeunesse criminelle, ressuscite la question, laquelle pourra, grâce aux expériences et aux résultats obtenus pendant ces dernières années, être résolue d'une façon plus satisfaisante et définitive.

La mise en pension dans des familles est en réalité le système idéal et celui qui serait le plus approprié pour réformer et reconduire dans le droit chemin les enfants dont il s'agit, le meilleur système pour réveiller leur cœur et leur conscience et les préparer pour les luttes de la vie ; mais il est malheureusement vrai que l'on ne pourra que difficilement trouver des familles réunissant les qualités de droiture, d'amour du travail, de bonté d'âme et de fermeté de caractère nécessaires pour redresser ces jeunes plantes et les maintenir dans la bonne voie. — Il est d'autre part très rare que ces familles veuillent accepter dans leur sein un jeune délinquant qui a dans son passé quelque triste histoire de sang, de vol ou de vice et se charger de la lourde responsabilité de sa régénération morale. Il faut pour cela des qualités exceptionnelles et une âme vraiment chrétienne, car il est inutile d'espérer que celui qui reçoit chez lui un jeune délinquant ou un enfant vicieux seulement en vue de la rétribution, puisse être l'éducateur, le réformateur qu'il faudrait qu'il fût, et l'enfant, au lieu de se sentir renaître dans une atmosphère de bonté affectueuse, de sereine et active vie de famille, ne tardera pas à se sentir mal à l'aise, se considérant comme une espèce d'intrus, d'étranger que l'on supporte, mais que l'on n'aime pas. — Son cœur se fermera, s'endurcira plus que jamais et l'exemple des vertus et du travail n'aura pas de prise sur lui ou n'exercera qu'une influence insuffisante.

Il faut tenir compte aussi qu'il y a malheureusement, même dans la première jeunesse, des êtres pour ainsi dire fatalement pervers, qui ont besoin d'une discipline sévère et d'une surveillance constante, telles qu'on ne pourrait les réaliser dans une famille, des êtres qui ne sont presque pas susceptibles de régénération morale et qui, s'ils étaient placés

dans une famille où il y aurait d'autres enfants, seraient pour ceux-ci un vrai péril et un exemple pernicieux.

Pour tous ces cas, assez nombreux, il est nécessaire d'avoir un établissement — école correctionnelle, maison de correction, asile, refuge, le nom importe peu — où l'enfant soit envoyé et strictement surveillé, où il reçoive l'éducation religieuse et civile, où il acquière les habitudes de travail, d'honnêteté, d'ordre, de propreté et d'économie qui pourront l'aider à se corriger, coopérer à son relèvement, le préparer à recevoir toutes les influences saines et bonnes.

La question posée ne fait pas de distinction entre les trois catégories d'enfants dont elle parle. La distinction, en réalité, s'impose, et ce n'est que par une séparation rationnelle et autant que possible complète des coupables et des dépravés d'avec ceux qui sont seulement exposés à devenir tels, que l'on peut compter sur le succès de l'éducation et des soins qu'on leur donne. Pour cela, il serait désirable que les jeunes délinquants et les enfants vicieux ne fussent pas confondus avec les moralement abandonnés, qui sont presque toujours plus malheureux que coupables. Pour ceux-ci, la mise en pension dans des familles est le meilleur remède pour arrêter et prévenir leur déchéance morale. S'ils y trouvent l'affection, la douceur unie à la fermeté, des habitudes d'ordre et de travail régulier, il y a tout lieu de croire qu'ils s'affectionneront à leur tour à cette famille, qui est pour eux la révélation d'une existence de paix et de joies qu'ils n'ont jamais connues, et ils feront ce qu'ils pourront pour se rendre dignes de l'intérêt qu'on leur témoigne.

Ceci en ligne générale; dans la pratique, on trouvera parfois un jeune délinquant moins corrompu et qui a moins besoin d'une discipline sévère qu'un enfant moralement abandonné, et il sera toujours difficile, pour ne pas dire presque impossible au juge ou à la commission de personnes charitables nommée à cet effet, de décider, sans la connaissance exacte de son caractère et de ses tendances, que le temps seul peut donner, si l'enfant peut être confié aux soins d'une famille ou doit plutôt être envoyé dans un établissement.

Il faudrait qu'il y eût deux espèces d'établissements: l'un où la discipline soit plus sévère, affecté spécialement aux jeunes délinquants et aux enfants vicieux et corrompus, organisé autant que faire se peut d'après le système de Mettray, où une séparation rationnelle et une éducation autant que possible individuelle, basée sur les principes de l'Evangile et de la morale, tâche de former leur volonté et d'améliorer leur caractère; — l'autre pour les moralement abandonnés, organisé plus simplement, d'un caractère plus familial, où des directeurs éclairés décideront, après un laps de temps plus ou moins long, s'il y a lieu de placer les enfants confiés à leurs soins dans des familles, ou de les garder encore dans l'établissement, ou même, dans des cas exceptionnels, comme punition, d'en envoyer un certain nombre dans le premier établissement.

Les deux établissements pourraient ainsi se compléter dans le sens surtout que, quand les enfants du premier (qui serait à proprement dire une maison de correction, sans avoir toutefois l'aspect et le caractère d'une prison) auraient donné de suffisantes preuves d'amendement, on les enverrait au second, d'où ils seraient ensuite placés en apprentissage ou envoyés dans des familles honnêtes, où ils pourraient jouir d'une liberté relative; car le meilleur système sera toujours celui qui, tout en redressant la conscience, le cœur et la volonté du mineur, se rapprochera davantage de la vie libre, de façon que, lorsqu'il se trouvera devoir pourvoir lui-même à son existence, il n'y ait pas un changement brusque qui le laisse désorienté et sans appui.

Quant aux établissements eux-mêmes, ce qui ne sera jamais assez répété, c'est que les gouvernements et toutes les personnes charitables qui les créent ou les subventionnent, doivent avant tout pourvoir à ce que le personnel et la direction des établissements pour mineurs soient choisis avec soin parmi des personnes capables de bien remplir la mission qui leur est confiée. Trop souvent, l'on recrute le personnel parmi d'anciens gardiens de prisons d'adultes, d'anciens directeurs de bagnes, auxquels l'envoi dans un établissement pour mineurs est comme une récompense et un délassement

des durs labeurs endurés jusqu'alors, et il est généralement impossible, ou du moins très rare, que de telles personnes, respectables à tous égards, soient à la hauteur de l'œuvre qu'elles doivent remplir. — Ils doivent être non pas des gardiens, mais des éducateurs — et il est évident que les personnes dont le cœur a dû s'endurcir dans les nécessités du commerce journalier avec les pires criminels, ne peuvent avoir les qualités requises pour conduire plus par la persuasion que par la force les enfants qui leur sont confiés, pour aider à la formation de leur cœur et de leur caractère et leur enseigner peu à peu à se guider par eux-mêmes en développant leur piété et leur sens moral et en dirigeant d'une main ferme, mais douce, leur volonté vers l'amour du travail, du bien et de la droiture.

Il faut aussi que ceux qui sont préposés à la direction et à la surveillance des institutions pour les jeunes délinquants et les enfants vicieux ou moralement abandonnés, soient non seulement probes, fermes et bons, mais qu'ils aient, avec la vocation de leur emploi, des sentiments religieux sincères et éclairés, car la religion est encore et toujours l'élément moralisateur le plus puissant de tous, celui qui sera une force pour l'enfant devenu homme et libre et qui l'aidera à lutter contre ses instincts pervers et ses passions mauvaises, contre les tentations du mal, et qui le rendra capable de les vaincre.

Il faut surtout que les personnes appelées à diriger les établissements pour la jeunesse coupable ou malheureuse aiment et comprennent la jeunesse, que leur sympathie soit toujours vivante et active, que leur patiente sollicitude ne se lasse jamais, que leur fermeté soit unie à la bienveillance, que leur sévérité soit toujours strictement juste, mais jamais de nature à décourager l'enfant, à lui laisser supposer que l'on désespère de le voir revenir à de bons sentiments.

Un établissement qui a la chance d'avoir une telle direction, obtiendra en peu de temps des résultats surprenants, et malgré les défauts d'organisation et de méthode qui pourraient s'y rencontrer, le relèvement moral de presque tous les enfants qui s'y trouvent est assuré.

Nous avons en Italie, à Turin, un établissement qui pourrait être, à mon avis, le modèle de ce second établissement dont je parlais plus haut — et qui est en réalité la réponse de fait à la question qui nous occupe.

Un homme de grand cœur, une de ces âmes d'élite qui naissent apôtres et savent communiquer aux autres le feu de charité et d'amour qui les anime, le juge Louis Martini, soit dans l'exercice de sa profession, soit en parcourant les quartiers pauvres de la ville, remarqua le grand nombre d'enfants abandonnés à eux-mêmes, trop souvent par l'insouciance de parents vicieux ou coupables, qui allaient chaque année grossir l'armée des criminels et qui ne seraient probablement pas devenus tels s'ils avaient trouvé sur leur chemin une main charitable qui leur eût assuré un refuge, du pain et du travail.

Il adressa de pressants appels à la charité publique, ne craignant pas d'être importun, exhortant les personnes de bonne volonté à lui venir en aide pour recueillir ces enfants délaissés et malheureux et tâcher d'en faire des citoyens probes et vertueux, de bons chrétiens, et avec l'aide de personnes charitables il fonda la « Casa Benefica dei giovani derelitti » qui maintenant est une des plus florissantes œuvres de bienfaisance de l'Italie. L'établissement est surtout destiné aux enfants moralement abandonnés, orphelins, fils de condamnés ou de personnes déréglées, mais il a reçu aussi de jeunes délinquants et beaucoup d'enfants vicieux et coupables.

Le désir du fondateur était de donner à ces malheureux un chez-soi. — Nous n'arriverons pas aux résultats que nous espérons, disait-il, si nous ne réussissons pas à donner à ces délaissés, sinon une famille, *un foyer* — un foyer où ils trouvent immédiate assistance, où l'amour du travail leur soit enseigné et où ils soient élevés dans les sains principes de morale et de religion, où ils reçoivent une instruction suffisante, où l'apprentissage d'un métier leur soit facilité par leur placement dans des ateliers pour la journée, où ils soient affectueusement reçus le soir, aux heures des repas et pour la nuit.

Les résultats obtenus par cet homme de bien furent tels que la charité privée ne se lassa pas de pourvoir aux besoins

grandissants de l'institution, qui, ouverte avec dix enfants en 1889, compte maintenant plus de 240 jeunes réfugiés et qui vient d'ouvrir une section pour les enfants de 7 à 10 ans, que l'on accompagne aux écoles de la ville, et une autre pour les jeunes filles abandonnées.

Ce qui fait la spécialité de cette institution, c'est qu'au lieu de fournir dans les murs de l'établissement l'occupation et le travail, la Direction place ses protégés selon leurs aptitudes spéciales et leur désir, dans des ateliers, chantiers ou établissements de la ville, dont les maîtres promettent de surveiller la conduite et le travail du jeune apprenti ouvrier et d'en faire l'objet d'un rapport périodique à la Direction.

Levés tôt le matin, les hôtes de la Casa Benefica, après avoir refait leur lit, vaqué aux soins de leur propreté personnelle, disent ensemble leur prière et après un frugal déjeuner ils partent par groupes accompagnés d'un ou deux surveillants, et vont à leur travail respectif. A midi, chaque surveillant réunit son groupe et ils reviennent à l'établissement pour le dîner, et de là ils retournent au travail pour rentrer le soir de la même manière. Après le repas du soir, ils vont dans les classes où des maîtres et maîtresses d'école de la ville, qui prêtent gratuitement leur concours, leur font faire des cours élémentaires et leur donnent, en outre, des leçons de dessin et de musique. Après les classes et la prière en commun, ils rentrent dans leurs dortoirs pour la nuit. Les dimanches et les jours de fête sont remplis par leurs devoirs religieux, par des exercices militaires, de la gymnastique, de grandes promenades, des conférences et des visites que leur font les directeurs et les amis de l'œuvre.

Les directeurs et le secrétaire et directeur interne surtout, un homme de grand cœur qui, gagné à cette œuvre par l'exemple et la parole du fondateur, a consacré depuis dix ans tout son temps et toute son âme, toute sa jeunesse aussi, aux malheureux qui sont devenus sa famille — sont en communication avec des familles de la campagne où ils peuvent placer ceux de leurs protégés qui montrent du goût pour l'agriculture ou qui ont besoin pour leur santé de la vie au grand air, et c'est ainsi que beaucoup d'eux ont été placés et ont très bien réussi.

C'est précisément le système de la Casa Benefica qui, à mon avis, combinerait d'une manière efficace le placement dans un établissement en même temps que la mise en apprentissage et la mise en pension dans des familles. — L'enfant trouverait dans l'établissement la discipline et la surveillance nécessaires pour assouplir son caractère et lui donner l'habitude du travail, et en même temps dans ce travail, qui serait celui de son choix, il pourrait non seulement se perfectionner, mais il aurait l'inestimable avantage de pouvoir faire connaître et apprécier son habileté et sa diligence et de continuer, presque toujours, à travailler sous le même patron à sa sortie de l'établissement, et il n'aurait pas à passer alors par ces journées si pénibles et si difficiles de recherches vaines, de désarroi et d'incertitudes qui sont trop souvent l'écueil du jeune homme à sa sortie d'un établissement. D'un autre côté, l'éducation du jeune réfugié, quoique plus difficile parce qu'elle demande une surveillance plus étendue et plus active, devient beaucoup plus sûre, car les tentations, les mauvais exemples du dehors se présenteront tandis qu'il aura près de lui pour les contrebalancer et les vaincre les exhortations et l'appui, la surveillance affectueuse et, s'il le faut, la punition nécessaire, des personnes consacrées à son relèvement moral.

Les enfants de la Casa Benefica n'abusent généralement pas de la liberté relative qui leur est accordée; rien de plus facile que de s'évader de la grande maison qui les abrite et qui, dans la journée, n'est pas fermée à clef et n'est jamais gardée; mais, en réalité, pendant ces dix années d'existence il n'est pas arrivé qu'un seul de ses hôtes, après quelques heures et même une journée d'école buissonnière, ne soit revenu repentant demander qu'on le réadmette, promettant de se mieux conduire à l'avenir, promesse qui, généralement, fut tenue.

Du reste, une liberté relative et bien dirigée éveille dans les jeunes âmes le sentiment de la responsabilité et de la dignité personnelle, qui est un des facteurs les plus importants pour former le caractère et la volonté. — De savoir que l'on se fie à lui pour se bien conduire, que l'on ne doute pas de ses affirmations, suffit souvent pour soutenir l'enfant et le

jeune homme et lui donner la force morale pour résister aux tentations de mal faire et de mentir.

Il n'y a pas longtemps que le directeur d'un établissement correctionnel pour mineurs, une vraie et triste prison, me racontait qu'ayant obtenu de l'autorité supérieure, non sans difficultés, la permission de conduire les jeunes gens de l'établissement visiter une exposition — il lui suffit de les avertir qu'il avait promis pour eux que rien n'arriverait de désagréable et qu'il était sûr qu'ils se conduiraient de façon à ne pas le faire repentir de sa confiance — pour que ces jeunes gens, si difficiles à gouverner dans les murs de l'établissement, se comportassent tout à fait bien, et même l'on put constater ensuite, pour un certain temps, une forte amélioration de la discipline et de la conduite.

Le système du travail externe, outre le grand avantage de laisser les enfants dont il s'agit dans le milieu où ils devront vivre plus tard, tout en sauvegardant la surveillance spéciale dont ils ont besoin, en présente plusieurs autres tout aussi précieux : Il évite la concurrence que les établissements font trop souvent au travail libre ; — le jeune apprenti qui a choisi l'occupation qu'il préfère travaille mieux et avec plus de zèle et par cela même le travail devient plus rémunérateur ; — l'établissement, tout en fournissant aux artisans de la ville et aux familles de paysans qui les lui demandent de bons ouvriers réguliers et disciplinés, n'a pas à sa charge la forte dépense d'établir et d'organiser dans son enceinte des laboratoires et ateliers, de trouver et de payer des maîtres de métiers pour les diriger ; — la santé des enfants gagne énormément aussi à cette vie plus mouvementée et beaucoup plus hygiénique pour la jeunesse que s'ils avaient leurs ateliers dans l'établissement même sans la promenade pour y aller et en revenir ; — les enfants, quoique réunis sous le même toit, peuvent difficilement avoir une mauvaise influence les uns sur les autres, car ils sont ordinairement placés chez des patrons différents pour la journée et ils ne se retrouvent qu'aux heures des repas, pour l'école du soir et dans les dortoirs, où le silence est de rigueur et la surveillance très active. Aussi, malgré la dépravation précoce de quelques-uns et les tristes exemples que beaucoup d'entre eux

avaient reçus au sein même de leur famille, on n'a constaté chez les hôtes de la Casa Benefica aucun des inconvénients sous le rapport à la morale qui affligent souvent les meilleurs établissements. La vie active, le travail de leur choix, l'intelligente et prévoyante direction interne qui ne les laisse jamais inactifs, le sentiment de responsabilité envers Dieu et entre eux et le respect de soi-même et d'autrui que l'on s'efforce continuellement de cultiver en eux, sont probablement les facteurs de ce bon résultat.

La rémunération du *filis de la Casa Benefica* est divisée en deux parts : une moitié pour l'établissement comme contribution pour les soins qu'il y reçoit ; l'autre moitié est placée sous son nom dans un livret de la caisse d'épargne, que la Direction garde jusqu'à sa majorité, en lui donnant après sa sortie de l'établissement telle somme annuelle ou mensuelle qu'elle juge nécessaire selon les cas pour lui aider.

Il n'y a pas d'âge fixe pour la sortie de l'établissement, mais il est de règle qu'aussitôt que le jeune ouvrier gagne assez pour pourvoir à son existence et qu'il a donné des garanties d'une conduite sage et honnête, l'on prélève sur son livret le nécessaire pour lui meubler sa chambre et on le laisse se tirer d'affaire tout seul, ce qu'il fait généralement bien, car les résultats obtenus sont tout à fait satisfaisants pour presque tous les 370 élèves qui sont sortis de l'institution et qui sont devenus de bons ouvriers, honnêtes et probes, qui font honneur à la Casa Benefica. — Du reste, ils continuent presque tous à être en rapport avec le Directeur interne, soit par écrit, soit en venant le visiter dans leurs heures de liberté et lui demander des conseils, des encouragements, qui ne manquent jamais. Ainsi le désir du bon Martini s'est réalisé : la Casa Benefica est devenue pour eux comme le foyer domestique où l'homme revient, même quand il s'en est créé un à lui, dans les heures de tristesse, de difficultés ou de découragement. L'on ne peut que très difficilement reconstituer une famille pour celui qui n'en a pas, ou, ce qui est bien pire, qui en a une indigne, mais on peut lui donner ce qui se rapproche le mieux de la famille : un intérêt affectueux et sincère pour son bien, une sympathie éclairée et toujours vivante, et des frères à aimer

dans les jeunes malheureux qui sont, comme lui, sans appui naturel dans la vie.

En revenant à la question qui nous occupe, et résumant ce que je viens de dire, il faudrait à mon avis :

1° Séparer les jeunes délinquants et les enfants vicieux de ceux qui sont seulement moralement abandonnés et n'ont pas donné des preuves de tendances vicieuses ou criminelles, et envoyer les premiers dans un établissement qui soit une vraie maison de correction, sans toutefois avoir le nom ni le caractère d'une prison, et si possible organisé selon le système du groupement en petites familles.

2° Créer et encourager la fondation des établissements où les moralement abandonnés (et les jeunes délinquants et les enfants vicieux quant ils auront donné de suffisantes preuves d'amendement) soient reçus, surveillés et élevés comme dans une grande famille et de là envoyés en apprentissage et au travail pendant la journée, ou définitivement placés dans des familles recommandables à la campagne, selon leurs aptitudes spéciales, leur santé et leur conduite.

3° Veiller à ce que le personnel de ces établissements soit tout spécialement choisi parmi les personnes qui, avec la fermeté, ont aussi la bonté nécessaire pour gagner le cœur de leurs jeunes protégés, surtout parmi les personnes à l'âme vraiment chrétienne, qui aient l'expérience nécessaire pour être à même de juger des tendances et des aptitudes de la jeunesse confiée à leurs soins et qui enseignent par l'exemple les vertus de travail, d'ordre, de droiture, de douceur et d'indulgence pour les autres, de sévérité pour soi-même, qui contribueront à son relèvement moral et la maintiendront dans la bonne voie.

QUATRIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Ne conviendrait-il pas pour assurer une éducation rationnelle des jeunes délinquants, ainsi que des enfants vicieux ou seulement moralement abandonnés, de combiner le système du placement dans un établissement avec celui de la mise en apprentissage ou de la mise en pension dans des familles?

(L'enfance abandonnée et assistée au Massachusetts.)

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

ELISABETH C. PUTNAM et ELISABETH G. EVANS.

Le Massachusetts a pleinement reconnu la responsabilité de l'Etat envers les enfants abandonnés et les jeunes délinquants.

Dans le Massachusetts, lorsqu'un mineur est traduit en justice, pour vagabondage ou pour délit, un agent spécial est chargé par l'Etat d'assister au jugement pour défendre à la fois les intérêts du jeune accusé et ceux de la communauté. Evidemment, cet agent peut être précieux, lorsqu'il est pourvu

de bon sens et bien au courant de la cause; il doit être équitable, intelligent et pratique, car ses fonctions entraînent une lourde responsabilité. Pendant le cours de l'année 1898, 3561 enfants ont été jugés avec le concours d'un agent de l'Etat. Ce système a été inauguré par le Massachusetts en 1869; il a donné d'heureux résultats. Récemment, l'Etat a nommé des femmes chargées d'assister au jugement des jeunes filles, ce qui est sans doute un progrès.

Libération conditionnelle.

Dans certains cas, l'agent susmentionné fait suspendre le jugement du tribunal et relâche conditionnellement l'enfant; dans d'autres cas, la libération conditionnelle des mineurs, comme celle des adultes, est remise aux soins d'un autre fonctionnaire spécial, ou bien à l'œuvre de sociétés privées. Mais cette coutume n'a pas encore été érigée en système par le Massachusetts et ne peut être posée en principe.

Le placement des enfants assistés et abandonnés.

Lors du dernier recensement, les 3243 enfants placés sous la tutelle de l'Etat étaient ainsi répartis: 1115 se trouvaient en pension dans des familles bien choisies; 1609 étaient placés chez des fermiers ou chez des artisans, et gagnaient leur entretien; sur ce nombre, quelques-uns étaient conditionnellement relâchés et laissés chez leurs parents; 56 se trouvaient provisoirement dans l'asile de l'Etat (la plupart de ceux-ci étaient des enfants malades ou de petits bébés avec leurs mères); enfin, 463 étaient placés dans les deux écoles correctionnelles de l'Etat. Ces chiffres suffisent à prouver que le Massachusetts a délaissé l'ancienne méthode qui consistait à placer les enfants dans des institutions. Evidemment, le nouveau système ne peut être couronné de succès que si les familles sont judicieusement choisies, et les enfants visités systématiquement et consciencieusement. Il n'est point facile de placer convenablement un enfant, et bien des offres doivent être rejetées. Il est possible, cependant, de prendre les précautions voulues et d'obtenir plein succès.

Les enfants assistés ont une période critique à traverser lorsqu'ils arrivent en âge de gagner leur vie; c'est alors qu'ils doivent, pour la plupart, quitter les familles où ils ont été élevés et commencer leur nouvelle existence dans un milieu tout à fait étranger. Il y a un certain nombre d'enfants, c'est vrai, qui sont gardés par leurs parents adoptifs; il y en a d'autres aussi qui rentrent au sein de leur propre famille; mais, au Massachusetts, la plupart des enfants assistés doivent être replacés vers l'âge de 12 ou 13 ans, et cette nécessité est fâcheuse à plus d'un point de vue. C'est à cet âge-là que l'adolescent, en pleine période de croissance, réclame des soins tout spéciaux; or, les apprentis sont malheureusement trop souvent surmenés; on ne leur donne pas toujours une nourriture suffisante, on leur fait manquer trop facilement l'école. N'ayant pas assez de chiffres certains, nous ne pouvons établir la proportion des enfants qui retournent chez leurs parents, pas plus que le nombre de ceux qui doivent être replacés; il ne nous est pas possible de préciser les résultats obtenus.

L'Etat alloue les sommes suivantes pour la pension des enfants assistés: 2,75 dollars par semaine pour les bébés, 2,2 dollars pour les enfants de 2 à 3 ans et 1,50 dollar, plus un supplément destiné aux vêtements pour les enfants au-dessus de 3 ans. Dans certains cas, la pension peut s'élever jusqu'à 3 ou 4 dollars par semaine. Les bébés sont visités une fois par mois, généralement par un médecin, et les enfants au-dessus de 3 ans, 4 fois par an seulement. Les jeunes filles placées en apprentissage sont visitées 4 fois par an et les garçons 2 fois, ou plus souvent, suivant les circonstances.

Jusqu'à ces dernières années, le Massachusetts possédait une institution où les enfants les plus difficiles étaient élevés, et où l'on en plaçait aussi temporairement quelques-uns; cet établissement a été aboli en 1895 et, dès lors, tous les enfants assistés sont placés dans des familles; mais nous ne pouvons encore nous prononcer avec certitude sur les résultats de ce système.

En outre, 404 enfants entretenus aux frais des villes sont visités par l'Etat; et les particuliers ne peuvent prendre de

jeunes enfants en pension sans avoir obtenu une autorisation spéciale. Pendant cette dernière année, 254 familles ont été inspectées par l'Etat dans ce but.

Des jeunes délinquants.

Depuis longtemps déjà, le Massachusetts pratique une combinaison de l'institution et de la famille. Voici la théorie qui prévaut dans cet Etat: Pour réformer les jeunes délinquants, il faut leur donner une place honorable dans la communauté, il faut en faire de bons citoyens. L'institution peut, dans une certaine mesure, concourir à ce but, mais elle ne suffit pas; la tâche la plus difficile et la plus importante ne se présente que lorsque l'enfant, ramené aux conditions normales de l'existence, demande à être guidé, soutenu, surveillé.

Pendant l'année 1897-1898, 368 jeunes délinquants ont été remis à la tutelle de l'Etat par les divers tribunaux de Massachusetts. Sur ce nombre, 191 sont entrés à l'école des garçons (Lyman) et 91 à l'école industrielle des filles, tandis que 86 ont été adjugés à la Chambre de bienfaisance de l'Etat, qui se charge aussi des enfants assistés ou abandonnés. Depuis la fermeture de l'établissement dont nous avons parlé plus haut, les enfants auxquels celui-ci était plus spécialement destiné sont mis en pension dans des familles. Il nous semble que ce système peut tout aussi bien être appliqué à la majorité des jeunes délinquants au-dessous de 12 ans qu'aux enfants assistés ou abandonnés. Cependant, la question de savoir si l'institution peut être entièrement supprimée n'est point encore tranchée; car l'essai tenté au Massachusetts est trop récent pour donner déjà des chiffres probants. Les jeunes délinquants commis à la charge de la Chambre de bienfaisance de l'Etat peuvent être transférés dans l'une des écoles correctionnelles du Massachusetts.

Notre Etat possède deux établissements de réforme destinés aux jeunes délinquants: l'école Lyman, pour les garçons, située à Westborough et l'école industrielle des filles, à Lancaster. Ces institutions sont toutes deux organisées en «cottage»; de vastes préaux les entourent, elles présentent

l'aspect d'un home riant, et non celui d'une maison de correction. On s'efforce de corriger les enfants par la persuasion plutôt que par la force, de vaincre leurs mauvais penchants, leurs habitudes funestes en donnant à leur existence un cours régulier, simple et salubre. Les tribunaux confient les enfants à l'institution jusqu'à l'époque de leur majorité; la direction de l'école a le droit de garder les jeunes gens plus ou moins longtemps, de les placer à l'essai chez des agriculteurs, ou même de les renvoyer conditionnellement dans leurs propres familles; elle peut aussi, dans certains cas extrêmes, les transférer dans un réformatoire.

Comme on le voit, ce système présente une grande élasticité; il permet de traiter les enfants *individuellement*. Il offre encore un autre avantage: au lieu de juger les jeunes détenus d'après la conduite qu'ils ont dans l'établissement (et cela n'arrive que trop souvent), on apprécie leur amendement selon les preuves qu'ils en donnent après avoir été remis à eux-mêmes.

L'école «Lyman» attache une grande importance à l'éducation systématique des facultés mentales et physiques. Outre les branches d'étude usuelles, elle enseigne le dessin mécanique, la sculpture sur bois d'après la méthode Sloyd, les travaux de forge, la menuiserie, l'imprimerie, la briqueterie. Cet enseignement manuel est plus encore éducatif que pratique. L'école enseigne également la gymnastique, d'après le système de Ling.

La longueur de la détention, dans la branche principale de l'institution, dépend d'un système de notes basé sur la conduite des jeunes détenus. Ceux-ci séjournent en général de 15 à 18 mois à l'école; dans certains cas, ils peuvent y demeurer 2 ou 3 ans. La durée moyenne de la détention est de vingt mois environ. Lorsqu'un jeune garçon obtient le grade d'honneur, il peut être relâché, ce qui soulève un problème assez difficile à résoudre: vaut-il mieux le renvoyer conditionnellement à ses parents que de le placer dans la famille d'un agriculteur? Les inspecteurs de l'école examinent alors les conditions dans lesquelles se trouve le home de l'enfant, et donnent ensuite leur avis; la moitié des jeunes gens, à peu

près, retournent conditionnellement dans leurs familles; les autres sont placés à la campagne. — En prenant cette décision, il faut avoir égard non seulement aux conditions de la famille du jeune homme, mais encore aux goûts, aux aptitudes de celui-ci; certains enfants ont une véritable aversion pour les travaux agricoles; il serait mauvais de les y contraindre. Nous ferons remarquer que, s'il est difficile d'accoutumer aux travaux de la campagne les jeunes citadins au-dessus de 14 ans, les enfants plus jeunes, au contraire, s'y font très vite.

Un quart environ des garçons admis à Westboro sont au-dessous de 13 ans; on les envoie immédiatement dans une branche de l'école située à Berlin, à quelque 7 milles de distance. Ils y font une étape pendant laquelle on peut les observer; les uns sont envoyés tout de suite en pension, tandis que les autres, auxquels il faut une éducation ferme et systématique, sont transférés à Westboro.

L'école industrielle des filles, à Lancaster, s'efforce avant tout de former de bonnes ménagères; elle prépare les jeunes filles à gagner plus tard leur vie en servant des familles de la campagne. Les 6 % des nouvelles venues sont au-dessous de 13 ans; celles-ci ne font qu'un séjour de courte durée dans l'institution, on les place le plus tôt que possible. Les autres demeurent à l'école pendant 18 mois environ, on leur enseigne systématiquement les différents travaux du ménage, la couture, le blanchissage, le jardinage, la cuisine; on travaille à leur développement intellectuel et à leur régénération morale par l'enseignement du chant, du dessin élémentaire, des branches d'études fondamentales; la bonne conduite des élèves est récompensée par divers privilèges.

Il est rare que l'on rende une jeune fille à ses parents avant qu'elle ait prouvé sa régénération non seulement à l'école, mais dans une place. Dans tous les cas, les élèves restent sous le contrôle de l'école jusqu'à l'âge de 21 ans; l'établissement peut les reprendre jusqu'au moment de leur majorité. Elles sont visitées par les membres d'un comité volontaire, organisé sous les auspices de l'Etat (un exemple de coopération entre l'initiative privée et l'Etat.) Le Massachusetts

possède un grand nombre de femmes énergiques et dévouées, qui, sans négliger leurs devoirs domestiques ou sociaux, trouvent le temps d'aller visiter et aider de leurs conseils les jeunes filles placées dans des familles du voisinage.

Comme nous l'avons dit déjà, les résultats de l'œuvre accomplie par l'institution se manifestent pendant la période d'essai que les jeunes gens traversent en sortant de l'école. On procède chaque année à une analyse consciencieuse; on dresse en quelque sorte un bilan des cas, en se basant à la fois sur la conduite et les conditions du nombre total des enfants relâchés conditionnellement et des jeunes gens qui ont atteint leur majorité dans le courant de l'année. Dans les tableaux élaborés à cet effet, on maintient sur la liste les noms des élèves que l'on a perdus de vue ou remis à une autre institution; en effet, la suppression de ces noms-là semblerait donner des résultats plus favorables que les faits. Nous laisserons parler pour elles-mêmes les écoles de Westboro et de Lancaster en reproduisant les tableaux suivants:

A. Conditions de tous les jeunes gens au-dessous de 21 ans, enregistrés à l'école Lyman le 30 septembre 1898.

A l'école	296
Libérés de l'établissement, mais encore sous contrôle:	
Chez leurs parents (sur ce nombre, 207 gagnent leur vie)	306
Chez des personnes étrangères	125
Indépendants	38
En pension	36
Ont été dans des institutions pénales autres que le réformatoire du Massachusetts	15
Perdus de vue:	
Cette année-ci	14
Antérieurement	21
	----- 35
	----- 555
A reporter	851

Report 851

Sont encore légalement sous tutelle, mais non plus en fait:		
Ont quitté l'Etat après avoir été libérés	13	
Ont définitivement quitté l'Etat	15	
Sont entrés dans l'armée des Etats-Unis	29	
» » » la flotte » »	10	
» » » l'asile de l'Etat	1	
» » » au réformatoire du Massachusetts:		
Pendant l'année 1898	16	
Pendant les années précédentes	70	
	<hr/>	86
Se sont enfuis de l'école	13	
	<hr/>	167
Ont été libérés de l'institution:		
Renvoyés au tribunal comme ayant dépassé la limite d'âge voulue	12	
Renvoyés comme sujets anormaux à leurs parents	8	
» » » » à la Chambre de bienfaisance et du conseil des aliénés de l'Etat .	3	
Placés à l'école des enfants faibles d'esprit	5	
Décès	13	
	<hr/>	41
Total		1,059

B. Age et conditions de tous les garçons sortis de l'établissement, mais restés sous sa tutelle.

Conditions	Nombre	Proportion
Garçons au-dessous de 21 ans placés à l'essai jusqu'au 1 ^{er} octobre 1898:		
Se conduisent bien	526	72 1/2 %
Se conduisent mal	18	2 1/2 %
Ont été placés dans d'autres institutions pénales	101	14 %
Ont quitté l'Etat	28	4 %
Conditions et domicile inconnus	48	7 %
	<hr/>	
Total	721	—

Conditions	Nombre	Proportion
Garçons au-dessous de 21 ans placés à l'essai depuis un an et plus:		
Se conduisent bien	380	70 %
Se conduisent mal	13	3 %
Ont été placés dans d'autres institutions pénales	94	17 %
Ont quitté l'Etat	25	4 1/2 %
Conditions et domicile inconnus	31	5 1/2 %
	<hr/>	
Total	543	—

Garçons au-dessous de 21 ans placés à l'essai depuis deux ans et plus:		
Se conduisent bien	283	69 %
Se conduisent mal	9	2 %
Ont été placés dans d'autres institutions pénales	71	18 %
Ont quitté l'Etat	23	5 1/2 %
Conditions et domicile inconnus	23	5 1/2 %
	<hr/>	
Total	409	—

Garçons placés à l'essai et accomplissant leur dix-neuvième année avant le 1 ^{er} octobre 1898:		
Se conduisent bien	159	67 %
Se conduisent mal	5	2 %
Ont été placés dans d'autres institutions pénales	50	21 %
Ont quitté l'Etat	15	6 %
Conditions et domicile inconnus	10	4 %
	<hr/>	
Total	239	—

Garçons libérés conditionnellement et accomplissant leur vingtième année avant le 1 ^{er} octobre 1898:		
Se conduisent bien	84	63 %
Se conduisent mal	5	4 %
Ont été placés dans d'autres institutions pénales	28	21 %
Ont quitté l'Etat	9	7 %
Conditions et domicile inconnus	7	5 %
	<hr/>	
Total	133	—

Conditions.	Nombre	Proportion
Garçons libérés conditionnellement et accomplissant leur vingt et unième année avant le 1 ^{er} octobre 1898:		
Se conduisent bien	69	58 %
Se conduisent mal	4	3 %
Ont été placés dans d'autres institutions pénales	37	31 %
Ont quitté l'Etat	3	2 %
Conditions et domicile inconnus:		
Se conduisaient bien avant d'avoir été perdus de vue	3	
Se conduisaient mal avant d'avoir été perdus de vue	4	
	—	7 6 %
Total	120	—

Données statistiques sur l'école industrielle de l'Etat.

Le tableau suivant donne le nombre relatif des jeunes filles séjournant à l'école et celui des élèves placées en service dans des familles, pendant un terme d'années :

ANNÉES	Nombre moyen des élèves dans l'établissement	Nombre moyen des jeunes filles placées dans des familles
1866	144	53
1876	121	40
1890	94	90
1895	116	120
1898	159	163

Le tableau suivant montre la conduite de jeunes filles qui, depuis 1892, ont été libérées de la tutelle de l'Etat:

1892	1893	1894	1895	1896	1897	1898	
%	%	%	%	%	%	%	
72	63	68	71	67	65	68	gagnent leur vie honorablement et vivent honnêtement.
18	11	11	10	17	10	22	se sont mal conduites
10	17	11	10	7	18	4	conduite inconnue

Quant aux autres, leur conduite n'a pu être convenablement classée, ces jeunes filles étaient anormales, idiotes ou momentanément malades.

Le tableau suivant donne un sommaire de la conduite des jeunes filles qui sont restées sous la tutelle de l'école pendant un an ou plus, soit dans l'établissement, soit en place:

A. Elèves qui gagnent honorablement leur vie ou qui ont fait un bon mariage.

Sont affranchies de la tutelle de l'Etat:

- 7 ont atteint leur majorité et vivent honnêtement (mariées).
- 23 ont atteint leur majorité et vivent honnêtement (célibataires).
- 2 se sont réformées après s'être mal conduites.
- 5 ont été libérées honorablement pour leur bonne conduite.

37

Sont encore dépendantes de l'établissement, mais non plus entretenues par l'Etat:

- 31 vivent honorablement (mariées).
- 36 sont placées à l'essai chez leurs parents et donnent satisfaction.
- 144 sont placées dans des familles.
- 6 fréquentent l'école ou les cours secondaires à leurs frais.

217

254 au total non entretenues par l'Etat et vivant honnêtement.

B. Conduite mauvaise ou douteuse.

Sont affranchies de la tutelle de l'Etat:

- mariées.
- 9 célibataires.
- 1 décès.

10

Elèves au-dessous de 21 ans, encore soumises au contrôle de l'Etat:

- 3 mariées.
- 3 remises conditionnellement à leurs parents (1 cas d'aliénation mentale).

16 à reporter.

16 report.

6 rappelées à l'école et séjournant encore dans l'institution.

15 détenues au réformatoire ou dans une maison correctionnelle.

3 détenues à l'asile pour mauvaise conduite ou pour léger délit.

30

40 cas de conduite mauvaise ou douteuse.

C. Conduite inconnue.

Sont affranchies de la tutelle de l'Etat:

— mariées.

4 célibataires.

4

Elèves au-dessous de 21 ans, encore soumises au contrôle de l'Etat:

10 mariées.

14 demeurant avec leurs familles (inconnues).

18 domicile inconnu.

42 cas de conduite inconnue.

D. Autres cas.

1 congédiée comme étant un sujet impropre à l'établissement.

2 majeures, anormales et de mauvaise conduite.

— décès.

3

Sont encore sous la tutelle de l'Etat:

9 malades, anormales ou aliénées, placées dans des institutions non pénales.

42 ont séjourné à l'école industrielle de l'Etat durant toute l'année.

10 ont été placées en pension dans des familles, en dehors de l'école.

23 ont été rappelées dans l'établissement, mais non pour des fautes graves.

84

87 au total.

427 total complet.

Ceux qui prendront la peine d'étudier les tableaux ci-dessus seront surpris peut-être de trouver un aussi grand nombre d'élèves signalés pour « avoir été dans les institutions pénales » et une aussi faible proportion du nombre total notés pour leur conduite satisfaisante. Si l'on considère, par exemple, les jeunes gens libérés conditionnellement par l'école Lyman (Westborough) le tableau de ceux qui atteignent leur majorité nous donne une proportion de 31 %, ayant séjourné dans une institution pénale, tandis que le 58 % seulement font bien leur chemin. Il faut se souvenir pourtant que ces chiffres portent sur la période de la minorité tout entière; par conséquent, un grand nombre des jeunes gens signalés pour avoir « séjourné dans un établissement pénal » se trouvent peut-être complètement régénérés au moment de leur majorité. Si l'on citait seulement les jeunes gens se conduisant bien *d'après les derniers rapports*, on obtiendrait des résultats apparemment beaucoup plus favorables pour l'école, mais assurément moins exacts. Les chiffres estimant la conduite du nombre total des garçons relâchés conditionnellement nous montrent que les 72 % procurent satisfaction; mais cette proportion ne doit point être envisagée comme probante, car elle comprend un certain nombre de garçons trop récemment relâchés pour avoir été mis à l'épreuve sérieusement. Pendant ces cinq dernières années, la proportion des jeunes gens qui se conduisent bien en atteignant leur majorité s'est élevée des 42 % aux 58 %; ce fait encourageant est dû surtout à l'amélioration qui s'est introduite dans le contrôle et la direction de jeunes garçons relâchés conditionnellement¹⁾.

Les jeunes filles qui donnent de bons résultats à l'époque de leur majorité constituent une proportion variant de 63 % à 72 %, et parmi celles-ci il s'en trouve toujours un certain nombre qui se sont mariées convenablement.

On peut remarquer que l'école des filles donne, en somme, un résultat plus satisfaisant que celle des garçons; ceci tient probablement à ce que les jeunes filles sont pour la plupart

¹⁾ En 1893, les 23 % des jeunes gens atteignant leur majorité étaient sans domicile connu; cette proportion s'est réduite aux 6 %.

obligées de rester dans les familles où on les envoie jusqu'à leur libération définitive; les garçons, au contraire, ont beaucoup plus de liberté; en général, ils peuvent, dès l'âge de 18 ans, travailler et demeurer où bon leur semble, pourvu qu'ils donnent les informations voulues à la direction de l'école.

Le nombre total des garçons relâchés conditionnellement se répartit ainsi: 36 sont en pension, 125 sont placés et gagnent leur vie; 306 vivent avec leurs parents et 38 demeurent seuls. Treize jeunes filles sont en pension, 150 gagnent leur vie dans des places, 54 demeurent avec leurs parents, et 44 sont mariées. Ces chiffres prouvent que les 33 % seulement des jeunes gens demeurent dans les places que leur procure l'Etat, tandis que les 68 % vivent seuls ou chez leurs parents. Cette proportion est tout autre pour les filles; les 62 % restent dans les familles où elles sont envoyées, et les 38 % seulement demeurent avec leurs parents ou leurs maris.

On peut donc avancer qu'il n'est pas bon de laisser autant de liberté aux jeunes gens; d'un autre côté, on nous répondra qu'il est impossible de surveiller de très près les garçons au-dessus de 18 ans, et que l'école Lyman s'efforce précisément de préparer ses élèves au combat de la vie en les remettant à eux-mêmes, en leur enseignant à se frayer leur propre sentier.

Il existe à Berlin une annexe de l'école Lyman, plus spécialement réservée aux tout jeunes garçons; ceux-ci sont, pour la plupart, mis en pension dans des familles; ce système, inauguré en 1895, est observé avec une attention scrupuleuse et l'on espère reconnaître indiscutablement ses avantages, un peu plus tard. Jusqu'ici, il faut avouer que, s'il donne certains résultats encourageants, il présente aussi des points défectueux, en sorte que l'on ne peut encore se prononcer définitivement sur ses mérites. Il ne faut pas oublier, cependant, que tous les enfants accusés de délits sans grande importance sont envoyés par les tribunaux à la Chambre de bienfaisance, qui les place aussitôt; en sorte que l'école Lyman ne traite que les cas les plus graves, même lorsqu'il s'agit de très jeunes enfants. Si l'on considère ce fait, on a tout lieu de

se réjouir des succès déjà obtenus. Il existe une différence essentielle et permanente entre les conditions de placement des enfants abandonnés ou assistés et celles des jeunes délinquants; tandis que les uns sont orphelins ou n'ont que des parents incapables de se charger d'eux, les autres ont ordinairement une famille qui les reprendra plus tard, des relations filiales qui doivent être entretenues. Ainsi, l'argument fondamental que l'on avance toujours en faveur du placement (c'est-à-dire que l'enfant peut former des liens dans une nouvelle communauté), cet argument, disons-nous, ne peut donc s'appliquer à la plupart des jeunes délinquants.

Les tableaux suivants pourront intéresser nos lecteurs; ils classent tous les faits relatifs aux garçons placés par l'école Lyman. Du 13 avril 1895 au 1^{er} décembre 1898, l'école a reçu 156 garçons âgés de 8 à 13 ans.

Au point de vue de l'âge d'admission, ces 156 garçons se répartissent comme suit: 8 ans: 2, 9 ans: 4, 10 ans: 21, 11 ans: 45, 12 ans: 73, 13 ans: 11.

Sur ce nombre :

- 28 ont été envoyés en pension directement de Westboro, avant l'inauguration de l'annexe de Berlin;
- 69 ont été envoyés en pension de Berlin;
- 13 ont été placés de Berlin;
- 13 ont été renvoyés conditionnellement, de Berlin, à leurs parents;
- 14 ont été transférés de Berlin à Westboro;
- 1 a été transféré à l'école des enfants faibles d'esprit;
- 1 épileptique a été envoyé à l'Hôpital des enfants;
- 17 sont encore à Berlin, provisoirement.

156

Le tableau suivant montre les conditions actuelles de ces 156 enfants:

- 47 sont en pension;
- 34 placés dans des familles;
- 27 chez leurs parents ou amis;
- 2 se sont enfuis; domicile inconnu;
- 112 à reporter.

112 report.

- 2 ont été congédiés comme épileptiques et idiots;
- 10 sont à Berlin (y compris 2 garçons ramenés à Berlin par suite d'un changement de place);
- 10 ont été transférés de Berlin à Westboro;
- 10 ont été renvoyés à Westboro par le tribunal.

156

Les capacités morales et intellectuelles de ces 156 garçons peuvent être classées comme suit:

- 1° 58 intelligents; bonnes dispositions;
- 2° 21 intelligents et très dociles;
- 3° 9 intelligents, dominateurs, plus ou moins indisciplinés et pervers;
- 4° 4 neutres, peu doués, mais dociles et bien disposés;
- 5° 33 douteux, promettant peu;
- 6° 9 absolument déshonnêtes;
- 7° 7 fort peu doués intellectuellement;
- 8° 12 d'intelligence tout à fait inférieure.

156

Le tableau suivant apprécie la conduite des 156 garçons ci-dessus, durant la période qu'ils ont passée sous la tutelle de l'Etat:

- 52 conduite exemplaire; aucuns reproches;
- 34 pénibles; aucun sujet de plaintes sérieuses;
- 3 paresseux et indisciplinés;
- 11 déshonnêtes et menteurs;
- 10 intelligence tout à fait inférieure;
- 1 conduite inconnue (cet élève-là ayant quitté l'Etat avec des parents);
- 2 en fuite; conduite ignorée;
- 17 non encore mis à l'épreuve; séjournent encore à Berlin;
- 10 » » » » » » » à Westboro;
- 16 n'ont pas encore été à l'épreuve pendant 3 mois.

156

Sur ces 156 garçons, 110 ont été placés, avec les résultats suivants:

- 61 sont demeurés dans la même place;
- 12 ayant donné quelques sujets de plaintes, ont été ramenés à Westboro, puis replacés tôt après;
- 14 s'étant mal conduits, ont été renvoyés à Westboro pour y être gardés quelque temps;
- 4 ont été renvoyés comme étant tout à fait anormaux;
- 2 ont pris la fuite; domicile inconnu;
- 3 rendus à leurs parents, ont été renvoyés à Westboro pour cause d'indiscipline;
- 1 rendu à ses parents, a été, sur sa propre demande, placé ailleurs
- 2 ont été envoyés à Berlin par suite d'un changement de place;
- 11 ont été rendus à leurs parents et se conduisent d'une manière satisfaisante.

110

D'autre part, les conditions actuelles de ces 110 élèves peuvent être ainsi classées:

- 41 sont en pension;
- 35 sont placés dans des familles où ils gagnent leur entretien;
- 15 sont chez leurs parents;
- 15 sont à Westboro;
- 2 sont à Berlin, par suite d'un changement de place;
- 2 ont pris la fuite; conditions et domicile inconnus.

110

Leur conduite est exprimée par les données suivantes:

- 70 ont une conduite satisfaisante;
- 20 quoique pénibles, ne donnent pas lieu à des plaintes sérieuses;
- 14 cas d'inconduite grave;
- 2 ont pris la fuite;
- 5 anormaux.

111

60 jeunes gens sont demeurés constamment en place. De ceux-ci :

- 20 ne sont en place que depuis 6 mois au moins;
- 10 sont en place depuis 6 mois à 1 an;
- 12 » » » 1 à 2 ans;
- 18 » » » 2 ans à 3 1/2 ans.

60

Sur les 30 garçons placés depuis plus d'une année :

- 15 n'ont eu qu'une place;
- 11 ont eu 2 places;
- 4 ont déjà été dans 3 places ou plus.

30

Ce tableau donne l'âge des 41 élèves actuellement en pension ;

- 2 sont âgés de 10 ans;
- 11 » » » 11 »
- 13 » » » 12 »
- 14 » » » 13 »

1 est âgé de 14 ans; celui-ci, de santé très délicate, s'est beaucoup fortifié, et pourra bientôt être placé.

41

Les prix de pension sont les suivants :

- 33 à 1,50 dollar par semaine, plus un subside destiné aux vêtements;
- 6 à 2 dollars par semaine, plus un subside destiné aux vêtements;
- 1 à 1 dollar par semaine, durant les semestres scolaires.

40

Les jeunes garçons séjournent en *moyenne* 5 mois et 3 semaines à Berlin, avant d'être mis en pension; 5 mois et 3 semaines, avant d'être placés, 10 mois et 1 semaine avant d'être renvoyés conditionnellement à leurs parents.

A la suite des expériences qui ont pu être faites depuis que l'on met en pension les jeunes enfants, nous noterons les points suivants :

I. Il faut choisir pour l'enfant une place qui lui soit appropriée. Ainsi, tel garçon conviendra parfaitement dans une

famille où il aura beaucoup à travailler pour la maison, alors que tel autre se rebellerait à la même tâche; un garçon se trouvera très heureux dans un ménage tranquille, sans enfants, tandis qu'un autre s'y ennuerait mortellement. Dans les cas où il est préférable de faire cesser autant que possible les relations entre parents et enfants, on tâchera de mettre en pension le jeune garçon dans une famille où il pourra trouver de l'occupation dans la suite. Il est fâcheux, en effet, de transplanter l'enfant dans un milieu complètement étranger et nouveau, lorsque arrive pour lui l'âge de gagner son entretien. Ce fait se produit inévitablement de temps à autre, même avec le système de placement le mieux organisé; cependant, il faut s'efforcer de le rendre de plus en plus rare.

II. Il est très avantageux de confier à une institution les enfants de cette classe avant de les placer dans une famille; ils sentent planer sur eux une ferme autorité; ils savent que, s'ils se conduisent mal, ils seront ramenés dans l'établissement dont ils dépendent. L'arrangement inauguré à l'école Lyman est excellent; la colonie de Berlin est absolument séparée de l'institution principale; la discipline y est beaucoup plus douce. Les garçons de Berlin considèrent Westboro comme un lieu de terreur et de punition, où l'on envoie ceux qui, en place, se conduisent mal. S'ils savaient, au contraire, revenir à Berlin, où ils se sont trouvés heureux, ils seraient plutôt tentés de mal faire afin d'y être ramenés. — Lorsqu'un garçon a manqué à son devoir assez sérieusement pour être rappelé à Westboro, il lui suffit souvent d'y faire un court séjour pour se corriger. Il se peut aussi qu'un garçon envoyé en place de Berlin prouve par sa conduite, sans commettre toutefois de faute grave, qu'il a besoin de l'éducation disciplinaire de Westboro; on l'y ramène et on ne tente aucun nouvel essai avant qu'il ait passé une période assez longue dans l'institution.

III. Il ne faut pas oublier que chaque cas individuel donne lieu à une nouvelle expérience, et doit être constamment surveillé et dirigé. Le nombre de visites désirable ne peut sans doute être prescrit; il serait bon de visiter l'enfant 2 ou 3 fois pendant le premier semestre, 1 fois pendant le second, et, dans

la suite, 2 ou 3 fois par an, plus ou moins selon les exigences de chaque cas. Il faut en tout cas visiter chaque élève 2 fois par an au moins, car l'enfant qui se développe traverse toujours de nouvelles phases et doit être surveillé de près. Il importe aussi de lui parler en particulier, afin qu'il puisse confier sans réticence ses chagrins, ses impressions, ses désirs, à la personne qu'il doit considérer comme un protecteur et un ami.

IV. Il ne faut point considérer comme « réformé » un jeune délinquant qui se conduit bien depuis un an ou deux; il ne faut pas non plus désespérer de celui qui ne répond pas d'emblée aux efforts tentés pour son amendement. L'œuvre régénératrice ne peut s'accomplir que graduellement; elle embrasse souvent toute la période de l'adolescence; cependant, à mesure que l'enfant grandit, et surtout lorsqu'il approche de l'âge viril, il faut lui donner pleine liberté, et lui permettre de se développer normalement; la loi est là pour mettre la main sur lui s'il vient à l'enfreindre. C'est dans cet esprit-là que les autorités des institutions de réforme doivent surveiller le développement de leurs jeunes élèves placés au dehors; qu'elles les observent, qu'elles les étudient de près, afin de perfectionner toujours leurs méthodes pour le profit des enfants qui leur succéderont.

QUATRIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Ne conviendrait-il pas pour assurer une éducation rationnelle des jeunes délinquants, ainsi que des enfants vicieux ou seulement moralement abandonnés, de combiner le système du placement dans un établissement avec celui de la mise en apprentissage ou de la mise en pension dans des familles?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

Hon. C. D. RANDALL, de Coldwater (Michigan).

« Et des enfants domineront sur eux. » (Esaïe III, v. 4.)
Cette prédiction du prophète restera vraie dans tous les temps, et toujours nous nous laisserons diriger par nos enfants. Mais nous avons aussi le devoir de veiller sur eux, de les conduire, en un mot, de les élever. Or, comment élever les enfants? C'est là un problème ardu et complexe, qui doit préoccuper également la famille, l'Eglise et l'Etat, et qui, aujourd'hui bien plus encore qu'à toute autre époque, s'impose aux parents, aux éducateurs, aux philanthropes. Les questions relatives aux enfants et aux mineurs sont traitées longuement au cours des Congrès pénitentiaires internationaux, et leur discussion pré-

sente toujours plus d'intérêt et de profit. Elles sont, en effet, de première importance, car l'éducation rationnelle des enfants fait la base de la prévention; elle agit beaucoup plus efficacement que la réforme ou les pénalités, et c'est en travaillant au progrès de l'éducation que nous parviendrons à améliorer les conditions sociales. Les paroles d'Ésaïe peuvent être appliquées tout particulièrement aux savants spécialistes du Congrès.

La question que nous sommes appelés à traiter ici nous amènera à voir si les enfants abandonnés à la charité publique doivent être placés dans une institution ou dans une famille, ou s'il ne vaudrait pas mieux combiner ces deux systèmes de placement. Tous les deux, évidemment, sont plus ou moins artificiels, ils ne réalisent ni l'un ni l'autre la perfection, car la famille, dans son sens véritable, ne peut être constituée que par les parents et les enfants. Toutefois, lorsque celle-ci fait défaut, il s'agit de la remplacer aussi bien que possible et de procurer aux petits déshérités un lieu de refuge temporaire qui les mette à l'abri de la misère, de l'ignorance et des tentations. L'institution et la famille adoptive se complètent l'une l'autre et sont, par conséquent, toutes les deux nécessaires; leur combinaison se trouve fort bien comprise et appliquée dans le système de Michigan.

L'institution.

L'institution, bien comprise et bien organisée, est indispensable à tout système rationnel et complet. Elle doit constituer pour l'enfance abandonnée une sorte d'étape transitoire entre le dénuement et l'abondance. Dans certains cas, sans doute, il peut être avantageux de faire placer directement dans des familles, par l'intermédiaire d'une agence spéciale, les enfants recueillis sur la rue ou dans un asile de district, mais il est bien rare de trouver des personnes respectables qui consentent à recevoir chez elles ces petits vagabonds. Un enfant affamé et sans abri, poussé au vol par le dénuement et les tentations, voit se fermer devant lui toutes les portes; mais il trouve un accueil tout différent après avoir séjourné dans une institution. Là, on lui donne de bons vêtements, une

nourriture saine et abondante, on lui enseigne la propreté et les premières notions de morale, on le traite avec sollicitude. Dans cette atmosphère pour lui toute nouvelle, l'enfant se transforme, se développe inconsciemment; il se métamorphose dans son aspect extérieur comme dans son âme, et se trouve bientôt propre à entrer dans une famille respectable.

Souvent de jeunes enfants sont entraînés au crime par l'exemple funeste de leurs parents ou de leur entourage. Il en est beaucoup aussi qui naissent dans le besoin, et qui, dépourvus d'ambition et d'énergie, s'abandonnent à la misère sans tenter aucun effort pour en sortir. Il est donc nécessaire qu'un agent actif intervienne pour sauver tous ces jeunes infortunés des voies déplorables où ils se trouvent engagés dès leurs premières années. Or, c'est l'institution qui remplit cette mission-là. Elle constitue pour les enfants coupables ou déshérités un home éducatif, un foyer temporaire qui les prépare à la vie de famille. Mais elle doit accomplir son œuvre consciencieusement et rapidement, et travailler en vue de rendre l'enfant à une famille, à cette vie naturelle qui lui était destinée, mais qui lui ont fait perdre les péchés ou les malheurs de ses parents. Lorsqu'une institution publique, privée ou sectaire, recueille des enfants pour les détenir au delà du temps nécessaire à leur préparation pour un « home », elle leur fait tort, et porte préjudice à l'État. C'est ainsi que l'institution qui peut accomplir un bien énorme, peut aussi, d'un autre côté, causer beaucoup de mal. La nature a prédestiné tous les enfants à la vie de famille.

La famille.

Notre langue ne possède pas de chant plus populaire ou plus aimé que: « Home, sweet home ». « L'endroit qui, de toute la terre, m'est le plus cher, c'est le foyer, le foyer paternel. » — Ces paroles éveillent un écho dans tous les cœurs. Ce mot « home », si éloquent, si compréhensif, si éminemment anglais qu'il ne trouve son équivalent exact dans aucune langue, est bien difficile à analyser. Il faut avoir joui soi-même d'un home pour comprendre pleinement ce que c'est. Le home idéal est constitué par les parents et les enfants. Ce n'est

point un lieu riche et luxueux; c'est un foyer où règne la paix, le confort, la simplicité, l'indulgence, l'amour, le support et la confiance mutuels. Le home n'est point exempt de privations; il a des combats, des expériences amères qui fortifient et mûrissent le caractère qui préparent l'homme et la femme à la lutte pour l'existence.

C'est dans son « home » que l'enfant est un membre de la famille et de la société et qu'il fait partie intégrante de l'Etat. C'est dans le « home » que nous allons chercher les doux souvenirs de notre enfance, de nos parents, des êtres aimés que nous avons connus jadis, des amis qui sont allés fonder à leur tour un foyer, comme de ceux aussi qui sont partis déjà pour ce pays mystérieux d'où nul ne revient. Le home est le berceau de nos espérances juvéniles, de nos heureuses illusions, de nos premières amours; c'est vers le home que se reporte affectueusement notre mémoire, à l'automne de la vie. C'est dans son home que l'enfant s'arme pour la vie réelle et se prépare à soutenir la lutte qu'il aura tous les jours à livrer. Aucune école ne peut remplacer la famille. Dans l'institution, l'enfant perd en grande partie son individualité; il ne forme plus une unité dans la société, dans l'Etat. Il ne constitue plus qu'une partie dans une masse, il n'appartient plus à la communauté. Son indépendance n'existe plus. Il doit se conformer en tout aux prescriptions de l'établissement. Il ne peut guère avoir d'idées à lui, et, plus il demeure dans l'institution, plus sa personnalité va s'affaiblissant. Les luttes, les difficultés, les expériences qui, dans la famille trempent le caractère, ne surgissent point dans une institution; quelque parfaite que soit celle-ci, elle ne peut remplacer que provisoirement le « home ».

L'enfant et l'Etat.

En vertu des usages et des lois, l'enfant, avant sa naissance même est reconnu par l'Etat. Les tribunaux défendent ses droits, la société l'accueille, elle le récompense ou le punit. Dès qu'il vient au monde, l'enfant fait partie de l'Etat; or, les citoyens et l'Etat ont des intérêts communs; ce qui affecte les uns touche l'autre. La prospérité de l'individu contribue à

celle de l'Etat. Les pertes, les malheurs, les torts que ressentent un seul adulte ou un seul enfant exercent plus ou moins leur contre-coup sur l'Etat. Riches et pauvres, bons et méchants, tous, nous sommes solidaires les uns des autres, beaucoup plus qu'il ne peut le sembler au premier abord. Que la classe des ignorants, des oisifs, des criminels vienne à s'augmenter, il s'ensuivra un amoindrissement de l'Etat. Plus un Etat compte de citoyens respectables et laborieux, plus le niveau de sa civilisation est élevé. La grandeur d'une nation dépend de la vertu, du travail, de l'éducation et du caractère de ses citoyens bien plus que de sa fortune, de son luxe, de ses édifices somptueux de ses armées ou de sa flotte. Un peuple qui ne connaîtrait point le crime, le vice ou le désœuvrement serait vraiment un peuple fort. — Lorsqu'un seul citoyen, enfant ou adulte se trouve exposé à la misère, à la tentation et au crime, l'Etat en pâtit, car le mal peut se propager à l'infini par l'hérédité. On évite un bien grand danger si l'on parvient à sauver à temps un enfant. L'enfant est l'embryon de l'Etat futur; il importe donc de le préserver du crime; la perte d'un enfant est irréparable. Périclès disait, 5 siècles avant notre ère: « La perte de la jeunesse est pour l'Etat ce qu'est une gelée au printemps pour la récolte de l'année. » Salomon, Confucius et bien d'autres grands penseurs de tous les âges, historiens, philosophes et poètes ont exprimé la même pensée: la prospérité d'un Etat repose sur l'avenir de la jeune génération. — Et cependant durant des siècles l'Etat s'est déchargé du soin des enfants abandonnés qu'il laissait à la charité privée. Ainsi, tandis qu'un bien petit nombre de ces infortunés était recueilli, la plupart succombaient au besoin et à la tentation et se trouvaient enchaînés au crime, tant pour leur propre perte que pour celle de l'Etat. Avant 1871, il n'était pas un seul gouvernement, républicain, monarchique ou autocratique qui s'occupât de l'éducation des enfants déshérités. En cette année-là, le premier pas fut accompli dans cette voie par le Michigan. Le système inauguré dans cet Etat est en vigueur depuis plus d'un quart de siècle déjà; il a été couronné de succès. Il a prouvé incontestablement que l'Etat peut prendre sur lui le soin et l'éducation des

enfants abandonnés et les placer dans des familles, tout en réalisant une économie notable et en diminuant beaucoup le paupérisme. — Si l'on désire avoir des détails sur le système du Michigan, on en trouvera dans les rapports que j'ai envoyés aux Congrès internationaux de Stockholm, de Rome, de St-Petersbourg et de Paris ainsi que dans le Bulletin de la Société générale des prisons.

La charité privée et ses rapports avec l'Etat.

Pendant des siècles, en tous pays, la charité privée ou sectaire s'est exercée envers les enfants abandonnés, et, sans contredit, elle a fait un bien énorme. A son origine, elle valait même mieux, à certains égards, que la charité publique, car elle rendait plutôt la vie de famille aux enfants. Plus tard, lorsque l'Etat alloua des subsides aux institutions privées et sectaires, celles-ci furent naturellement tentées de détenir les enfants, afin d'en tirer profit, et les sociétés religieuses se multiplièrent dans le but inavoué de soutirer de l'argent aux fonds publics. Il en résulta naturellement une augmentation inquiétante du paupérisme, accompagnée d'un fort déficit dans la caisse de l'Etat. Ces expériences ont soulevé bien des objections contre toute association entre l'assistance publique et les charités privées ou sectaires, ensorte que l'on condamne aujourd'hui une chose que l'on trouvait d'abord parfaitement naturelle et plausible. Actuellement, l'opinion publique veut bien encourager la charité privée, mais elle lui refuse les secours d'argent de l'Etat. Et cependant l'Etat, tant pour son propre intérêt que pour celui des enfants, devrait surveiller, contrôler avec vigilance tous les établissements de charité privée et les décisions suivantes devraient être admises dans les lois :

1° Aucun enfant ne devrait entrer dans une institution privée ou sectaire sans avoir comparu devant un tribunal qui l'ait déclaré délinquant ou abandonné.

2° Le tribunal devrait avoir le droit de faire entrer l'enfant, s'il le juge bon, dans une institution publique au lieu de le confier à celle qui le réclame.

3° Il faudrait exiger aussi des institutions sectaires et privées tout ce que l'on exige des établissements publics, et s'attacher surtout à ce qu'elles placent les enfants dans des familles honorables tout en continuant à les surveiller durant leur minorité.

4° L'Etat devrait se réserver le droit de faire visiter en tous temps, par des agents spéciaux, les asiles privés ou sectaires. Ces inspections, évidemment, seraient faites dans un esprit tout à fait large et conciliant, et dans le seul but de veiller aux intérêts des enfants abandonnés et des jeunes délinquants.

La plupart de ces principes se trouvent appliqués au Michigan. Le tableau suivant montrera les avantages qui résultent du contrôle exercé par l'Etat. Le système pratiqué dans le Michigan combine l'institution et la famille, comme le comporte la question placée en tête de ce rapport. L'institution prévaut dans le New-York et la Californie; les enfants sont entretenus dans des asiles privés ou sectaires, aux frais de l'Etat, mais non sous sa surveillance, et l'on ne s'occupe guère de les placer dans des familles. Ce système prédomine également dans l'Ohio et dans l'Indiana; ces Etats sont divisés en districts, chacun a son asile particulier, qui s'efforce, dans son propre intérêt, de maintenir un bon nombre d'enfants, et ne fait pas grand'chose, par conséquent, pour les placer. L'Etat n'exerce son contrôle sur les institutions destinées aux enfants que dans le Michigan, le Minnesota, le Wisconsin, l'Iowa, le Kansas, le Colorado et Rhode Island, et ce système a donné d'excellents résultats. Le tableau suivant, quoique modifié légèrement par les dernières données statistiques, est approximativement juste :

Enfants assistés ou délinquants.

Villes	Population	Nombre des enfants entretenus	Frais Dollars	Proportion existant entre le nombre des enfants assistés et la population totale
New-York 1892-1894	1,801,789	15,331	1,683,847	1 pour 117
London 1891-1894	4,221,743	20,426	—	1 » 206
Boston 1890-1894	448,447	356	—	1 » 856
Philadelphia 1893	1,046,964	529	—	1 » 1,979

Etats. — Enfants assistés seulement.

Villes	Population	Nombre des enfants entretenus	Frais Dollars	Proportion existant entre le nombre des enfants assistés et la population totale
New-York 1890-1892	5,997,853	29,909	2,439,616	1 pour 200
Californie 1895	1,208,130	5,409	312,217	1 » 223
Ohio 1890	3,672,316	3,600	242,554	1 » 1,000
Indiana 1890	2,192,404	3,000	214,548	1 » 730
Michigan 1897	2,278,000	225	40,000	1 » 10,000

Dans le chiffre des dépenses indiqué pour le Michigan se trouvent compris les frais occasionnés par la surveillance que l'Etat fait exercer, durant leur minorité, sur les enfants placés par contrat dans des familles. Dans le Michigan, le nombre des enfants assistés diminue à mesure que la population s'accroît.

Décision prise par l'Etat de New-York.

La Cour d'appel de l'Etat de New-York a pris récemment une décision qui a soulevé bien des objections. Nous croyons utile d'attirer là-dessus l'attention du Congrès, car cette détermination, arrêtée par un tribunal aussi élevé et respecté, pourra exercer une influence énorme sur le sort des enfants assistés et des jeunes délinquants. Elle est peut-être de moindre importance pour les Etats européens, dont les conditions, les lois et les méthodes ne sont point celles de la race anglo-saxonne. Mais, en Amérique, où les lois se rapprochent beaucoup du code civil et du code pénal anglais, elle contribuera à déterminer les droits des parents. Dans nos Etats, cette décision fera presque loi, et l'on craint qu'elle ne porte préjudice aux enfants assistés et aux jeunes délinquants, car elle confère aux tribunaux de chancellerie le droit de restituer à leurs parents, dans certains cas, les enfants condamnés à entrer dans un réformatoire. Dans l'Etat de New-York, en 1895, quatre enfants avaient été remis par le tribunal à la « Société de secours pour l'enfance », de Rochester, par suite de l'intempérance et de l'abandon de leurs parents. Déclarés abandonnés et dépourvus de tout moyen de subsistance, ces enfants devaient rester aux soins de ladite Société jusqu'au moment de leur libération légale, ou au maximum jusqu'à leur majorité. Les parents réclamèrent leurs enfants au tribunal,

en disant qu'ils s'étaient régénérés et se trouvaient en état de les entretenir. Ce fait ne pouvait être nié. Par conséquent, ces cas constituaient une question purement légale. Il semblerait que cette difficulté eût pu être tranchée par les tribunaux de l'Etat, car l'Etat de New-York possède une loi spéciale en vertu de laquelle les asiles ou autres institutions peuvent être sommés par un tribunal de rendre certains enfants à leurs parents, dans les cas seulement, bien entendu, où cette mesure est jugée conforme aux intérêts de l'enfant.

Mais, dans le cas en question, la Cour d'appel a basé sa décision sur le côté civil du tribunal; elle s'appuie sur le fait que la juridiction du tribunal civil peut restituer aux parents leurs droits sur leurs enfants mineurs, si les intérêts de ceux-ci le réclament.

Comme les statuts de New-York n'influent directement que sur les méthodes de cet Etat, nous n'avons point à discuter leurs mérites ou leurs désavantages. Mais une définition prononcée par la Cour d'appel de l'Etat « Roi » sur les principes du droit civil tels qu'ils nous sont parvenus d'Angleterre et qu'ils ont été appliqués en Amérique, pourra influencer tous les tribunaux de l'Union, en raison de la haute estime qu'inspire la Cour d'appel. — Il faut se garder de discuter à la légère une décision prise par un tribunal aussi haut placé. Cependant, il me semble que les tribunaux des autres Etats n'en doivent pas moins examiner de leur côté la question en litige. La décision anglaise et la décision américaine, citées dans le cas de New-York, sont toutes deux équitables. Elles posent en fait que les tribunaux civils ont plein pouvoir pour enlever un enfant à ses parents et le confier à une autre tutelle, lorsqu'ils jugent cette mesure salutaire aux intérêts de l'enfant; ils peuvent aussi destituer de ses fonctions un tuteur inhabile ou infidèle.

Je ferai pourtant remarquer que dans les décisions citées par cette éminente Cour de justice, il n'en est aucune qui nous montre qu'un tribunal civil ait jamais restitué leurs droits à des parents dont les enfants avaient été placés dans une institution publique ou privée.

On n'a jamais discuté le droit qu'ont les tribunaux judiciaires d'enlever aux parents la tutelle de leurs enfants; c'est une mesure constitutionnelle, postérieure aux principes du droit civil. — Le même droit a toujours été concédé aux tribunaux civils, tant par les règlements que par la pratique du droit civil. Ces tribunaux peuvent retirer aux parents la tutelle de leurs enfants pendant toute la durée de leur minorité. Il me semble (et j'exprime cette opinion avec tout le respect dû à l'éminente Cour d'appel) que, dans le cas en question, le tribunal s'est montré législatif plutôt que judiciaire: car une pratique qui prévaut dans la plupart des tribunaux ne peut satisfaire complètement à cette nouvelle exigence.

Je me suis efforcé d'étudier à cet égard le code civil anglais et ses applications, et j'ai consulté là-dessus les autorités les mieux qualifiées en Angleterre. Je me suis adressé d'abord à M. William Tallack, secrétaire de l'association Howard (5, Bishop Gate Without London, E. C.) afin de savoir dans quels cas le droit civil anglais restitue aux parents leur tutelle. M. Tallack a eu l'obligeance de me répondre ce qui suit:

15 juin 1899.

« Cher Monsieur Randall,

« J'ai étudié le sujet qui vous occupe et j'ai recueilli les informations ci-incluses. J'ai écrit aussi à M. Maddison, secrétaire de « l'Union du refuge et de la réforme » et je vous envoie également sa réponse. Je vous remercie pour les documents que vous m'avez adressés dernièrement; vos lettres sont toujours les bienvenues. Vous êtes l'un des plus fermes soutiens de l'œuvre pénitentiaire, non seulement en Amérique, mais dans le monde entier.

« Quant à la Cour d'appel en question, je suppose que sa juridiction ne s'étend pas au delà de l'Etat de New-York. Il est assez risqué, me semble-t-il, de rendre un enfant à ses parents, lorsque ceux-ci ont été assez mauvais pour se faire enlever leurs droits naturels. Dans ces cas-là, il faut considérer surtout les intérêts de l'enfant. Souvent, hélas! les parents sont les pires ennemis de leurs enfants, et l'orphelin est plus heureux que l'enfant dont les parents sont indignes.

« En espérant que ma lettre vous trouvera en bonne santé, ainsi que tous les vôtres, je reste, cher Monsieur Randall, votre bien dévoué,

Wm. TALLACK. »

M. Maddison écrivait à M. Tallack, le 13 juin 1899:

« Je n'ai jamais vu un seul cas où les tribunaux civils aient restitué aux parents leurs droits, lorsque l'enfant a déjà été placé dans un réformatoire ou dans une école industrielle. Mais sans doute, dans des cas exceptionnels, les parents pourraient obtenir gain de cause en s'adressant au secrétaire du ministère de l'intérieur. »

M. Tallack ajoute en note: « M. Maddison n'a jamais vu de cas, en Angleterre, où les parents aient recouvré leurs droits de tutelle sur leurs enfants par ordre d'un tribunal civil. »

Lors même que M. Tallack et M. Maddison sont parfaitement au courant de la question, j'ai désiré avoir encore l'opinion d'un homme tout à fait versé dans les lois et j'ai prié encore M. Tallack de s'adresser à une autorité compétente. Il m'a écrit le 25 juillet 1899:

« Le conseiller de justice de « l'Union du refuge et de la réforme » a reçu votre lettre par l'obligeante entremise de M. Maddison; je vous envoie ci-joint sa réponse; c'est une déclaration officielle. » Le conseiller dit:

« M. Randall demande dans sa lettre si les tribunaux civils peuvent rendre à ses parents un enfant remis à une institution de réforme. Selon moi, il est clair que le tribunal ne peut modifier des ordres donnés en vertu de l'acte des écoles industrielles et des réformatoires. Je ferai remarquer que le droit de libérer les élèves de ces établissements est conféré expressément au secrétaire d'Etat. M. Randall voudrait savoir ensuite si les tribunaux civils peuvent rendre à leurs parents des enfants placés par contrat. Les contrats dressés selon les actes ci-dessus sont évidemment sujets à la règle ordinaire: ils doivent être conformes aux intérêts du mineur. S'ils ne l'étaient pas, les parents pourraient intervenir, mais sauf dans ce cas-là, ils n'ont aucune réclamation à faire. »

Cette lettre et la précédente nous montrent qu'en Angleterre les tribunaux civils ne rendent point à ses parents un enfant placé dans un réformatoire; les démarches de cette nature ne peuvent s'exécuter que selon les prévisions constitutionnelles.

M. le secrétaire du ministère de l'intérieur, à qui j'ai pris la liberté de m'adresser, a bien voulu me répondre ce qui suit:

«**SECRETÉAIRE D'ÉTAT (Sceau) MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.**

Whitehall, le 24 juillet 1899.

M. C. D. Randall, secrétaire et trésorier
de l'école publique de l'Etat, à Coldwater (Michigan).

Monsieur,

En réponse aux informations que vous demandez au nom du conseil administratif de l'école publique de Coldwater, Sir Matthew Ridley, secrétaire d'Etat, me charge de vous dire que les fonctions dont vous parlez dans votre lettre du 27 écoulé ne lui incombent pour ainsi dire pas. Il n'a point à enlever ou à restituer leurs droits aux parents, ni par son autorité propre, ni indirectement, par l'action des tribunaux. Il n'intervient que dans le cas surgissant sous le ressort des actes de l'école industrielle ou de la Société protectrice des enfants. Il arrive assez souvent qu'un mineur soit libéré de l'école industrielle pour être rendu à ses parents, lorsque ceux-ci, soit par leur amendement, soit par suite d'un changement de circonstances, se trouvent en état de reprendre leur tutelle.

En vertu de la section 6 (4) de l'acte de la Société protectrice des enfants (ci-joint copie dudit acte), le secrétaire d'Etat est en droit de restituer aux parents la tutelle qui leur a été enlevée selon les prescriptions de cet acte, mais Sir Ridley n'a jamais exercé ce pouvoir et ne croit pas que ses prédécesseurs en aient usé.

Croyez-moi, Monsieur, votre bien dévoué,

Henry CUNYNGHAME.»

Dans le cas de New-York, il était évident que les parents s'étaient régénérés et qu'ils avaient les moyens d'entretenir et d'élever leurs enfants. — Ceux-ci étaient entrés à l'asile, mais aucun contrat n'avait été passé. Selon la loi, les fonctionnaires

préposés étaient en droit de rendre ces enfants à leurs parents et il semble qu'ils auraient dû le faire et que c'était là un acte de justice tout à fait clair et simple. Dans de telles circonstances, il était naturel que les tribunaux, soit civils, soit judiciaires, cherchassent quelque méthode qui déterminât la restitution légale des enfants mineurs à leurs parents, et nous ne pouvons que les approuver en cela.

Cependant, il nous eût semblé superflu de recourir au droit civil, puisque les statuts de New-York stipulent déjà expressément que les tribunaux judiciaires peuvent rendre aux parents un enfant placé dans un asile: «pourvu que cette mesure soit jugée utile aux intérêts du mineur.» Le tribunal cite cette loi même, tout en la déclarant conforme aux attributions civiles de la Haute-Cour de justice.

Il est vrai que dans ce cas, la pétition était un appel au tribunal civil et non un procédé légal. Pourtant la Cour suprême eût pu faire passer ces procédés dans la loi. Mais elle a estimé que ses attributions civiles étaient parfaitement les mêmes que celles prévues dans les statuts, au sujet des enfants placés dans une institution et réclamés par leurs parents.

La décision de New-York ne pouvant s'appuyer sur aucun précédent, pas plus en Angleterre qu'en Amérique, constitue une application toute nouvelle des principes du droit civil. En effet, on n'a jamais vu jusqu'ici que des enfants placés par contrat ou envoyés dans un établissement de réforme aient été rendus à leurs parents, en vertu du droit civil par un tribunal de dernière instance.

Cette décision pourra surtout exercer son influence dans les Etats où la loi ne détermine pas exactement les cas dans lesquels la tutelle des enfants peut être enlevée ou restituée aux parents.

Il y a plus de 28 ans que je rédige pour le Michigan la législation concernant les enfants abandonnés ou maltraités et je puis dire que cet Etat possède des lois très explicites et qu'il ne peut fournir de précédents au cas de New-York.

Lorsqu'un mineur est envoyé à l'école publique de l'Etat destinée aux enfants abandonnés, l'ordre du tribunal stipule expressément que:

« Dès l'émission de cet ordre, les parents n'auront plus aucuns devoirs envers l'enfant; leur responsabilité cessera et, dans la suite, ils ne pourront revendiquer aucun droit sur les services, les gains ou la tutelle de l'enfant. » Cependant, le comité administratif de l'école peut très bien rendre à ses parents un enfant qui n'est point placé sur contrat, pourvu que les intérêts du mineur n'en souffrent point. Autant que possible, l'école cherche à respecter les liens de famille. Depuis sa fondation (1874) elle a déjà rendu près de 600 enfants à leurs parents.

La décision de New-York élude cette question légale: « Un enfant peut-il être restitué à ses parents après avoir été placé sous contrat? » Cependant, le principe civil énoncé, poussé à l'extrême, s'étendrait aux enfants placés sur contrat et même aux enfants adoptés.

Mais, poussé jusqu'à ce point, ce principe entraverait sérieusement l'œuvre réformatrice et les institutions publiques ou privées qui ont déjà placé dans des familles des milliers d'enfants pauvres, les sauvant ainsi de la misère et peut-être du crime, ces institutions, dis-je, se verraient enfin réduites à fermer leurs portes. Si les tribunaux civils pouvaient annuler un contrat ou un acte d'adoption pour restituer arbitrairement un jeune enfant à des parents dont celui-ci ne se souvient peut-être même pas, il ne se trouverait bientôt plus personne qui voulût adopter ou accepter par contrat les petits déshérités.

QUATRIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Ne conviendrait-il pas pour assurer une éducation rationnelle des jeunes délinquants, ainsi que des enfants vicieux ou seulement moralement abandonnés, de combiner le système du placement dans un établissement avec celui de la mise en apprentissage ou de la mise en pension dans des familles?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. JUSTIN DE SANCTIS,
directeur de l'Institut de correction paternelle, Pise.

I.

Dès sa naissance, l'homme porte en lui les germes du bien et du mal. On admet généralement que ces derniers sont, plus que ceux-là, disposés à fructifier; aussi plusieurs disent-ils que dans chaque enfant se trouve le criminel.

Victor Hugo, répondant aux pessimistes, affirmait au contraire que dans chaque enfant il y a l'homme avec toutes les énergies latentes, avec les vertus et les vices à l'état embryonnaire. Il était dans le vrai; cependant on ne saurait nier que le petit enfant ne soit, par inconscience, par instinct et par égoïsme, plutôt entraîné vers le mal.

La loi de l'hérédité est indiscutable. Dans l'acte de la conception, les attributs physiques et intellectuels du père et de la mère, ou même ceux des aïeux, leurs vertus et leurs vices, se transmettent plus ou moins à l'enfant; car la loi de l'hérédité est de telle nature qu'elle s'impose à des générations entières, reproduisant souvent chez les petits-fils le caractère, les vices ou les vertus des grands-pères.

Le petit enfant, qui a en lui toutes les forces pour devenir honnête et utile, ou aussi malhonnête et dangereux, le petit enfant qui, par transmission héréditaire, peut avoir des faiblesses physiques ou psychiques, ou qui, par instinct et par un amour excessif de lui-même, est poussé à atteindre le maximum de bien-être avec le moins d'incommodité possible, le petit enfant a un besoin absolu d'éducation pour être mis à même de soutenir la lutte inévitable pour vivre moralement, pour combattre les agents internes et externes, causes du dommage physique et moral, pour fortifier son corps, son esprit et son âme au point de pouvoir jouir de tous les biens possibles de la vie et coopérer, lui aussi, au bien-être de tous.

La famille est l'éducatrice par excellence de l'enfant: aussi le milieu où il se trouve et l'exemple qu'il y reçoit exercent-ils sur lui une influence considérable. Cette influence est telle que je suis porté à croire que l'éducation commence au moment où le nouvel être est procréé, attendu que les soins, le genre de vie, le système auquel est soumise la mère influent sur la vie du fœtus, lui donnant plus ou moins de développement, de la force ou de la faiblesse, une constitution saine ou une constitution malade.

Aussi Auguste Comte exprimait-il une pensée rationnelle et qui serait une vraie bénédiction si elle pouvait être mise en pratique, lorsqu'il voulait que, jusqu'à l'âge de 8 ans, l'enfant fût laissé à sa mère. Mais cette pensée, malheureusement, est souvent inexécutable, et je vais le démontrer.

II.

L'institution de la famille déchoit de jour en jour; les causes de cette décadence sont multiples, mais je renonce à

les analyser, ne voulant pas dépasser les limites qui me sont imposées par la présente étude.

Je puis cependant et je dois constater que, dans un très grand nombre de familles, les enfants ne sont pas l'objet d'une affectueuse protection, qu'ils ne jouissent pas d'une éducation honnête, qu'ils n'ont pas sous les yeux des exemples moraux. Et les maisons dans lesquelles existe tant de mal appartiennent à toutes les classes sociales: à la riche et à la pauvre, à la cultivée et à la vulgaire, à la noblesse comme à la bourgeoisie et à la plèbe.

Dans ces familles, la protection fait place à l'incurie et à l'abandon. Les enfants courent les rues ou sont confiés à des personnes mercenaires; les enseignements qu'ils reçoivent les poussent vers le matérialisme le plus honteux, leur enlèvent les idéalités de la foi religieuse et patriotique, leur inculquent des principes répréhensibles, créent et aiguïssent en eux des appétits désordonnés. Puis viennent les exemples qui donnent fraternellement la main aux enseignements et mettent sous les yeux attentifs des petits les obscénités de la concupiscence, les égarements du jeu, les débauches de la crapule. Qu'on ajoute à tout cela les passions libéricides de celui qui voudrait, tout en détruisant, refaire le monde, et l'atroce misère qui pousse à la ruine tant de maisons, et puis que l'on se demande si l'institution de la famille peut être florissante!

De là les légions d'enfants abandonnés et vicieux et de jeunes criminels; et point n'est besoin d'insister pour démontrer qu'une éducation défectueuse, mauvaise ou irrationnelle des enfants a pour résultat naturel, inévitable leur malheur physique, intellectuel et moral.

Le mal que je déplore de nouveau s'étend plus ou moins à toutes les nations; les statistiques accusent par des chiffres décourageants l'augmentation progressive des enfants abandonnés et des malfaiteurs précoces; aussi réclame-t-on d'une commune voix des lois, des mesures, des institutions propres à diminuer tant de mal.

Mais pour accomplir cette œuvre de régénération, il faudrait remonter aux origines, c'est-à-dire qu'il serait nécessaire de moraliser, de guérir, de rendre aptes à l'éducation une in-

finité de familles: œuvre ardue, d'une réussite très difficile et que, de toute manière, l'on ne pourrait mener à bien qu'après de longues années, tandis que le mal, croissant rapidement, réclame des remèdes urgents pour sauver d'innombrables victimes.

Scipion Sighele constatant, dans une brève étude (« Enfants sauvages »), que la criminalité augmente chez les enfants et que ceux-ci s'adonnent de bonne heure au mal, attribue ce fait à l'augmentation de la criminalité et de la perversité chez les adultes, et son découragement est si profond qu'il s'écrie: « Demander à la société actuelle de produire une jeunesse saine et honnête, c'est lui demander peut-être quelque chose qu'elle n'est pas en état de donner! »

Sans être excessivement pessimiste, on ne peut nier à cette réflexion un fond de vérité qui ressort de faits constatés chaque jour; aussi le problème regardant l'enfance, donné à résoudre à notre civilisation, est-il d'une importance capitale. Nous devrions refondre la société en préparant à la nouvelle génération des individus sains au moral comme au physique; nous devrions concentrer nos recherches et notre action sur les jeunes rameaux du vieux tronc malade; et quant aux branches déjà contaminées par les sucs délétères se dégageant du tronc gangrené, nous devrions les transplanter dans un terrain approprié et sain et en faire l'objet d'un système correctif prudent, long, affectueux. De cette façon, nous pourrions commencer l'œuvre sainte qui sera continuée et perfectionnée sans cesse par ceux qui viendront après nous; car rien n'arrête la marche des entreprises qui ont pour but l'éducation des hommes: elles s'affinent, se complètent, se perfectionnent avec une force toujours égale, répondant aux exigences toujours nouvelles de la civilisation.

III.

Puisqu'il est donc prouvé que les enfants deviennent vicieux ou criminels pour des causes indépendantes de leur volonté, et qu'il résulte d'une manière indiscutable que ces infortunés sont victimes de l'abandon, du manque d'éducation ou d'une éducation mal appropriée, c'est la société qui doit

nécessairement en prendre soin et exercer sur eux son œuvre protectrice.

En recueillant dans un asile l'enfant abandonné, vicieux, ou le précoce criminel, le corps social exerce une mission de bienfaisance tendant à épurer l'âme négligée et corrompue, à cultiver l'esprit, à faire disparaître ou du moins à diminuer toutes les anormalités psychiques et physiques, et à rendre le jeune membre de la société civile propre à sa fonction éthico-sociale.

Mais pour que cette œuvre de régénération se montre, dès le principe, bienfaisante dans ses modalités et dans son essence, je crois qu'il conviendrait d'établir:

1° Le jeune homme restera dans l'asile tout le temps nécessaire, mais pas au delà de sa majorité. Par conséquent, l'ordonnancé ne doit pas fixer le temps qu'il doit y passer.

Cela pour les raisons suivantes:

parce qu'on ne peut dire à priori combien de temps il faudra pour corriger et former un jeune homme, la durée de l'éducation correctrice dépendant de l'âge, des antécédents, du caractère, des conditions physiques et intellectuelles du sujet à corriger;

parce que l'indication du temps à passer dans l'asile donne à cette mesure l'apparence d'une peine prononcée et favorise souvent la paresse, la négligence, la méchanceté du jeune homme qui, sachant que la durée de son internement est déjà déterminé, ne fait rien pour se relever et pour tirer de son activité tous les avantages possibles;

parce que le jeune homme quittant souvent l'asile avant que son amélioration soit complète, éprouve par là le plus grave préjudice, vu qu'il retourne dans la société encore vicieux et incapable de se suffire à lui-même.

Bien des fois, lorsque, dans l'institut que je dirige, j'avais une telle catégorie d'élèves, j'ai demandé que la durée de l'internement, à laquelle la sentence du tribunal mettait intempes- tivement un terme, fût prolongée jusqu'à complet amendement; mais ma demande n'a pas toujours été prise en considération. L'interprétation rigoureuse et discutable d'une loi que n'a pas dictée la sagesse s'opposait à mon désir, au grave détriment des petits déshérités.

2° Il faudrait toujours enlever le droit de puissance paternelle aux parents des enfants abandonnés, vicieux ou criminels, et refuser formellement de leur rendre leurs enfants avant que ceux-ci soient complètement corrigés et qu'eux, parents, aient démontré de quelle manière ils entendent pour voir à la surveillance et au placement des mineurs.

J'ai déjà exposé les raisons à l'appui de cette proposition, en traitant la deuxième question (IV^e section) proposée par le Congrès pénitentiaire international de Paris. Aujourd'hui j'ajouterai seulement qu'une nouvelle expérience de cinq ans n'a fait que me persuader davantage du préjudice énorme causé aux jeunes gens, aux familles et à la société par le droit de puissance paternelle conservé aux parents incapables ou immoraux.

3° On ne devrait jamais rendre les mineurs aux parents dont l'immoralité est notoire. Quiconque s'intéresse à l'enfance et à la criminalité connaît les raisons qui dictent une telle proposition, de même que personne n'ignore le triste pouvoir qu'exercent sur leurs enfants un père et une mère sans moralité.

IV.

Après qu'une sage loi aurait fixé les modalités que je viens d'indiquer, il serait nécessaire de choisir le meilleur système pour élever les jeunes gens; mais pour atteindre ce but d'une manière pratique, il faut avant tout déterminer la catégorie de mineurs à laquelle doit s'appliquer le système éducatif.

C'est une vérité axiomatic que plus les sujets à élever sont corrompus, plus il est difficile de les régénérer. L'éducateur remplit alors l'office de médecin: il doit faire le diagnostic du mal et savoir trouver le remède propre à la guérison; sa tâche est donc des plus ardues, et d'autant plus étendu doit être son savoir pour entreprendre l'étude d'une âme souillée par l'exemple, par les contacts et par les habitudes, d'une âme pliée sous le joug du mensonge et de l'hypocrisie, et qu'une oisiveté prolongée a privée de toute énergie utile.

Je pense donc qu'il faudrait, dans le cas actuel, établir deux catégories de mineurs:

- 1° ceux qui sont abandonnés sans être ni vicieux ni criminels;
- 2° ceux qui sont vicieux ou criminels.

Pour les premiers, on pourrait adopter, en usant de toutes les précautions voulues, le système du placement dans d'honnêtes familles; les autres seraient colloqués dans des établissements spéciaux.

Le placement des enfants chez d'honnêtes gens de la campagne offre plusieurs avantages; mais il est difficile d'y recourir dans la pratique, surtout lorsqu'il s'agit d'enfants pervertis. Déjà en 1893 j'ai exprimé ma façon de penser à cet égard dans une étude traitant de la correction paternelle, et j'ai fait remarquer les difficultés qui s'opposent au fonctionnement utile de ce système.

Comment s'assurer, disais-je alors — et je le répète aujourd'hui — de la probité des familles? — Pourrait-on l'établir d'une manière certaine, étant donnée la quasi impossibilité de pénétrer dans le sanctuaire domestique et de connaître les détails intimes qui constituent la probité plus ou moins grande d'une maison? — Comment obtenir la certitude que cette probité durera toujours? — Si c'est par une surveillance continue, qui serait disposé à laisser peser sur lui cette surveillance pour le seul plaisir de corriger un petit vaurien? — Les enfants se livreraient aux travaux des champs; mais qui leur apprendrait au moins à lire et à écrire? — Le chef de l'honnête famille? Mais alors le campagnard devrait être aussi maître d'école, et où trouver tant de paysans instruits? — Si l'on devait envoyer l'enfant à l'école la plus voisine, qui l'accompagnerait? Le susdit chef de famille, quelqu'un choisi tout exprès, ou personne? — Dans les premiers cas, cela entraînerait de fortes dépenses; dans le dernier, serait-il prudent de laisser le petit drôle livré à lui-même? — Qui contrôlerait l'action de ces honnêtes familles, assurant que les enfants ont une nourriture saine, qu'ils sont bien traités, qu'on les corrige et qu'ils reçoivent une bonne éducation? — Des inspecteurs nommés à cet effet? Mais combien en faudrait-il et leur action serait-elle efficace? — Les sociétés de patronage? Les commissions de surveillance? Mais nous ne savons que trop combien leur action est lente, platonique et illusoire!

Toutefois, comme le placement dans les familles, lorsqu'il est bien réglé et qu'il est entouré de toutes les précautions

possibles, offre des avantages indéniables, je proposerais, ainsi que je l'ai dit, de l'adopter pour les mineurs abandonnés qui ne sont encore ni corrompus ni criminels.

Pour les autres, les vicieux et les criminels, il faut créer des établissements spéciaux et distincts, c'est-à-dire des établissements pour les enfants vicieux, et des établissements pour les enfants criminels.

V.

Ces établissements, dirigés par des éducateurs d'après toutes les règles de la pédagogie, doivent être des écoles dans le vrai sens du mot, des maisons d'éducation dans lesquelles les enfants vicieux ou criminels trouvent tout ce qui est nécessaire pour modifier leur caractère, pour abandonner les habitudes répréhensibles, pour s'instruire et devenir des citoyens utiles et honnêtes.

Outre l'école élémentaire et les écoles de gymnastique, d'exercices militaires, de dessin, de musique et de chant d'ensemble, il doit s'y trouver des écoles d'arts et métiers dirigées d'après un système rationnel, dans lesquelles le jeune homme puisse apprendre parfaitement le métier choisi, commençant par les éléments et arrivant par degrés à la partie la plus difficile et la plus complexe. Dans ces ateliers, la division du travail ne doit absolument pas exister : il faut que chaque élève apprenne autant que possible et arrive aussi loin que son talent le lui permet, mais en commençant toujours par les choses les plus élémentaires.

Ces écoles industrielles sont indispensables à chaque établissement, car, à mon avis, c'est un système désavantageux que d'envoyer au dehors les élèves d'un asile pour apprendre un métier ; et ce que je crois en général préjudiciable à tous ceux qui sont accueillis dans un institut, ne saurait être en particulier recommandable pour des jeunes gens vicieux ou criminels.

Les contacts auxquels seraient exposés les mineurs, le milieu différent dans lequel ils demeureraient une bonne partie de la journée, les exemples souvent peu louables qu'ils auraient sous les yeux, diminueraient ou peut-être même détruiraient l'efficacité éducatrice de l'établissement.

Je crois en outre indispensable que la direction éducative soit unique et que, dans les instituts qui se proposent l'amendement des jeunes dévoyés, le directeur *soit tout*. Il doit diriger chaque partie du service, établir les règles pour l'instruction physique, intellectuelle et manuelle, faire en sorte que tout vise à un but identique et que tout procède selon qu'il le juge à propos ; il faut qu'il puisse imposer à tous sa volonté sans se heurter contre l'écueil de la volonté d'une autre personne qui, par propre intérêt, pourrait facilement avoir des idées opposées à celles de l'autorité dirigeante.

Les ateliers du dehors, exploités dans un but commercial, doivent produire le plus possible, le mieux possible, dans le moins de temps possible ; ce but tout à fait légitime est peu conciliable avec l'instruction d'individus oisifs jusqu'alors, non exempts de vices et presque toujours ignorants, dont la culture exige l'application d'un système spécial basé sur la patience et la persévérance, qui, peu à peu et presque insensiblement, réussisse à rendre actifs les bras paresseux et cultivés les esprits ignorants.

Les enfants vicieux ou criminels doivent donc apprendre leur métier dans l'établissement même où ils sont placés.

Ce système donne les meilleurs résultats. Dans l'institut de correction paternelle que je dirige depuis huit ans fonctionnent, précisément depuis mon entrée, les écoles industrielles dans lesquelles 232 jeunes gens apprennent un art ou un métier. Les résultats sont splendides : d'habiles ouvriers sortent de nos ateliers qui fournissent à des centaines et à des centaines de jeunes gens le moyen de subvenir aux besoins de la vie. Un fait qui prouve combien ces résultats sont réjouissants, c'est que nous avons 85 % de corrections ; et les régénérés deviennent non seulement de bons fils, mais aussi d'habiles artisans vivant de leur propre travail.

VI.

On pourrait cependant envoyer travailler dans les ateliers du dehors les jeunes gens qui, ayant déjà passé deux ou trois ans dans l'asile, seraient jugés améliorés au point de ne pas

subir facilement l'influence pernicieuse d'un mauvais contact probable. On obtiendrait ainsi l'avantage d'habituer graduellement l'élève de l'asile à vivre en liberté; se trouvant avec des ouvriers dans les conditions ordinaires de la vie, il lui serait possible d'acquérir les qualités indispensables pour se conduire convenablement en société, soit la faculté d'appropriation, la prudence, le support, le discernement nécessaire pour suivre le bon exemple et pour repousser les conseils et les exemples malsains; le moyen lui serait en outre offert de mettre en pratique les conseils et les préceptes éducatifs inculqués dans l'institut et de prouver si, comment et jusqu'à quel degré il est capable de rester au milieu de ses semblables qui vivent sous un régime normal.

Je voudrais enfin que les élèves orphelins ou dont les parents sont immoraux fussent, lorsqu'ils sortent de l'asile corrigés, avant d'être majeurs, confiés à des familles d'une probité reconnue et qu'ils restassent sous la tutelle de ces familles jusqu'à leur 21^e année. Pendant cette période, soit dès leur mise en liberté jusqu'à leur majorité, la direction de l'institut, loin de les abandonner, devrait au contraire les surveiller et les protéger avec la plus grande sollicitude.

Concluant, je retiens pour opportun :

de séparer en deux catégories les mineurs ayant besoin de protection : 1^o enfants abandonnés qui ne sont ni vicieux ni criminels; 2^o enfants vicieux ou criminels;

de placer les premiers chez des familles privées; de garder toujours les autres dans des instituts de correction et d'instruction créés spécialement dans ce but;

de décider que les enfants vicieux ou criminels jugés suffisamment corrigés seront placés dans des établissements industriels, et cela pour un temps à fixer dans chaque cas particulier;

de décider que les mineurs orphelins ou dont les parents sont immoraux seront placés, à leur sortie de l'institut, chez des familles d'une probité reconnue, et que la direction dudit institut continuera à veiller sur eux jusqu'à ce qu'ils aient 21 ans accomplis.

QUATRIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Ne conviendrait-il pas pour assurer une éducation rationnelle des jeunes délinquants ainsi que des enfants vicieux ou seulement moralement abandonnés, de combiner le système du placement dans un établissement avec celui de la mise en apprentissage ou de la mise en pension dans des familles?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. JOSEPH SERGI,
professeur d'anthropologie à l'Université de Rome.

Cette quatrième question a une affinité naturelle avec la troisième; ici on a affaire surtout aux enfants vicieux ou abandonnés, ainsi qu'aux jeunes délinquants; mais l'éducation doit reposer sur les mêmes fondements rationnels et doit s'inspirer des mêmes principes.

En Italie, on avait pensé à la mise en pension des jeunes délinquants et des enfants vicieux dans des familles. M. le professeur Lombroso croit que cette pratique serait une sorte de

symbiose très utile à l'éducation des délinquants. M. Beltrani-Scalia avait déjà commencé à placer les jeunes délinquants dans des maisons d'éducation de bienfaisance pour les enfants normaux ou abandonnés.

Un traitement égal des jeunes délinquants et des normaux exerce, je crois, une grande influence dans l'éducation morale; car l'exemple et le contact journalier avec les normaux ont une efficacité plus grande que tout enseignement théorique abstrait sur les personnalités non encore formées. Il en est de même pour la mise en apprentissage. Mais, au premier abord, il est utile de placer les enfants et les jeunes vicieux ou délinquants dans un établissement pour y recevoir les premiers essais d'éducation, avant de les placer dans les familles, parce qu'il est facile d'exposer au danger de la contamination les familles qui les reçoivent; il y a des enfants et des jeunes vicieux, incorrigibles et indociles.

Je crois donc que les deux systèmes peuvent être combinés, au début, par le placement dans un établissement où les enfants prendraient des habitudes d'ordre, de propreté et de travail, puis, après cette préparation, par la mise en pension dans des familles recommandables.

QUATRIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Ne conviendrait-il pas pour assurer une éducation rationnelle des jeunes délinquants, ainsi que des enfants vicieux ou seulement moralement abandonnés, de combiner le système du placement dans un établissement avec celui de la mise en apprentissage ou de la mise en pension dans des familles?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ALBERT VIDAL-NAQUET, avocat-avoué,
président du comité de défense des enfants traduits en justice
de Marseille.

L'éducation des enfants coupables ou moralement abandonnés est un problème que l'on ne saurait résoudre en posant une ou deux règles absolues, inflexibles, sous lesquelles on voudrait faire plier uniformément tous les caractères qu'il s'agit de redresser; c'est au contraire une question des plus complexes et il faudrait presque (rêve évidemment irréalisable) une méthode d'éducation différente par enfant qu'il s'agit de

réformer. Il faut donc rejeter tous les systèmes d'éducation dans ce qu'ils ont de trop absolu, et à la question posée à la quatrième section nous ne pouvons que répondre affirmativement. Le système du placement de *tous* les enfants dans un établissement nous paraît mauvais ; le système de la mise en apprentissage dans les familles de *tous* les enfants nous paraît également mauvais, et c'est par la combinaison seule de ces deux systèmes que l'on peut arriver à l'éducation rationnelle des enfants coupables ou des enfants moralement abandonnés.

En France, il semblerait au premier abord que les deux administrations publiques qui s'occupent de l'enfance coupable et de l'enfance moralement abandonnée, loin de combiner ces deux systèmes, emploient chacun d'eux exclusivement pour toute une catégorie. Ainsi lorsqu'un enfant délinquant est confié à l'administration pénitentiaire, il est immédiatement enfermé dans un établissement d'éducation correctionnelle. Lorsqu'au contraire un enfant moralement abandonné est confié à l'assistance publique, il est immédiatement placé dans une famille.

En théorie, ces deux solutions si absolues et si différentes paraissent se justifier.

Dans le premier cas, il s'agit d'un enfant que la famille n'a pas su corriger et qui doit être alors sévèrement tenu dans une école de réforme.

Dans le deuxième cas, il s'agit d'un enfant qui a eu le malheur d'avoir une mauvaise famille, on veut lui en donner une meilleure.

Mais la pratique a démontré qu'il n'était pas possible de s'en tenir à cette division aussi rigoureuse. Et l'administration pénitentiaire d'un côté, par ses libérations provisoires, par ses placements chez des particuliers, et d'autre part l'assistance publique, par ses envois dans des écoles industrielles, notamment l'école de Brignais, ont prouvé qu'il fallait savoir combiner les deux modes de placement.

Considérons tout d'abord les jeunes délinquants envoyés en correction par la justice : l'administration pénitentiaire les place dans de grandes écoles agricoles ou industrielles où se trouvent plus de 300 enfants.

Or, ces jeunes délinquants sont loin d'avoir le même caractère, d'avoir commis les mêmes fautes et d'avoir besoin de la même discipline et du même mode de redressement moral. Si le petit vagabond a besoin d'être fortement tenu, d'être placé dans une école où on lui impose l'habitude de l'ordre et du travail en le mettant dans l'impossibilité de reprendre sa vie errante, le petit voleur, le petit mendiant aura surtout besoin de conseils, de leçons de morale. Et si l'école avec sa rude discipline s'impose pour le premier, ne voit-on pas que le placement dans la famille pourra être pour le second le meilleur mode d'éducation ?

Aussi l'administration pénitentiaire, pour corriger ce que son système a de trop absolu, n'hésite pas à libérer provisoirement ses pupilles, même avant leur entrée en maison de correction, dès le jour du jugement, lorsque cette libération lui est demandée par une société de patronage qui assume la responsabilité de la surveillance et du placement de l'enfant. Au cours de la détention, elle n'hésite pas à placer ses enfants en apprentissage chez des cultivateurs voisins de la colonie.

C'est qu'en effet le séjour prolongé dans un établissement d'éducation n'est pas une préparation suffisante à la rentrée dans la société. Il faut que le jeune délinquant, tout en se sentant encore tenu, soit placé en contact avec ceux qu'il devra coudoyer dans la vie de tous les jours. La discipline rigoureuse d'une maison de correction est, certes, une fort bonne chose ; elle est absolument indispensable pour plier et assouplir les caractères rebelles, mais elle court le risque d'annihiler toute initiative personnelle, de transformer beaucoup trop l'enfant en automate et de lui enlever l'énergie qui lui sera plus tard indispensable dans sa lutte pour la vie.

Donc, lorsqu'il s'agira de jeunes délinquants, il faut que l'Etat, à la disposition duquel ils sont mis, examine, suivant chaque cas, ce qui doit être fait de l'enfant, s'il doit être envoyé dans une école ou placé immédiatement chez des particuliers ; et lorsqu'il sera à l'école, il ne faudra pas hésiter à l'en faire sortir dès que l'on sentira que l'œuvre de l'éducation en commun est accomplie et qu'il faut laisser agir l'action de la famille.

Nous estimons donc qu'en matière pénitentiaire il faut combiner le système du placement chez les particuliers avec le système du placement dans un établissement. Seulement, nous nous empressons d'ajouter que par le mot établissement nous ne voulons nullement entendre ces vastes casernes à grands effectifs où les enfants courent le risque de se corrompre sans jamais pouvoir se corriger. Les établissements modèles doivent être des écoles où le nombre des enfants se trouve excessivement réduit et où le directeur, véritable éducateur, et non pas administrateur ou garde-chiourme, peut sérieusement s'occuper des enfants confiés à sa garde.

Si nous considérons maintenant l'enfant moralement abandonné, confié en France à l'assistance publique, nous nous trouvons en présence du système contraire et du placement dans les familles.

Mais on s'est vite aperçu que si malheureusement les enfants abandonnés par leurs parents avaient besoin de retrouver les conseils d'un père et les caresses d'une mère, la liberté dont ils avaient joui jusque là, le défaut de surveillance dont ils avaient été les victimes, les mauvais conseils qui leur avaient été donnés, les avaient transformés en êtres vicieux et indisciplinés qu'il était nécessaire de placer sous la discipline de l'école. Aussi l'assistance publique envoie-t-elle quelques-uns de ses pupilles dans les écoles de réforme françaises, malheureusement trop rares, où un enfant peut entrer sans décision de justice. Or, cela n'est pas suffisant et puisque l'assistance publique comprend, avec raison, qu'il lui faut combiner le système du placement chez les particuliers avec le placement dans l'école, il faut qu'elle crée des écoles de réforme régionales destinées à ses pupilles. Dans ces écoles, l'assistance pourra enfermer tous ses enfants vicieux et indisciplinés que les bons conseils ne suffisent pas à ramener au bien.

Il faut donc en cette matière pratiquer l'éclectisme et, de même que nous demandons à l'administration pénitentiaire, après avoir trouvé des écoles, de trouver des particuliers pour leur confier ces enfants, nous demandons à l'assistance pu-

blique, qui a trouvé ces particuliers, de créer des écoles où elle puisse placer certains de ses pupilles.

Nous sommes donc convaincus qu'il est mauvais de mettre en opposition, d'une façon absolue, le système de l'éducation des établissements spéciaux avec celui de la mise en pension dans des familles honnêtes: qu'il faut au contraire faire co-exister les deux systèmes, les employer simultanément et les combiner de telle sorte qu'un même enfant soit soumis à l'un et à l'autre. Ce sera le moyen efficace d'assurer la régénération et le sauvetage de l'enfance coupable, vicieuse et moralement abandonnée.

QUATRIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Ne conviendrait-il pas pour assurer une éducation rationnelle des jeunes délinquants, ainsi que des enfants vicieux ou seulement moralement abandonnés, de combiner le système du placement dans un établissement avec celui de la mise en apprentissage ou de la mise en pension dans des familles?

Questions relatives aux enfants et aux mineurs.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M^{lle} LYDIE DE WOLFRING (Russie).

I.

Avant de répondre à cette question: «Quelle éducation peut être rationnelle pour un jeune délinquant, un enfant vicieux ou un enfant moralement abandonné?», il faut se rendre compte de ce que sont à nos yeux ces enfants déclassés.

Nous ne pouvons discuter sur les questions d'éducation rationnelle pour un jeune délinquant, avant d'avoir étudié cet

individu, au double point de vue anthropologique et social et dans sa situation devant les lois pénales. Nous admettons que notre activité intellectuelle, à chaque âge, à chaque moment de notre vie, aussi bien que les actions qui en résultent, dépend :

1° De la qualité du cerveau comme organe spécial de l'âme et de sa disposition héréditaire.

2° Du degré de développement physique et psychique de l'individu à un moment donné.

3° De la manière dont les inclinations héréditaires ont été entretenues, développées, négligées ou combattues, c'est-à-dire de « l'adaptation » ou de l'éducation.

Nous fondant sur les données ci-dessus, nous admettons que chaque enfant présente un sol plus ou moins apte à la germination des bons et des mauvais principes; ils croîtront en qualités bonnes ou mauvaises, en raison directe des dispositions individuelles et du plus ou moins de soins apportés dans l'éducation.

Voilà pourquoi nous regardons comme dénués de toute logique et comme injustes ces jugements portés ex abrupto sur le moral d'un enfant et qui semblent le condamner d'avance à la réprobation ou le livrer à l'estime publique.

La catégorie de laquelle découlent, de source, les jeunes criminels, est la catégorie des enfants dont le caractère présente souvent quelque chose d'anormal, une espèce de difformité morale, d'autant plus sensible quand on a affaire aux enfants de gens dégénérés. L'activité du caractère de ces enfants peut être tout à fait insuffisante et l'harmonie de ses qualités tout à fait défigurée et même corrompue, ce qui donne lieu à toutes les combinaisons imaginables. En sorte qu'il est impossible de caractériser un type bien arrêté et commun à tous ces enfants difficiles à guider. La note dominante chez eux est l'insuffisance de sens moral. D'autres fois, c'est le manque d'intelligence, la faiblesse de volonté, l'absence de sensibilité. Ou bien c'est un appétit, appétit sexuel surtout, qui est exagéré et perverti. Ou bien c'est une humeur impulsive, capricieuse, changeante, triste ou gaie, sans raison, etc. Bref, c'est un manque d'équilibre dans les fonctions cérébrales,

se portant tantôt sur un point, tantôt sur un autre et dont la réaction sur le monde extérieur est inadéquate. Leur état mental ressort donc de leur étiologie.

Cette catégorie d'enfants fournit beaucoup d'existences manquées. Se trouvant dans des conditions sociales défavorables, c'est chez eux principalement que se recrute l'armée des malfaiteurs. Mais parmi ces déséquilibrés, il existe une caste spéciale, où l'on remarque, comme caractéristique, le manque complet de sens moral. C'est ce que la psychologie moderne définit l'« idiotie morale ».

Ces enfants ont des déficiences morales si fortement invétérées et si saillantes, que toute influence est nulle. Ici, la culture se montre complètement impuissante. Ces individus absolument revêches forment la catégorie des criminels-nés, qu'on pourrait aussi bien nommer : atteints de folie partielle. Ils ne sont pas aussi répandus qu'on ne l'avait cru tout d'abord sous l'entraînement des idées de la nouvelle école italienne. Mais nier leur existence serait une erreur grave, vu que la psychologie nous fournit des exemples frappants de criminels de cette catégorie.

L'enfant reproduit, dans sa vie sociale, le milieu dans lequel s'est faite son éducation, à quelques exceptions près.

Le jeune malfaiteur est bien caractéristique. Il est à peu près le même dans tous les pays, où il s'affirme manifestement au désavantage des grandes villes. Cela tient à ce que l'élément rural a toujours fourni à la criminalité enfantine un chiffre infiniment moins élevé que l'élément urbain. Dans les grandes villes, en effet, au delà du centre où s'étalent le luxe et la richesse, existent des faubourgs éloignés où grouille une population noire de misère, vivant de débauche et de crime. Là, dans ces régions misérables autant que mystérieuses, fermentent mille éléments de décomposition morale et physique. Tout y est anormal. C'est là que naissent ces enfants, condamnés, dès leur berceau, à n'être que de petits misérables, qui iront grandir les statistiques de la criminalité. Leur éducation n'est qu'un « dressage » à quelque métier ignoble, au profit de leurs maîtres dans le crime. Ecoles abominables où l'âme et le corps de l'enfant sont souillés dès l'âge le plus tendre. Ecoles du

vice d'où cette pauvre petite créature doit fatalement sortir brevetée pour le crime.

L'autre milieu où se recrutent nos jeunes délinquants est la classe ouvrière. Nous y trouvons des familles plus ou moins aisées, de moralité plus ou moins avérée, sans qu'elles aient jamais eu affaire avec la justice. En tous cas, ici, à l'inverse des infects faubourgs, nous avons la famille constituée, avec relations entretenues tantôt par affection, tantôt par communauté de salaire et de travail.

La plaie qui sévit sur ces familles, c'est le nombre des enfants excédant le chiffre des ressources. Qu'arrive-t-il alors? L'homme ne peut plus suffire à sa lourde besogne. La mère doit abandonner enfants et foyer pour vaquer à un travail de 8 à 10 heures par jour. Et voilà des nids d'enfants sans éducation. Joignez-y les enfants de diverses catégories: enfants de parents dénaturés ou ivrognes, enfants-martyrs, orphelins, abandonnés n'ayant ni feu ni lieu, enfin toutes ces malheureuses victimes du malheur ou de l'inconduite de leurs parents, et vous aurez les légions des enfants moralement abandonnés.

De leur éducation, on n'en peut pas parler. Elle est sommaire. Elle consiste à courir le pavé du matin jusqu'au soir. Et de même que leur petit corps se trouve continuellement exposé aux intempéries, de même leurs jeunes âmes ne sont nullement abritées contre l'influence funeste des éléments douteux qui flânent dans les rues. L'enfance est familière à cet âge. On se connaît vite et on se fréquente volontiers, sans tenir compte des divergences de goût et des différences de mœurs. Insensiblement les allures se modifient, la simplicité s'en va, les mauvaises habitudes se contractent: on devient vagabond.

Voilà donc que d'une de ces sources de criminalité, un petit mauvais sujet quelconque vient en contact avec la justice. Il a commis un crime. Quelles sont les causes du crime?

Liszt nous donne l'explication suivante: «Chaque crime est le produit de l'individualité du criminel et des rapports sociaux dans lesquels ils se trouve au moment du crime.» Alors c'est le produit d'un facteur individuel et des innombrables facteurs sociaux. Or, comme le jeune délinquant, en

vertu de sa minorité, se trouve être, en quelque sorte, sous la tutelle de la société, n'est-il pas du devoir de celle-ci, tout en le corrigeant, de rechercher et d'étudier les facteurs qui ont fait de cet enfant un criminel, afin de pouvoir les éloigner sinon les supprimer?

Mais une fois délinquant, que faire de lui. Le châtiment seul ne nous suffit plus. C'est pourquoi nous avons à défendre une grande cause de l'humanité, à résoudre un grand problème, celui de la régénération des jeunes détenus.

Avant de vouloir régénérer quelqu'un, nous devons connaître sa valeur actuelle. Que savons-nous de lui? Rien, sinon un ou plusieurs actes anti-sociaux qu'il a commis. Faut-il le juger uniquement d'après ses actes? Son crime suffit-il pour caractériser toute sa personne? Non! Puisque nous voyons le crime le plus grand, l'homicide, accompli souvent par des individus d'une moralité irréprochable et qui ne se sont jamais manifestés, sous aucun rapport, comme des êtres anti-sociaux. Il y a même des mineurs, criminels à cause de leur imagination et de leur impulsivité, au fond desquels on trouverait un caractère enclin à la justice d'une façon très prononcée et une compassion surprenante pour les souffrances d'autrui. Par exemple: Un fils, dans son amour pour sa mère, tue son beau-père, le tyran de celle-ci.

Mais si nous voyons que l'accomplissement d'un acte, même le plus anti-social, peut être en contradiction complète avec la valeur morale de l'individu, nous observons d'autre part, en maintes circonstances, combien il existe d'êtres humains qui n'ont jamais encouru les rigueurs du code pénal et qui n'en sont pas moins des êtres plus immoraux et plus dangereux que bien des délinquants condamnés. C'est un fait que l'appréciation juridique et sociale de la conduite n'a souvent aucun rapport avec les qualités ou les défauts d'un individu; les exigences que la société pose aux siens, portent moins sur la valeur morale intrinsèque que sur la conduite extérieure. En effet, Henri Ferri nous dit que «la conduite morale n'est que l'accommodement pratique et mutuel des conditions vitales personnelles avec les conditions vitales des autres. Cet accommodement embrasse les différentes catégories

d'actions individuelles. A chacune de celles-ci correspond une réaction sociale, spéciale, qui s'exprime comme une sanction de l'opinion publique, du code civil et du code pénal».

Il est donc évident que la vraie morale et la conduite morale sont souvent deux choses différentes et qu'elles peuvent parfaitement exister indépendamment l'une de l'autre. Il s'ensuit donc qu'un acte anti-social ne peut pas toujours être admis comme preuve absolument négative de la valeur morale du délinquant. C'est surtout chez les enfants qu'il faut bien distinguer les actes de la personne. C'est un principe, essentiellement important, que ne devraient jamais perdre de vue ceux qui jugent un jeune criminel. Pourquoi voit-on un chiffre aussi effrayant de récidivistes parmi ces enfants, malheureux et abandonnés, devenus malfaiteurs? C'est parce que la loi attache plus d'importance à l'accident visé par tel ou tel article du code pénal, qu'à l'enfant. Et pourtant l'enfant, comme être encore incomplet et en formation, devrait être pris en considération et devrait en dernier lieu encourir les rigueurs des lois pénales. A ce sujet, qu'on me permette de jeter un coup d'œil sur la responsabilité des mineurs.

II.

Attendu que les petits enfants sont considérés comme irresponsables et qu'on ne passe pas subitement de l'enfance à la majorité, il est clair qu'entre l'enfance et la majorité il doit exister un âge de transition graduelle pendant lequel la responsabilité est incomplète. Ceci est reconnu et pris en considération par la plupart des législations.

L'âge légal de responsabilité morale varie selon les pays. Or, à notre avis, ces divers âges sont purement artificiels et souverainement arbitraires. Pour pouvoir juger jusqu'à quel point peut entrer en considération la question de la responsabilité chez un mineur, il faut d'abord s'entendre sur ce que c'est que la responsabilité morale.

Le célèbre psychiatre, M. Auguste Forel, la définit ainsi: «La responsabilité morale est la propriété plastique que possède notre activité cérébrale de s'adapter, d'une façon adéquate, au monde

extérieur et spécialement à l'activité cérébrale des autres. Et les personnes qui, dans l'une ou l'autre direction réagissent ordinairement ou le plus souvent, d'une façon inadéquate, sont considérés comme irresponsables.»

Cette définition répond complètement aux besoins d'un psychologue. Mais comme il s'agit de la responsabilité telle que la conçoit la loi pénale, je veux citer une autre définition, celle de Liszt, l'illustre savant en matière criminelle.

«La supposition indispensable d'une responsabilité pénale et par conséquent le contenu de la responsabilité morale n'est pas un libre arbitre sans rapport à la loi de causalité, mais seulement une détermination de volonté conforme aux notions générales de religion, de droit et d'intelligence en particulier qui règlent toute notre conduite.»¹⁾

Mais si l'on admet ainsi que notre volonté est régie par nos notions et si l'on met ce principe comme base de la responsabilité de l'adulte, il faut également l'admettre pour l'enfant. Or, les idées d'un enfant sont-elles identiques à celles d'un adulte? Les actions d'un enfant, de même que celles d'un adulte, dépendent de l'état d'activité de son cerveau. Or, un enfant n'est que dans une période de développement. Et chaque développement suppose une évolution qui s'étend à tout l'organisme, y compris le cerveau. Donc le cerveau d'un mineur en état de développement n'est nullement identique à celui d'un adulte complètement développé. Par conséquent, il est impossible que ce jeune cerveau, en état d'évolution, ait une propriété plastique suffisante pour s'adapter d'une façon adéquate au monde extérieur et surtout à l'activité cérébrale d'autrui. Il s'ensuit donc que les notions générales d'un enfant ne peuvent être les mêmes que celles d'un adulte. Et si, pour juger de la responsabilité d'un jeune délinquant, nous devons analyser ses notions, notre tâche sera encore plus diffi-

¹⁾ «Voraussetzung einer strafrechtlichen Verantwortlichkeit und mithin Inhalt der Zurechnungsfähigkeit ist nicht eine dem Kausalgesetze entrückte Willensfreiheit, sondern nur die der Regel gemässe Bestimmbarkeit des Willens durch Vorstellungen überhaupt, durch die unser gesamtes Verhalten regelnden allgemeinen Vorstellungen der Religion, des Rechtes, der Klugheit insbesondere.»

cile, car nous devons tenir compte surtout de son étiologie génétique et de ses conditions sociales.

Comme nous l'avons vu, en effet, le milieu dans lequel grandit l'élément qui fournit la majeure partie de la criminalité, est loin d'être favorable au développement normal du cerveau de l'enfant, surtout si l'on pense que le cerveau est celui de nos organes qui est le plus sensible aux influences extérieures, tant au point de vue psychique que physique.

Dans la plupart des cas, les causes suivantes peuvent porter encore à diminuer la responsabilité de l'enfant. Parfois son cerveau est affecté d'une surcharge héréditaire. D'autres fois on remarque chez lui une tension d'esprit excessive et prématurée, occasionnée par les combats de la vie qui dépassent les forces de son âge. Ou bien c'est une trop grande altération des impressions; des sensations violentes; souvent un traitement brutal joint à des frayeurs et à des angoisses. Autant de causes qui mettent dans ces jeunes cerveaux des excitations nuisibles qui, à la longue, sont l'effet d'une éducation négligée et peuvent donner de fausses et perverses idées.

Il paraît indiscutable qu'un cerveau en cours de développement et sous l'influence d'excitations anormales, réagit constamment ou le plus souvent, dans l'une ou l'autre direction, d'une façon inadéquate.

De ce qui précède on pourrait conclure à l'irresponsabilité morale des mineurs, ou pour le moins devrait-on exclure la complète responsabilité.

Il existe encore un moment dans la vie d'un enfant dont la plupart des législations ne paraissent pas tenir compte. C'est l'âge critique ou le moment de transition de l'enfance à la puberté.

La physiologie prouve que, pendant cette période, une violente révolution se produit dans tout l'organisme, qu'un développement régulier et tranquille fait place à une évolution beaucoup plus vive, non seulement dans le domaine physique, mais aussi dans le domaine psychique. Pendant cette période fatale, la violence des sentiments vagues mais puissants, pousse le jeune homme en dehors de ses bornes habituelles. Des

idées fantasques lui traversent l'esprit. Des désirs chimériques se dressent devant lui. C'est un temps où chacun peut faire preuve parfois de conceptions géniales dans un sens ou dans un autre, si même habituellement il n'est pas un petit génie. Cabanis nous dit :

« J'ai vu nombre de fois la plus grande fécondité d'idées, la plus brillante imagination, une aptitude singulière à tous les arts, se développer tout à coup chez des filles à cet âge-là, mais s'éteindre bientôt par degrés et faire place, au bout de quelque temps, à la médiocrité d'esprit la plus absolue. La même cause n'a souvent pas moins de puissance chez les jeunes garçons. Souvent aussi les effets n'en sont pas plus durables. » (Rapport du physique et du moral de l'homme V. 10.)

Et justement l'âge fixé par les lois pénales pour la responsabilité morale d'un enfant, correspond à cette période critique où il est prouvé que le mineur est moins responsable que jamais.

D'un autre côté, n'est-ce pas une contradiction de dire qu'à 14 ans le mineur est déjà si développé qu'il n'est plus temps de le soumettre à une éducation réformatrice et qu'il n'y a plus qu'à le livrer aux prisons des adultes; alors que la loi civile reconnaît ce même individu comme si peu en possession de ses forces physiques et morales, qu'elle ne lui accorde sa majorité qu'à 21 ans et même en Autriche à 24 ans ?

Avant l'accomplissement de la période principale de développement d'un homme, il est impossible de lui attribuer l'entière disposition de ses forces physiques et morales, qu'il ne peut encore posséder.

Avant ce temps donc, c'est-à-dire au moins jusqu'à 18 ans, il est un mineur dans le sens le plus exact de ce mot et comme tel il mérite la protection de la loi et de la société. L'attribution anticipée de la majorité légale à un individu impuissant, en vertu de son âge, est non seulement une injustice, mais une cruauté. Cette attribution lui imprime le sceau des êtres anti-sociaux et lui crée pour l'avenir des difficultés, qu'il n'a pas toujours la force de surmonter; ce qui en fait un récidiviste.

III.

Si nous voulons vraiment parvenir au but élevé auquel nous aspirons, nous autres nations civilisées, il est de notre devoir de mettre toutes nos forces en action pour sauver celle de notre jeunesse qui se trouve en danger au point de vue moral. Il faut sauver ces enfants, les protéger le plus tôt possible. Il faut les arracher au milieu infâme où ils naissent, avant qu'ils manifestent des dispositions anti-sociales, avant que le vice ait poussé ses racines, si difficiles à arracher plus tard.

Quant à la catégorie des enfants d'ouvriers, qui restent sans éducation à cause des nouvelles conditions sociales qui font que l'industrie arrache la femme au foyer domestique; et souvent aussi, à cause de la misère qui sévit dans leurs familles, de ces enfants-là, dis-je, il faut que l'Etat s'en charge, en décrétant l'éducation obligatoire. Et de même qu'on a fondé des écoles pour y donner l'instruction déclarée obligatoire, il faut fonder des établissements analogues pour l'éducation. Alors tous ces petits, obligés d'errer sur le pavé, pourront passer leurs journées dans une saine atmosphère, pendant que leurs parents travailleront.

Mais il existe encore une catégorie: celle des enfants de parents dénaturés. A notre avis, chaque père qui veut se soustraire à la charge de l'éducation de ses enfants, et en même temps veut tirer parti d'eux en les exploitant, remplaçant ainsi le sentiment du devoir par l'amour du lucre, doit être considéré comme un père dénaturé. C'est ici qu'il convient aussi d'agir énergiquement. Et le seul moyen, c'est de prononcer la déchéance de la puissance paternelle dans tous les cas où la vie commune n'est qu'une parodie de la famille et bien souvent qu'un voile jeté sur l'injustice, la débauche et la prostitution des enfants.

Hélas! j'en prends à témoin les experts en matière de mœurs, ce que cache de perversion l'attachement hypocrite aux enfants de certains de ces indignes parents n'est que trop connu. Et les bienfaits que répandent les sociétés protectrices de l'enfance tournent au mieux des intérêts de ceux-ci. En effet, l'assistance publique prend à son compte leurs enfants

délaissés, au moment où ils leur sont une charge. Et quand ces enfants sont en état de gagner leur vie, ces pères dénaturés font valoir leurs droits, en exigeant leur retour à la maison pour les exploiter. Ce grand inconvénient, qui limite et annihile souvent toute influence conquise sur l'enfant par la bienfaisance, au prix de mille sacrifices, se fait surtout sentir dans les pays de droit romain.

Et pendant ce temps, les honnêtes ouvriers, privés de tous secours publics, travaillent, au milieu de mille privations, pour pouvoir assurer le pain quotidien et l'avenir à leurs nombreux enfants. Et la loi met les premiers sur le même pied que ceux-ci, en leur conservant la même puissance sur les enfants. C'est tout à fait illogique et injuste.

Or, pour y remédier, il n'y a qu'un seul moyen, c'est la déchéance de la puissance paternelle. Nous n'entendons partout qu'une voix pour proclamer cette dure nécessité. A ceux qui protesteraient, à ceux qui se laisseraient tromper par l'idée de « liens sacrés de la famille » qui n'est ici qu'une abstraction, nous conseillons un jugement plus réfléchi, une conviction mieux fondée. Et cette conviction, ils pourront facilement se la faire, en allant observer, les jours de visite, les divers types d'êtres vicieux, de gredins de toutes espèces, qui encombrant, en qualité de parents, les vestibules de nos pénitenciers.

Maintenant que nous avons jeté un coup d'œil sur les diverses catégories de mineurs au point de vue anthropologique et sur les différents facteurs sociaux qui en font des délinquants et des enfants malheureux ou abandonnés, il est plus facile de nous faire comprendre sur la question de l'éducation qui peut rationnellement être donnée à tous ces enfants déclassés.

De nos jours, où la science expérimentale prend de plus en plus racine et donne de si heureux fruits, la métaphysique n'a plus le droit de s'immiscer dans les connaissances expérimentales de nos affaires journalières. Elle n'a plus le droit d'anticiper sur le résultat du problème de la pure expérience.

Or, en analysant les divers systèmes d'éducation correctionnelle en vogue de nos jours, l'expérience nous prouve que

tous ces systèmes de maisons de correction aussi bien que le placement dans la famille sont insuffisants et ne répondent pas aux exigences reconnues d'utilité par la science moderne.

Et d'abord le placement dans la famille. Ce genre d'éducation correctionnelle présente de grands inconvénients, et souvent même, il est notoirement funeste aux intéressés. Les familles, en effet, qui reçoivent des enfants en correctionnelle, sont souvent des familles grossières, ignorantes, besogneuses, agissant uniquement sous l'appât du gain. Il peut y avoir des exceptions, mais l'exception confirme la règle.

La qualification d'« honorables » que la loi leur accorde est purement de convention et ne veut rien dire de plus, sinon que ces familles n'ont jamais été en contact avec la justice répressive. En outre, cette qualification ne nous indique, ni le degré d'intelligence, ni les qualités ou défauts de caractère, ni les capacités pédagogiques des chefs de ces familles. Et de fait, comment tel ou tel d'entre eux aurait-il les capacités voulues pour éduquer un enfant qui n'est pas le sien et qui présente mille difficultés, souvent mille excentricités dans son caractère. Je veux bien lui accorder qu'il soit intelligent, consciencieux, dévoué dans l'accomplissement de sa tâche. Mais se rend-il bien compte de la responsabilité qu'il assume en se chargeant d'élever, au dépens de la société, ce petit être dangereux ? Seulement, le hasard et le plus ou moins de penchants au mal feront plus tard de ce petit être un homme sociable. Souvent son seul fond moral sont ces qualités innées, car son éducateur improvisé n'a pas les facultés nécessaires pour s'acquitter de sa charge. Quant aux maisons de correction, voici ce que nous en pensons. La plus grande partie, sauf les colonies pénitentiaires organisées en familles, sont, d'après une très judicieuse remarque de Lombroso, non des maisons de correction, mais de corruption.

En effet, entassés par centaines dans des espèces de casernes, plus ou moins hygiéniques, mêlés sans distinction d'âge et de degré de perversion, ces enfants ne présentent qu'un vaste ensemble de contagion vicieuse. Négligés au physique et au moral, ils manquent totalement de pédagogues expérimentés et de bons psychologues, ayant la patience et la

bienveillance indispensables pour agir avec discernement et sagesse. En pratique, ce sont des garde-chiourme, des sous-officiers, des « dresseurs » qui tiennent lieu de pédagogues. Dans de pareilles conditions, il ne saurait être question d'éducation. Qu'un « dresseur », par divers moyens, où souvent le bâton joue un rôle important, parvienne à maintenir la discipline, nous en avons assez d'exemples. Mais qu'il résolve le grand problème que la société se propose dans la régénération des jeunes détenus, nous nous permettons d'en douter.

Après avoir signalé les inconvénients les plus frappants du système familial et d'établissement, je me permets de déposer le projet suivant, visant tous les enfants qui ont besoin de la tutelle de l'autorité publique. Son exécution, comme on le verra, demanderait un capital considérable. Mais une fois appliqué, il serait d'un rendement, aussi bien au matériel qu'au moral, beaucoup plus important que le placement dans la famille.

Ce projet consisterait à fonder des asiles sous le nom d'« écoles réformatrices », d'après les principes suivants :

1° L'asile doit être placé aussi loin que possible de tout centre de population et en rase campagne.

2° Chaque asile doit être bâti sous forme de pavillons séparés et irrégulièrement disposés, de façon qu'aucune symétrie architecturale ne vienne s'opposer aux agrandissements subséquents. Chaque pavillon ne doit pas contenir plus de 15 enfants avec un couple d'époux à leur tête. Ces époux, pédagogiquement instruits, porteront le titre de « père » et de « mère » et formeront, avec leur quinze enfants, une famille artificielle, ayant les occupations et les distractions d'une vraie famille morale.

3° La direction générale de l'asile devra être confiée à un psychologue entendu et dévoué, ayant à cœur de tirer le meilleur parti possible de la jeune population.

Il est de la plus grande importance de savoir en associer et en séparer les membres, selon leurs aptitudes et leurs dangers, surtout les perversités sexuels, contre lesquels il faut protéger les autres élèves.

4° L'âge d'admission sera approximativement de 2 ans et ne devra pas dépasser 12 ans. La durée de l'internat ira jusqu'à l'âge de 18 ou 20 ans.

5° Chacun de ces asiles doit être agricole et industriel, avec grande exploitation dans ces deux branches. Et comme le plus grand nombre des élèves seront assez forts et intelligents pour travailler, l'asile pourra suffire en partie à ses propres besoins.

Chaque pupille devra avoir un livret d'épargne où l'on portera d'office un certain pour-cent de ses gains, afin qu'en quittant l'école, il puisse en profiter pour s'établir honnêtement.

6° Le directeur général sera le tuteur de ces mineurs, avec pleine et entière jouissance de la puissance paternelle.

L'école réformatrice étant une colonie d'enfants, la direction doit en être confiée à des gens de bonne volonté, consciencieux et fidèles à leurs devoirs. Il serait désirable que le « père » et la « mère » outre une éducation pédagogique, possédassent certaines notions d'histoire naturelle et les principes généraux de psychologie.

7° Tous les enfants de la colonie recevront l'instruction dans des classes organisées conformément aux programmes des écoles primaires du pays. L'instruction de ceux qui, pour des raisons particulières, ne seront pas en état de suivre le mouvement général, devra être confiée au « père » ou à la « mère ».

Ceux qui seront mis en contact avec les enfants, comme contremaîtres et employés des ateliers et des fermes, devront être, tous sans exception, des gens sobres, calmes et moraux.

8° Outre une éducation bien comprise, donnée avec poids et mesure, au physique et au moral, selon les besoins, l'enfant recevra un traitement purement individuel, s'accommodant à ses idées. De cette manière le pédagogue pourra avoir sur lui une plus grande influence.

La discipline devra être à la fois sévère et humaine, astreignant les élèves à un continuel travail, limitant leur liberté selon le degré de sociabilité de leur caractère et proscrivant tout usage de boisson alcoolique.

C'est de cette façon seulement que nous pourrions aspirer à la régénération de l'individu.

Mais pour accomplir cette tâche, une des plus difficiles et à la fois des plus importantes de notre civilisation, il faut que les principes que nous exposons fassent école; il faut former des maîtres et des instituteurs en état de diriger les susdits établissements. Il est assez de jeunes intelligences que ces études, si intéressantes de l'âme humaine, passionneraient et conduiraient à des recherches et à des découvertes pratiques dont nous ne pouvons encore prévoir les résultats, mais que l'observation, sur d'autres branches scientifiques, nous permet d'espérer féconds et consolants.

Un horizon nouveau s'ouvrira alors devant nous. Sur la route que nous suivons, attristés de tant de soupirs et de souffrances causées par l'enfance criminelle, nous rencontrerons moins d'esprits déséquilibrés, d'enfants opprimés et d'existences manquées. Les soins limiteront l'extrême nécessité d'en venir aux rigueurs du code pénal.

Mais, pour diriger, instruire et protéger les jeunes déclassés, il faut avoir des hommes, non seulement instruits, mais pleins de bonne volonté. Et pour qu'ils soient en état de remplir leur rude tâche, donnons-leur la possibilité de s'y préparer par l'observation et l'expérience. Faisons pour eux ce que l'on fait pour nos élèves-médecins dans les hôpitaux, montrons-leur les malades, ouvrons-leur l'accès de nos établissements correctionnels. L'étude seule de l'expérience peut nous assurer le succès et nous guider dans une éducation rationnelle pour les enfants. C'est pourquoi il est désirable que nous ayons, pour les asiles que nous projetons, des maîtres qui aient fait des études pratiques dans le domaine psycho-pédagogique. C'est à cause de l'ignorance de la psychologie que nous obtenons souvent des résultats contraires à ceux que nous nous proposons. Et cette ignorance fait que le traitement des enfants qui présentent quelque anomalie de caractère leur est un vrai martyre.

Les volontaires, dans ces colonies d'enfants, doivent être en nombre limité. Recevant le logement et la nourriture, sans solde, ils doivent, en dehors de leurs occupations, se tenir à la disposition du directeur pour lui aider dans sa besogne, surtout par des rapports directs avec les enfants. Le directeur,

ayant autorité sur toute la colonie dont il a la responsabilité, il est de son devoir de veiller à ce que le personnel pédagogique soit sans cesse porté aux occupations intellectuelles. Pour cela une bibliothèque composée d'œuvres d'anthropologie et de sociologie, etc... devra être mise à son usage.

Il serait d'une grande importance d'organiser des conférences périodiques, suivies de discussions qui pourraient donner à chacun l'occasion d'exposer sa manière de voir et d'agir sur tel ou tel point. A ces conférences on pourrait attirer des juristes, médecins et pédagogues et les inviter à faire un discours sur un thème d'intérêt particulier. De cette manière on parviendrait à former le centre, un rendez-vous commun de maîtres et d'élèves, qui serait d'un grand profit pour la cause même.

L'activité littéraire et les occupations publicistes ont également un grand rôle à jouer dans l'œuvre que nous nous proposons. Aussi serait-il d'un grand intérêt de fonder un journal, purement scientifique, paraissant dans les langues les plus répandues du monde civilisé. On y traiterait la question de la protection de l'enfance. On y ferait paraître aussi des comptes rendus consciencieux qui permettraient de suivre les progrès de l'œuvre dans les divers pays.

Enfin il faut créer une ligue intellectuelle, internationale, d'où soit exclue toute politique, toute routine, une ligue débarrassée de toute superstition, un centre de science expérimentale dont les décisions résulteront de recherches consciencieuses et laborieuses, faites uniquement pour le bien de l'humanité.

Chaque enfant, dans un état civilisé, a droit à une éducation appropriée à sa personne et doit recevoir un traitement juste et équitable.

Quand ces traits principaux de vraie humanité seront observés, quand notre action sur l'enfant répondra à ces principes, notre jeunesse sera protégée contre le crime.

QUATRIÈME SECTION

(PROTECTION DE L'ENFANCE)

PREMIÈRE QUESTION. — *Quelles conditions doivent être exigées pour que les mineurs puissent être considérés comme récidivistes, et quelles conséquences la récidive doit-elle entraîner à leur égard?*

DEUXIÈME QUESTION. — *Y a-t-il lieu de rendre obligatoire et de quelle façon y a-t-il lieu d'organiser l'intervention des comités de patronage à l'égard des jeunes délinquants pour lesquelles il a été rendu une sentence provisoire ou une condamnation avec sursis?*

TROISIÈME QUESTION. — *D'après quelles règles convient-il d'organiser l'enseignement professionnel dans les établissements de réforme ou autres similaires destinés aux enfants?*

QUATRIÈME QUESTION. — *Ne conviendrait-il pas, pour assurer une éducation rationnelle des jeunes délinquants, ainsi que des enfants vicieux ou seulement moralement abandonnés, de combiner le système du placement dans un établissement avec celui de la mise en apprentissage ou de la mise en pension dans des familles?*

RAPPORT D'ENSEMBLE

PRÉSENTÉ PAR

M. l'abbé ALEXANDRE BIANCHI,

docteur de la bibliothèque Ambrosienne de Milan (Italie),
ancien directeur de réformatoire.

Sur le grave thème de la protection de l'enfance et les questions proposées par la commission pénitentiaire internationale, je me bornerai à donner ici mon avis, en me fondant particulièrement sur les connaissances acquises par une expérience de dix années sur les jeunes égarés et sur les besoins locaux de la Lombardie, où je fis cette expérience. J'espère ainsi contribuer dans la mesure du possible à l'élucidation des questions, en me tenant dans les limites de ma compétence et parlant sur des données positives.

D'après mon humble avis, il me semble avant tout que dans les questions pénales, du moins pour ce qui regarde la jeunesse, on ne devrait pas prendre comme base d'opération l'idée de la peine, selon la coutume, en donnant à toutes les questions relatives à la discipline sociale pour les fautes humaines l'appellation de pénitentiaire. Au lieu de parler de la notion de peine, qui renferme l'idée de la vengeance sociale contre des frères égarés, on devrait, à mon avis, parler plutôt d'amendement et d'assainissement, ou du moins de simple tutelle de la sûreté sociale. L'estimé W. Tallack aussi, tout en admettant comme but partiel des pénalités la justice envers les coupables, écrivait pour le congrès pénitentiaire de Paris de 1895 (I^{re} question de la I^{re} section): « Dans les condamnations judiciaires, on attache beaucoup trop d'importance à la vengeance, à la rétribution du crime; c'est le vrai but du châtement, c'est-à-dire l'amendement des coupables qu'on devrait avoir en vue; mais ce but, jusqu'à présent, a été trop négligé. » Mais, pour ce qui regarde les jeunes gens en particulier, il me semble tout à fait hors de propos et (qu'on me permette de le dire) plus encore injuste de faire même seulement allusion aux peines, et je voudrais que cette idée fût absolument bannie de toute question relative à la jeunesse. La jeunesse est, en effet, un produit direct de l'éducation civile, familiale et religieuse, et c'est presque seulement à l'éducation qu'on peut faire remonter la responsabilité de ses actions, soit bonnes soit mauvaises, parce que la jeunesse n'agit pas pour ainsi dire de sa propre volonté, mais presque toujours sous l'impulsion reçue de l'éducation. Que si, comme l'enseigne une école moderne, on veut considérer dans les jeunes gens l'hérédité physique des bonnes inclinations et des instincts

pervers, la jeunesse devra d'autant moins mériter une forme quelconque de peine. Je n'admettrais pas même l'expression *maisons de réforme* ou *réformatoires* donnée aux maisons où l'on recueille la jeunesse égarée, parce que les jeunes garçons qui leur sont confiés, comme l'observe justement Donato Costanzo Eula (« Dal carcere alla colonia agricola », Milano, 1898, page 54), n'ont jamais reçu une éducation quelconque, et ils y entrent précisément pour s'y former, non pas pour y être réformés: « Le mot *risformatorio* serait plus convenable pour ceux qui ont déjà commis de graves délits, et qui montrent une nature décidément délictueuse, qu'on devrait transformer *ab imis*, plutôt que pour les garçons qui, physiquement et moralement, sont encore en voie de développement sans avoir ordinairement manifesté une telle tendance à commettre des délits, suffisamment excusables en vertu de leur âge, du manque d'éducation reçue, du milieu où ils ont vécu. Il serait plus convenable d'employer dans ce but le mot *educandato* dont on se sert déjà pour plusieurs maisons paternelles. » Que l'on n'appelle pas cela une simple question de mots, car il n'est que trop vrai que les mots donnent leur empreinte aux faits mêmes, en ce genre de choses, du moins en ce cas, et en sont aussi le plus sûr indice. J'abolirais donc la terminologie actuelle, qui nomme infracteurs des lois et délinquants, ou jugés et condamnés, ou dégagés et délivrés, les jeunes gens qui, tout bien considéré, ne connurent pas ou ne purent pas bien connaître les lois et les règlements, et qui furent exposés à tomber dans le mal, parce qu'ils ne furent pas protégés, comme ils en avaient le droit, et qui pour cela se trouvèrent en opposition avec les lois et les règlements. Et, même à l'égard des jeunes hommes physiquement anormaux, je voudrais dire la même chose, parce qu'ils auraient dû être l'objet d'un traitement spécial, ce qui n'a pas eu lieu. Cette déclaration faite, voici ce que je pense sur les questions proposées.

La première idée que j'émettrais en matière de récidivité, quant aux jeunes hommes, ce serait qu'on doit considérer comme récidiviste, non pas celui qui commet de nouveau une faute, mais celui qui la commet habituellement. L'homme, tant qu'il vit, est faillible, et on ne peut pas exiger de lui qu'il ne tombe jamais, mais seulement que, soit par son bon vouloir, soit

de fait, il ait l'habitude du bien. Cela est applicable également et spécialement aux jeunes hommes, et c'est dans ce sens même que sont aussi conçues les lois, qui enferment dans les maisons de correction, non pas les jeunes hommes qui sont tombés en faute une seule fois, mais seulement ceux dont les fautes se multiplient de façon à engendrer l'état d'habitude. Naturellement, je ne parle pas ici des jeunes hommes qui se rendent coupables de crimes ou d'autres fautes trop graves et dangereuses à la société, mais aussi en ces cas ce que je soutiens n'est pas moins vrai, parce que de tels cas très graves, à moins qu'il ne s'agisse d'une folie subite, ne sont qu'un effet d'un véritable penchant au mal qu'à l'égard de la question posée on aurait dû redresser à temps, avant que des faits très déplorables se produisissent.

En second lieu, on ne devrait pas, ce me semble, séparer l'idée de la récidivité de l'idée de la guérison du mal. Pourtant, je ne considérerais comme récidiviste que celui qui aurait déjà été soumis avec succès à la cure du mal. Celui, en effet, qui persisterait dans le mal dont il est atteint, ne pourrait pas être appelé récidiviste dans le même mal, et cela suivant la valeur même des mots; mais seulement un individu chez qui le mal est devenu l'état habituel: tandis qu'à mon avis un vrai récidiviste serait seulement celui qui, comme je l'ai dit, et conformément à la signification du terme employé, après avoir subi la cure nécessaire et être déjà guéri, retombe dans les fautes premières. Le résultat de la cure ne doit pas certainement en discréditer la bonté, et il peut bien arriver, comme dans les maladies du corps, que même une cure parfaite pour tous, souvent ne réussisse pas contre un vice organique d'un individu. Mais si la cure, quoique parfaite en soi-même, ne produisait pas l'effet attendu, on ne pourrait pas considérer guéri celui qui lui fut soumis, et par conséquent on ne pourra pas même l'appeler récidiviste, s'il persiste dans son ancien mal, car ce serait commettre d'abord une fiction légale en déclarant amendé un individu, pour pouvoir après l'appeler légalement récidiviste; mais, selon la vérité et en raison du but qu'on se propose dans le traitement, on ne pourrait jamais le dire, et alors même on ne devrait faire autre chose que de tenter un autre moyen

dé cure, et, s'il n'y a pas des lois qui pourvoient à cela, il faut, dans l'intérêt de l'humanité, tendre de toutes nos forces à les provoquer, sans jamais consentir à supposer et à feindre ce qui n'est pas vrai; car, après tout ce que l'on pourrait dire sur la justice et l'honnêteté sociale, ce serait du moins une perte de temps et de dépenses et, pour ainsi dire, vouloir perdre tout cela à nouveau.

En troisième lieu, il faut considérer la récidive en harmonie avec les moyens offerts au libéré ou au guéri pour qu'il persévère dans le bien. Si le jeune homme, même le mieux corrigé, était renvoyé dans la société sans guide, sans moyens d'existence et dans le milieu pervers qui fut la cause de son pervertissement, ce serait l'obliger à retomber dans le mal, pour la guérison duquel on endura tant de peines et la société dépensa tant d'argent. Dans ce cas, le jeune homme ne pourrait justement ni être considéré ni être traité comme récidiviste.

Cela posé, que faire dans le cas de simples rechutes du jeune homme et en cas de récidive habituelle? Rien d'autre que de faire avec plus d'attention et plus sérieusement ce que l'on aurait dû faire dès le commencement, c'est-à-dire mettre à la guérison du mal beaucoup de charité et de patience. La société (exception faite du ministère ecclésiastique, spécialement parmi les catholiques, et surtout au moyen du sacrement de la confession, ministère trop peu connu et peu apprécié par les législateurs et négligé par la société moderne, que trop de causes tentent d'entraîner à l'athéisme), la société, dis-je, manque généralement dans sa législation actuelle d'un magistrat spécial pour les jeunes gens, magistrat dont le mandat ne soit pas un mandat bureaucratique, consistant à punir matériellement le coupable et à le marquer, par voie de tarif légal et souvent aveuglement, d'une marque honteuse, mais qui aurait, au contraire, pour noble mission, de le corriger paternellement et de suppléer, selon les cas, à l'insuffisance des moyens naturels de tutelle et de protection des jeunes gens, c'est-à-dire aux parents mauvais éducateurs, ou se trouvant dans l'impossibilité de donner une bonne éducation à leurs enfants, aux maîtres d'école et d'atelier qui n'instruisent pas bien sous le rapport de la morale, et ainsi aux tuteurs et aux guides, de même

qu'aux personnes chargées de pourvoir aux divers besoins des adolescents.

Dans les lieux où les jeunes égarés abondent (égarés soit faute de direction, soit faute de moyens), c'est-à-dire dans les grandes villes, un magistrat spécial devrait avoir pour de tels jeunes gens le mandat légal de les surveiller, non pas bureaucratiquement, mais paternellement, et la faculté de se servir de l'appui des autorités publiques pour remplir son mandat promptement, selon les cas qui se présentent: en recherchant les causes du mal, en ordonnant sous sa propre responsabilité des mesures contre les parents qui délaissent malicieusement leurs enfants ou qui les conduisent au mal, en provoquant le retrait provisoire mais immédiat de l'autorité paternelle et le placement de l'enfant, pour le moment, par l'Etat ou la province ou la commune ou par une œuvre pie, selon le besoin du moment, quitte à juger plus tard aux dépens de qui, mais immédiatement, puisque plus la médecine est prompte plus elle est efficace et préservatrice de maux plus graves.

Il existe dans le Massachusetts une espèce de *direction générale de charité* (la «Revue pénitentiaire» de 1897, p. 105, l'appelle *bureau de charité de l'Etat*), précieuse institution qui manque à l'Italie et, je crois, même aux nations voisines, bien qu'elle soit d'une évidente nécessité. Un comité de visiteurs, dépendant du *bureau*, s'intéresse aux garçons de l'âge inférieur à 16 ans traduits devant une juridiction criminelle, examinant les motifs du procès et réclamant les soins spéciaux du *bureau* pour ceux qu'on en juge dignes, afin de les confier à d'honnêtes familles ou d'y pourvoir d'une autre manière appropriée aux circonstances. En 1878, par une loi faite pour la ville capitale de Boston, étendue en 1880 à toutes les autres villes, et exerçant aussi son influence sur les campagnes, on institua des fonctionnaires spéciaux pour assister devant les tribunaux non seulement les mineurs, mais toute sorte d'accusés, pour proposer, selon les cas résultant d'enquêtes spéciales, de soumettre à une épreuve, avant la condamnation, ceux d'entre eux qui paraîtraient plus susceptibles d'amendement en les laissant, d'accord avec le tribunal, en liberté provisoire. Une proposition d'un *département spécial de l'enfance* a été pré-

sentée par Peek, président de l'association anglaise Howard, et par W. Tallack, son secrétaire, en 1896, au gouvernement, pour créer et surveiller toutes les mesures relatives à l'éducation des enfants abandonnés. Et l'on parle ici d'inspectrices gouvernementales *déjà en activité* pour l'enfance (v. «Revue pénitentiaire», 1897, p. 192-193). Que l'on me permette de dire, pour répondre à une objection très naturelle, que les dépenses qu'entraînent ces mesures sont aussi nécessaires, et même plus, que celles qu'on fait pour l'armée, si importante pour la défense nationale, et elles sont proportionnellement minimales, et de beaucoup, comparées à celles qu'il faudrait faire pour une inévitable répression future. Une petite dépense faite pour réparer la petite fissure d'une digue prévient l'énorme dépense qu'entraînerait non seulement la réparation des dommages incalculables d'une inondation, mais aussi la réédification de la digue entière.

Et si un garçon que l'on a tenté de corriger, une fois sorti de la correction, retombe habituellement dans ses anciennes fautes ou dans d'autres plus graves, il n'y a plus d'autre expédient que de renouveler derechef et profondément son éducation dans quelque institution spéciale à créer. La prison le fera simplement passer au rang des délinquants communs adultes, en le destinant ainsi fatalement et sans remède à commettre constamment de nouveaux délits de plus en plus graves. On pourrait tenter de créer pour de tels garçons un institut semblable au célèbre réformatoire d'Elmira. Tout le monde a entendu parler de ce réformatoire américain (New-York) pour les jeunes gens de 16 à 30 ans, fondé par sir Brokway, il y a quelques années. Il est encore très florissant: il n'y a pas un temps déterminé pour la durée du séjour à l'asile, les bonnes notes décidant de la sortie; le but proposé consiste à former la conscience et à faire apprendre au détenu un métier choisi à dessein; trois degrés ou étapes, selon le mérite, avec un régime de moins en moins sévère; dans la phase qui précède la sortie, on permet des visites, etc.; on ne cache pas aux internés ce qui arrive au dehors; au contraire, on tâche de diriger leur attention vers la société; dans l'institut un journal est imprimé par les internés eux-mêmes, informant de ce qui se passe, journal que l'on vend au public; ceux qui sont pré-

posés aux fonctions sont laissés libres et à l'épreuve et on leur cherche du travail chez des personnes qui les connaissent. Il serait très utile d'introduire, même chez nous, quelque chose de pareil, du moins en transformant quelque réformatoire, en suivant ainsi l'exemple hardi qui nous est proposé par les réformatoires américains, tels que celui de Sherburn (New-York) et celui de Concord (Massachusetts), non pas pour tout imiter, mais pour nous approprier tout ce qui peut s'adapter à nos circonstances.

Quant aux comités de patronage pour les enfants égarés, il me faut, même ici, faire avant tout une déclaration. En Italie, du moins en Lombardie, que je sache, il n'existe pas de ces patronages, ou ils n'y existent que de nom, et jusqu'ici il n'y eut pas moyen de les faire fonctionner. Il y a quelques années, on avait établi, pour les maisons de correction Marchiondi-Spagliardi de la province de Milan, avec un assez grand déploiement de formes et en y mettant la meilleure volonté, une société qui bornait ses fonctions à la simple vérification des résultats des libérés, par des visites à domicile. Or, cette société se lassa peu à peu, trouvant pénible la recherche des jeunes gens, à cause des fréquents changements d'habitation, de même que les relations avec eux et leurs parents, sans posséder, en outre, l'expérience et l'autorité nécessaires, de sorte que cette société échoua et finit par se dissoudre peu après sa naissance. Dans le fait, si l'on excepte l'influence morale, plus ou moins hypothétique, du directeur de l'institut sur le jeune garçon libéré, il n'existe chez nous, à cette heure, aucun patronage, pas même en voie de se constituer, pour veiller sur le jeune homme sorti de l'institut. Dans la plupart des cas, quand le temps fixé par l'arrêt du tribunal est échu, ou qu'il a provoqué et obtenu un ordre quelconque de mise en liberté, le directeur ouvre la porte au jeune homme et le congédie sans plus s'occuper sérieusement de la position et des conditions d'existence dans lesquelles le jeune homme va se trouver. La police lui fournit sa feuille de route, avec laquelle il est obligé de se présenter, le jour après son arrivée, à l'autorité de sûreté publique du lieu, puis un adieu éternel. Le directeur lui donnera au maximum un secours

formé par le pécule qu'il a amassé sur les bénéfices de ses travaux ou sur les pourboires, pourvu qu'il lui en reste encore une petite partie. Une fois qu'il est rentré dans la société, le jeune homme, qui a reçu une admonition et a eu à subir quelque temps de surveillance, et qui, après beaucoup de peines et de difficultés, se sera procuré une place, sous l'obligation d'en donner avis, recevra bientôt une visite officielle de la police à l'atelier, visite dont l'effet sera que son maître le renverra sur-le-champ. Voilà l'heureux patronage dont il aura bénéficié! Avant donc qu'il soit ici question de la thèse proposée, on devrait discuter comment constituer un vrai patronage.

S'il n'existait pas un patronage vraiment digne de ce nom, comme je le suppose, le directeur même de l'institution d'où le garçon est sorti devrait être obligé de s'en faire le promoteur. Ce directeur devrait se mettre en correspondance avec toutes les autorités du lieu où le jeune homme va demeurer et avec celles-ci constituer le comité; ces autorités, cela va sans dire, devraient même être obligées d'offrir leur concours, sous peine de destitution. Le comité aurait pour tâche de procurer une place au jeune homme; il aurait le pouvoir de le faire rentrer dans une institution; il aurait le droit de surveiller l'institution même et de proposer ce qu'il croirait bon pour qu'à sa sortie le jeune homme jouit des avantages d'une éducation littéraire et industrielle, de même que de l'éducation nécessaire pour bien vivre dans la société. On établira de cette manière des courants entre les besoins et les mesures à prendre, et on ne travaillera plus au hasard comme, à mon avis, il arrive souvent aujourd'hui, et l'œuvre des patronages pourrait ainsi devenir vraiment efficace.

Pour l'institution du patronage, au moment actuel, faute d'un magistrat spécial pour les jeunes gens et d'une meilleure organisation, je poserais le principe d'appeler à en faire partie quelques-unes des personnes charitables toujours nombreuses et qui se trouvent en tout pays, et je ferais une distinction entre la ville et la campagne. Je me dispense de parler de ce qui a trait à la campagne, attendu qu'un petit village constitue presque partout chez nous comme une seule famille, et

le rare garçon égaré qui y rentre de la maison de correction est aidé et surveillé par tous et ne se trouve presque jamais exposé aux dangers de la dépravation, à cause de la moralité des habitants du village même, et ne donne presque jamais occasion aux autorités de s'occuper de lui. C'est dans les villes que le patronage est non seulement utile, mais absolument nécessaire, et plus facile aussi à instituer, spécialement à cause du plus grand nombre de personnes dont on dispose. En même temps, le patrouage y sera plus important, puisqu'on rencontre précisément dans les villes le plus grand nombre de jeunes gens égarés. Dans les villes se trouvent souvent les maisons de correction, et ici la tâche est bien plus facilitée, car le directeur de l'institution, comme je viens de le dire, sera, comme chef du patronage, le plus intéressé à son bon fonctionnement, tant au point de vue philanthropique (que l'on doit supposer être son but principal, car le directeur doit être comme un missionnaire de la plus haute valeur) qu'au point de vue matériel, tous les directeurs étant obligés de s'occuper du placement des jeunes gens, au moment de leur libération. Je ferais entrer dans le patronage en premier lieu le curé dans la paroisse duquel le jeune garçon est né ou se trouvait à l'époque de son départ pour la maison de correction, ou qui est le pasteur de la famille, et son œuvre serait sans doute d'autant plus précieuse et même indispensable que, connaissant tout, il est naturellement porté au bien et peut faire beaucoup; en second lieu, j'y ferais entrer un fonctionnaire de l'Etat, un représentant du pouvoir judiciaire ou du personnel de la sûreté publique, qui possède une réelle aptitude dans ce genre d'affaires, surtout beaucoup de bon vouloir. Tous trois formeraient le noyau du patronage, autour duquel se réuniraient, par leur initiative ou par concours spontané, d'autres citoyens intelligents et dévoués, toujours aisés à trouver, et le comité ainsi formé produirait certes un grand bien. Pour le jeune homme libéré qui aura été discipliné dans une institution éloignée de son lieu natal, ou de son domicile, ou de ses parents, le directeur qui l'éduqua sera encore lui-même le chef naturel du patronage et sera en correspondance directe avec le comité de patronage du lieu où le garçon se rendra. Cependant, s'il existe dans ce lieu

une maison de correction bien organisée et fonctionnant bien, le directeur de celle-ci doit naturellement faire partie du comité de patronage, comme étant la personne la plus compétente; ainsi les rapports entre les directeurs du jeune homme et le comité seront facilités et l'on se mettra bientôt d'accord. Un échange de services entre les divers directeurs d'un Etat et les différents patronages s'organisera naturellement peu à peu, et alors se formera comme un vaste réseau de protection qui facilitera la tâche de chacun. J'ai la persuasion qu'il n'est point difficile d'effectuer le placement d'un jeune homme égaré, à son retour d'une institution, pour peu qu'il y fût instruit et éduqué: l'essentiel consiste, à mon avis, à trouver une personne qui s'y intéresse, qui ne le laisse pas abandonné à lui-même, qui l'aide de ses conseils et qui appuie moralement ses parents qui pourraient se trouver embarrassés à trouver une place au jeune homme; et c'est précisément cette assistance élémentaire qui fait défaut et qui laisse ainsi misérablement périr le fruit de tant d'efforts en éducation. La méfiance ordinaire qu'a toute espèce d'autorité publique envers toutes les personnes charitables est déplorable et il semble presque que les autorités mêmes fassent tout leur possible pour éloigner ces braves collaborateurs et les laisser, tandis qu'elles devraient profiter de leur concours si précieux et si nécessaire; mais tout le mal découle d'un manque d'organisation de l'œuvre du patronage.

Pour remédier à ce mal et à beaucoup d'autres maux de ce genre, mes propositions seraient radicales; mais il convient de s'en tenir le plus possible à l'état actuel des choses. Je regrette sincèrement, pour les motifs énumérés ci-dessus, que l'on traite les garçons égarés comme les délinquants ordinaires, qu'on les soumette ainsi au régime pénal et qu'on les punisse par la prison. Il serait désirable que non pas une direction générale des prisons intervînt, mais bien un comité de bienfaisance, ce qui pourrait peut-être avoir lieu à l'aide d'une section spéciale de la direction des prisons, ayant, je le répète, un caractère de pure bienfaisance. Une loi devrait aussi instituer le magistrat spécial dont j'ai déjà parlé. Mais tout cela revêt, pour le moment, le caractère d'une utopie et l'on

ne sait quand ce rêve pourra se réaliser. Vu l'état actuel des choses, il suffirait, à mon avis, pour atteindre le but désiré, que la direction générale des prisons édictât des dispositions précises à ce sujet, plutôt que de demander l'élaboration d'une loi, laquelle, pendant nombre d'années, resterait à l'état de projet ou serait discutée et votée sans peut-être la compétence nécessaire. Citons comme exemple la loi sur l'enfance abandonnée et maltraitée, proposée en Italie à l'imitation de la fameuse et si bienfaisante loi française Roussel, le 22 décembre 1892, à la chambre des députés, par l'honorable Emilio Conti; toutefois, elle ne put être développée et prise en considération que le 31 janvier 1893; un rapport ayant été présenté sur le projet de loi, le 7 juillet de la même année, la discussion en fut déclarée suspendue le 10 mai 1894. La proposition fut renouvelée à la chambre en juin 1894, et, par décret royal de mai 1898, une commission fut instituée pour l'étude préparatoire d'un projet de loi sur le même objet et, à cette heure, nous n'en sommes pas encore arrivés à l'introduction pratique d'une des plus urgentes mesures. Il suffirait donc, je l'affirme, d'une disposition toute simple et toute naturelle, comme on en a pris et comme on en prend toujours. Je ne craindrais pas les dépenses: la charité publique y pourvoit sans doute. J'ai vu s'accomplir des miracles dans la ville de Milan à cet égard: les membres de la société de patronage se cotisent entre eux, et les moyens ne manquent jamais. N'est-ce pas ainsi que procéda, à Milan, l'abbé Spaggiardi, il y a bien des années, en fondant le *Patronato* de Milan, aujourd'hui réformatoire, et les *Derelitti* de Parabiago? N'est-ce pas la voie que suivit aussi tout récemment le sénateur Beltrani-Scalia en créant à Rome la société pour les *Figliuoli derelitti dei condannati*?¹⁾ Ainsi a-t-on procédé avec

¹⁾ Dans la province de Milan, il y a trois maisons de correction pour garçons (*Marchiondi, Patronato, Spaggiardi*) sous la seule dénomination de *Riformatorio Marchiondi-Spaggiardi*. Paolo Marchiondi, jadis chapelier, institua la première de ces trois maisons en 1841, à Milan, et la confia à la congrégation religieuse des somasques. L'abbé Giovanni Spaggiardi institua presque à la même époque, c'est-à-dire en 1845, un *Patronato per liberati dal carcere*, lequel devint depuis une maison de correction pour garçons. Le même Spaggiardi, en 1865, fonda la maison de correction qui porte son nom à Parabiago, et, à partir de 1876, il parvint à annexer aux

des centaines d'institutions, et l'on peut poursuivre indéfiniment sans grever d'un centime le budget de l'Etat. Il ne faut qu'une simple disposition: et quelle sera-t-elle? Un ordre d'exécution envoyé à tous les directeurs des maisons de correction, soit gouvernementales, soit privées. A cet ordre sera annexé un règlement détaillé que l'on peut élaborer facilement au moyen d'une série de demandes envoyées au préalable à chaque directeur, et auxquelles chacun aura déjà donné les réponses convenables, les éclaircissements requis et, en sus, des conseils sages et pratiques; et ce règlement, comme toute œuvre humaine, sera toujours perfectible par les expériences renouvelées que l'on fera continuellement.

Au congrès de Saint-Petersbourg de 1890 (I^{re} question de la III^e section), on étudia la manière de mettre en rapport entre elles les différentes sociétés de patronage pour les détenus libérés, en faisant des vœux pour que l'on formât de telles sociétés où il n'y en avait pas, en créant un lien entre elles par de réciproques conventions pour régler l'échange des expériences et embrasser aussi les étrangers; pour faciliter aux libérés leur rapatriement ou leur placement; pour prendre des mesures spéciales touchant le pécule, la garde-robe, les papiers de légitimation et de passage libre des patronnés; et, préconisant la formation d'une institution internationale de patronage, en cherchant à réunir les sociétés d'un pays par un organe central national. Le congrès de Paris de 1895 (VII^e question de la IV^e section) émit le vœu « que dans le plus bref délai possible il s'établisse entre les différents Etats, et plus spécialement dans les régions frontalières d'Etats limitrophes, des relations de patronage international des jeunes libérés et des enfants abandonnés. Ce patronage international

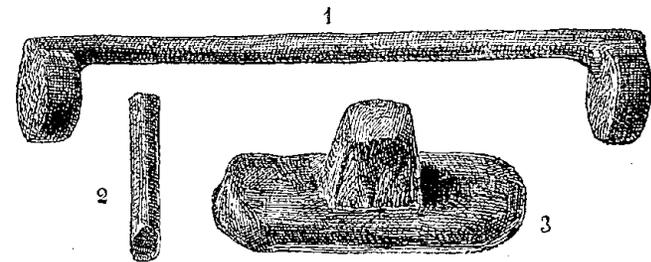
deux institutions fondées par lui celle aussi de Marchiondi, en donnant congé aux religieux somasques et en créant ainsi la triple institution actuelle. — L'œuvre pie pour assister les *Figliuoli derelitti dei condannati*, fondée par le sénateur Martino Beltrani-Scalia, fut érigée en personnalité civile par décret royal du 27 janvier 1897. En très peu de temps elle est devenue déjà très florissante et a donné jusqu'à présent asile à presque une centaine d'abandonnés; malgré cela il reste en caisse la belle somme de 30,000 francs environ. Tout le monde connaît bien l'*Ospizio educativo* fondé par l'avocat Bartolo Longo dans le même but à Valle di Pompei depuis le mois de mai 1891, œuvre également appréciée. Et tout cela par la simple charité publique!

aura pour but non seulement de venir en aide aux jeunes gens, aux enfants susvisés, mais surtout de veiller à ce qu'ils soient promptement dirigés sur leur pays d'origine et confiés, s'il y a lieu, aux sociétés de patronage de ce pays ». Ces nobles vœux, ces grandioses projets, devraient trouver leur écho dans la pratique et n'être pas *vox in deserto*. Nous avons fait trop peu en cette matière : ne pourrions-nous pas nous mettre en route en commençant à instituer, du moins dans les plus grandes villes et selon mon humble et peut-être pratique projet, des sociétés de patronage pour les jeunes gens sortis des maisons de correction ?

Mais il est nécessaire de songer encore auparavant à faire donner aux jeunes détenus une instruction spécialement professionnelle, afin qu'ils apprennent un métier qui les mette à même de gagner leur vie à leur sortie. J'essayerai ici d'énoncer mes idées en ce qui concerne le travail dans une maison de réforme ou disciplinaire, et j'ajouterai par quel système, selon moi, pourrait être organisée une maison d'éducation professionnelle pour qu'elle soit vraiment capable de se rendre le plus utile aux enfants qui s'y trouvent, tâchant ainsi de dire mon avis même sur les deux dernières questions de la quatrième section.

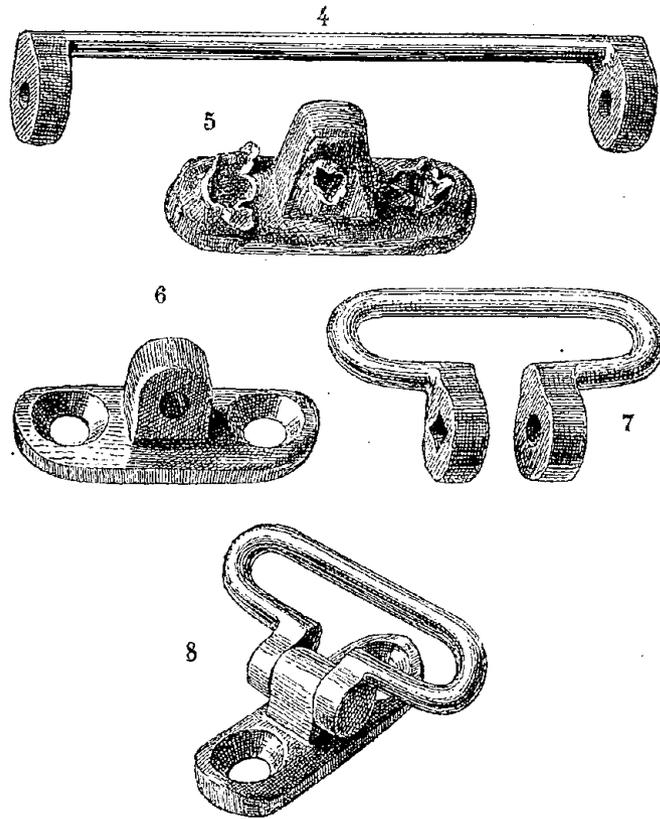
La plus grande difficulté que l'on rencontre dans les maisons de correction plus encore que dans les autres institutions pour de jeunes ouvriers, c'est l'organisation du travail, de manière que l'élève puisse apprendre un métier qui lui procure opportunément les moyens de vivre quand il en sera sorti. Ou l'on ne sait pas instituer des ateliers propres à l'apprentissage d'un métier, ou l'on ne sait pas pourvoir les ateliers du nécessaire pour qu'ils puissent cheminer convenablement, ou bien l'on ne trouve pas de commissions, ou l'on en trouve trop peu pour le nombre de garçons dont on dispose, ou il existe de graves inconvénients soit à cause des ateliers par adjudication, par économie soit par système mixte. De là le dommage vraiment incalculable résultant du fait que les jeunes gens restent généralement sans travail et grandissent dans l'oisiveté et le vice, s'occupant de choses inutiles ou funestes, souffrant surtout de l'inconvénient le plus grave, malheur irréparable, et consistant à sortir du

disciplinaire sans avoir appris un métier, qui eût été pour eux le seul moyen honnête de gagner leur vie, perdant ainsi irrémédiablement leurs plus belles années dans l'oisiveté, alors qu'ils eussent été si aptes à apprendre un métier et à contracter l'habitude du travail : et tout cela sera, leur vie durant, la cause de leur malheur. Il est très difficile, sinon moralement impossible, de réunir, dans la plupart des institutions, un nombre suffisant d'ateliers pour exercer convenablement les diverses aptitudes des élèves et leur donner ce vaste choix de métiers qui se trouve au dehors, car le plus que l'on puisse obtenir, c'est l'installation de quelques métiers d'entre les plus usuels avec un travail absolument disproportionné aux besoins, quand même il s'exécuterait régulièrement comme continuité et qualité. Je puis me tromper, mais je n'hésiterais pas à dire que la plupart des libérés de toutes les maisons de correction et des institutions similaires n'ont, pour ainsi dire, rien appris, comme profession acquise dans l'institution ; moi-même je l'ai vu et constaté en général dans les meilleures maisons de correction aussi bien privées que gouvernementales. Dans maintes institutions on ne fit pas le moindre effort pour poursuivre un but aussi important. Dans un réformatoire privé, de ma connaissance, il exista pendant un grand nombre d'années un atelier d'armurier où une vingtaine de garçons passaient 4 à 8 ans à n'exécuter d'autre travail que de fabriquer plusieurs milliers de fois la boucle par laquelle passe la bretelle pour porter le fusil en bandoulière, et je ne puis résister au désir d'en donner ici les figures.



On verra donc, sous les nos 1, 2 et 3, trois petits objets bruts, fournis par une fabrique d'armes de l'Etat ; sous les

n^{os} 4 et 5, deux des mêmes petits objets troués et dégrossis; sous les n^{os} 6 et 7, les mêmes objets limés, travaillés et pliés; enfin sous le n^o 8, l'objet complet, seule occupation et seul travail professionnel appris durant tout le séjour au réformatoire: c'est là, à vrai dire, un bien maigre apprentissage pour une vingtaine de garçons! Les administrateurs de l'institution, ne s'enten-



dant pas plus en armurerie qu'un apothicaire dans la fabrication des tuiles, ne voulaient pas se persuader, bien qu'ils disposassent d'un budget bien élevé, d'introduire dans un atelier d'armurier au moins la fabrication d'une arme quelconque avec toutes ses parties. Dans un autre atelier de la même institution, on répétait à l'infini et à satiété un seul et unique travail: la fabrication d'une serrure ordinaire. D'autres insti-

tutions, par contre, firent bien tout leur possible pour établir une bonne organisation du travail, sans y réussir cependant ou n'obtenant que de maigres résultats. Comment donc obvier à un mal si grave?

J'ai remarqué que les garçons des maisons de correction, de même que les garçons en général, comme je le crois, ont une inclination naturelle à fabriquer de petits objets pour leur usage. C'est une observation que tout le monde aura pu faire et, me basant sur celle-ci, je me hasarde à suggérer un grand remède; l'idée n'est pas de moi; elle m'est suggérée bien plutôt par l'exemple de tout un peuple, exemple qui s'étend de plus en plus dans le monde civilisé. Je veux parler du *sloyd work* de la Scandinavie et du travail manuel: introduisons-le dans les maisons de correction, en l'ajoutant à ce qui y existe déjà, et le problème de l'enseignement professionnel sera résolu. C'est le *sloyd*, un mot norvégien intraduisible, qui signifie l'ensemble des arts manuels au point de vue de la tradition historique, de l'industrie et de l'enseignement. M. W. Tallack, dans le rapport cité (congrès de Paris, 1^{re} question de la 1^{re} section), parlant du *sloyd*, écrivait: « Il faut recommander ici spécialement une forme de travail qui exerce d'excellentes influences réformatrices, soit en prison, soit hors de prison, et qui, en même temps, a l'avantage de ne faire que fort peu de concurrence à l'industrie. C'est un apprentissage du maniement général des outils, surtout des outils de menuiserie, auquel on donne maintenant le nom norvégien de système *sloyd*. Il consiste en un grand nombre d'exercices gradués dans le maniement des scies, du ciseau, du rabot et d'autres outils; il prépare ainsi les prisonniers ignorants et maladroits à exercer plus tard une industrie honnête, et les incite à la réflexion et à l'éducation de soi-même. Le système *sloyd* est une excellente occupation cellulaire; il s'adapte, on ne peut mieux, aux prisonniers, puisque son but n'est pas de fournir immédiatement une grande quantité de travail, mais de donner de l'habileté et de l'adresse à ceux qui le pratiquent. » Le *sloyd* est très répandu dans la Suède et la Norvège, aussi bien dans les écoles de garçons et de jeunes filles que chez le peuple et dans l'aristocratie. Toute famille, en outre, surtout chez le peuple, fabrique ainsi elle-

même les objets pour sa maison. Il existe en Suède et Norvège la société des « handarbetets vänner » ou amis du travail manuel, et c'est à elle principalement qu'est due la propagation de cet utile système d'occupation. En 1897 eut lieu à Stockholm une remarquable exposition de travaux *sloyd*, distribués dans trois groupes distincts, à savoir : 1° le *sloyd* considéré au point de vue des travaux à l'aiguille et du tissage, 2° le *sloyd* primitif chez le peuple, 3° le *sloyd* dans les écoles. Ce système fut introduit pour la première fois dans les écoles de la Suède et de la Norvège par M. Abrahamson à Nääs, dès 1872; cela éveilla l'attention, et cet exemple fut imité par plusieurs Etats, tels que l'Allemagne, la France, la Belgique, la Russie et l'Italie. (Voir la « Revue Larousse » 1897, p. 791.) Dans cette dernière, un des principes de ce système a été tout récemment consacré par un décret royal, proposé par le ministre de l'instruction publique, Guido Baccelli, en date du 10 avril 1899, appliqué à l'aide d'un programme d'enseignement qui, eu égard aux écoles et aux circonstances actuelles, est assez étendu et détaillé. C'est justement celui que je voudrais voir introduit, mais dans de plus larges proportions, dans les maisons de correction, non pas comme note d'agrément ou même en vue d'une utilité lointaine, mais pour la très urgente et importante nécessité de suppléer à l'insuffisance déplorable et pour ainsi dire générale du travail et de son organisation, qui agit comme une plaie gangreneuse dans les maisons de correction, en maintenant les détenus dans l'ignorance la plus large de toute profession, ce que tout le monde voit et connaît, sans toutefois tenter d'y apporter quelque remède efficace. L'innovation proposée ne consisterait pas, comme je l'ai déjà dit, à détruire ce qui existe déjà dans des proportions plus ou moins grandes, mais à introduire dans tous les établissements un enseignement spécial divisé en deux parties, l'une théorique et l'autre pratique. Je ferais enseigner par des personnes compétentes la théorie des produits et des matières premières, leur provenance, les qualités, les transformations des différentes matières employées dans les métiers : le bois, les métaux, les cuirs, les produits alimentaires. Je ferais encore connaître les principes des machines, leur agencement, leur fonctionnement, les perfectionnements toujours

croissants qu'on y introduit. Dans la partie pratique, j'enseignerais à fabriquer, en recourant au principe de l'émulation, toute sorte d'objets dans de petites proportions : des souliers, des chaises, de petits lits, des constructions, même des objets d'art, de petits habits, des joujoux, etc. Les jeunes garçons, dans cet enseignement professionnel, qui serait en même temps un jeu, apprendraient toute sorte de métiers, sans dépense de grands capitaux, tandis que les petits objets construits par eux non seulement les développeraient et accroîtraient leurs aptitudes, mais on pourrait aussi, en les vendant, réaliser des profits. On arrivera certainement à exécuter éventuellement les objets industriels nécessaires aux besoins de la maison (car tout ce qui est nécessaire pour l'établissement devrait se faire dans l'institution même, à l'exemple des Suédois) si cet enseignement est dirigé avec sérieux et méthode. En sortant du disciplinaire, le jeune homme possédera un ensemble de connaissances et d'aptitudes tel qu'il ne tardera pas à trouver des ressources dans la société parce qu'il saura faire toute chose. Pour favoriser et compléter l'éducation professionnelle du jeune homme, on pourra l'envoyer quelques mois, avant sa sortie définitive, dans une des écoles de réforme qui aura un atelier bien organisé en rapport avec ses aptitudes spéciales, afin qu'il puisse appliquer le plus avantageusement ce qu'il aura fait et appris dans l'institution. Il conviendrait que la direction générale établit une entente entre les différentes institutions d'après les besoins différents, en provoquant même dans un but préventif, dans chaque institution, l'installation de quelque atelier-modèle spécial pourvu de tout, et en lui procurant l'écoulement du travail de la part de l'Etat.

Il me faut maintenant examiner par quel système fondamental doit être régi un réformatoire en vue du résultat désiré, de manière que l'on puisse, avec les ressources de l'établissement et un essai de placement au dehors, compléter l'éducation des jeunes gens soumis à ce régime. J'ai entendu plusieurs directeurs affirmer que, généralement, on obtient l'amendement des jeunes gens égarés. On dit que le réformatoire actuel produit de bons résultats, dans le rapport de 80 pour 100; mais il n'existe pas de preuve qui, jusqu'ici, confirme cette assertion,

et pour constater cela, il faudrait entreprendre une enquête consciencieuse s'étendant sur quelques années. J'allais en faire une moi-même à l'occasion du congrès du Bruxelles et concernant une des principales maisons privées italiennes de réforme, en demandant à messieurs les syndics, les curés et les parents des jeunes gens sortis dans une dizaine d'années, des renseignements sur les libérés et en faisant aussi toutes les recherches personnelles possibles auprès d'autorités de tout genre; mais l'administration du disciplinaire, qui seule aurait pu me fournir les moyens de le faire, considéra mon projet comme une chose presque inutile, tandis que je l'estime, par mon expérience, comme très important. A mon avis, les réformatoires ne doivent pas servir seulement, aujourd'hui, à soustraire à l'indiscipline et à un vagabondage effréné les jeunes gens qu'ils abritent, par une surveillance vigilante et éclairée, ce qui est déjà beaucoup, mais ils doivent prévenir ainsi la multiplication du nombre des délinquants adultes. J'ai vu plusieurs jeunes gens entrer dans ces institutions avec les meilleures dispositions du monde et en sortir plus mauvais et même dépravés: il peut arriver qu'à cause de la méchanceté des parents et du manque de sagesse et de prudence des magistrats, il était injuste de les avoir fait entrer dans les disciplinaires, et ici certes ils ne trouveraient pas ce qu'il leur fallait pour leur éducation. Il faut bien rechercher les causes de cet état des choses si opposé au but poursuivi, et j'essayerai de le faire en proposant quelques pratiques améliorations.

La première chose qui frappe les visiteurs des réformatoires, c'est leur aspect de prison, sinon toujours à l'extérieur, du moins presque toujours dans les règlements intérieurs: et voilà, selon moi, une des principales causes des maux des réformatoires mêmes. On a fait des efforts, il est vrai, par exemple en Italie, pour enlever cet inconvénient, mais les résultats en sont presque insignifiants, ou plus apparents que réels, se produisant toujours par exception et non comme règle générale. Dans les maisons de correction de Tivoli, l'habile et dévoué directeur actuel Ettore Di Marzo a supprimé, dans le règlement interne, presque toute apparence de refuge forcé, en abolissant même le nom de cellule, qui rappellerait la prison,

pour y substituer celui de chambrette (*cameretta*), et le même arrive aussi dans l'autre belle maison de correction de Pisa, dirigée par le distingué philanthrope Giustino De Sanctis. A Tivoli et Pisa je vis, entre autres, une salle spéciale destinée à la lecture de livres utiles et amusants, où chaque élève peut se rendre à tour de rôle. Celui qui visiterait la maison de Pisa trouverait çà et là des pots de fleurs et verrait partout sur les murs, dans les cours de récréation, les plus belles et sages maximes. En 1897, on organisa dans les différentes maisons de correction gouvernementales du royaume des excursions automnales comme récompense, qui durèrent une vingtaine de jours, excellente idée qui devança ainsi dans le bon chemin même les meilleures maisons de correction privées. Malgré toutes ces innovations excellentes et louables, alors même qu'il s'y serait produit des abus (car les abus ne devraient jamais faire abolir les bons usages), l'ensemble des maisons de correction, tant gouvernementales que privées, en dépit des apparences et même des avantages signalés d'un petit nombre d'entre elles, tient encore trop de la prison, et, telles quelles, ces institutions ne seront jamais en mesure de réformer comme il faut les jeunes gens et de les réhabiliter. Et chacun peut s'en persuader en visitant telle ou telle maison de réforme qu'il lui plaira: c'est toujours le préjugé fatal et invétéré dont je parlais dans la déclaration faite en tête de ces pages, préjugé qui consiste à croire naturel, juste et opportun le système pénal dans les maisons de correction, tandis qu'il est évidemment la cause fondamentale de leur ruine.

Le préjugé qui veut punir au lieu de guérir et de prévenir sert à favoriser le système de prison des institutions de correction pour jeunes gens (je parle ici des maisons gouvernementales en particulier) actuellement en cours, mais à quoi il faut aussi ajouter le fait que l'on emploie dans ces maisons un personnel créé pour les prisons. Et à cet égard, Giustino De Sanctis écrit très à propos (v. « Dizionario pedagogico », Milan, F. Vallardi, en cours de publication, article *corrigendi*): « Je ne puis qu'approuver ce que disent ceux qui soutiennent que le directeur du pénitencier réussit bien difficilement dans les établissements pour mineurs, surtout si le fonctionnaire a été préposé pendant beaucoup d'années aux institutions pénales.

Ces braves officiers publics, malgré leurs meilleures intentions, finissent par gouverner l'institution d'après le système des prisons, et par conséquent, en peu de temps et sans le vouloir, ils changent en prison l'institution qui leur a été confiée. Tout en reconnaissant cela, je crois que la direction générale des prisons devrait former le personnel préposé à ces établissements spéciaux, en y préparant l'employé dès sa nomination. Cet employé, pourvu qu'il montre les aptitudes nécessaires, devrait rester toujours dans les réformatoires, quitte à lui faire parcourir dans les mêmes institutions les différents stades de sa vocation. Cette idée serait aussi très facile à réaliser.» On doit observer cependant au sujet de cette proposition de De Sanctis que, puisque les réformatoires gouvernementaux actuels sont en général soumis au régime des prisons, on ne pourrait pas y former de bons instituteurs. Bien que destinés par leur nomination aux réformatoires, ils apprendraient bientôt à faire ce qu'ils voient faire par les autres et ils perpétueraient ainsi eux-mêmes le système actuel. Le mieux ou plutôt l'indispensable consisterait dans l'institution d'une école sérieuse, théorique et pratique, pour la formation d'un personnel spécial.

Il est extrêmement important, et même indispensable, que pour l'éducation des garçons on forme de bons instituteurs. Ceux-ci sont les vrais éducateurs, parce qu'ils suivent de près les jeunes gens dans toutes leurs occupations et qu'ils peuvent contrôler chacun de leurs actes et chercher à les redresser dans la forme ou dans le principe. «L'action du gardien,» (v. Tighe Hopfins dans «The prisons' service review», décembre 1896, et la «Revue pénitentiaire» 1897, p. 215—216: on parle ici de prisons), «l'action du gardien sur le prisonnier est plus considérable que celle du gouverneur, du chapelain et du médecin; il faut donc que cette action soit réglée par un principe efficace, et ce principe doit être la bonté. Il est, par conséquent, d'une importance extrême de choisir comme gardiens des hommes de cœur.» Or, cet élément si important en éducation est en général négligé soit dans le choix, soit dans la formation des maîtres. C'est ainsi que l'on a partout des instituteurs très inaptes à la mission d'éduquer, sinon même sans vocation réelle. Ordinairement on choisit, comme instituteurs, de pauvres individus

inhables à se créer une position dans la société, aussi ne peuvent-ils, ni par les paroles, ni par les actions, exercer d'influence sur les jeunes hommes, ni gagner leur estime. C'est une plaie avouée par tous les directeurs de réformatoires, et elle semble presque sans remède. Je crois, toutefois, que l'on pourrait faire beaucoup, sans recourir à des moyens dispendieux, pour résoudre cette question très importante. Dans le réformatoire Marchiondi de Milan, un article très sage du règlement spécial pour le chapelain prescrit des conférences mensuelles à donner aux instituteurs afin de leur enseigner la science de l'éducation et de les exciter à bien remplir leurs devoirs. De telles conférences, cependant, n'eurent jamais lieu dans cette institution, et moi-même, qui y ai été chapelain pendant quelques années, je n'en pus tenir que deux. Dans la première, je parlai aux instituteurs de la nécessité de l'éducation et des moyens éducatifs à employer, en distinguant entre discipline, instruction et éducation, en indiquant comme moyens éducatifs: l'amour, les belles manières, l'impartialité, la patience, la persévérance, le bon exemple, l'observation fidèle du règlement. Dans la seconde, je traitai du respect et de la tolérance réciproques entre les instituteurs dans les nécessités matérielles, dans les erreurs où chacun peut se trouver, en vue du bon exemple à donner aux élèves et de l'unité à observer en matière disciplinaire pour obtenir l'obéissance: être extérieurement tout-à-fait d'accord en présence des élèves, et l'être aussi en réalité; prendre le règlement pour juge dans les dissensions qui peuvent surgir; respecter l'ordre hiérarchique, etc. Une troisième conférence devait être donnée sur le sentiment du devoir et de la ponctualité. J'avais préparé d'autres sujets, ainsi: le bon exemple; le moyen de diminuer les blasphèmes et les discours obscènes; la patience; comment enseigner l'économie; l'hygiène et les moyens de propager la moralité; l'oisiveté, la paresse, l'étude, les occupations, le travail; les points principaux du règlement; tact pratiqué envers les garçons d'après leur caractère différent; genres de châtements; discours ou conversations convenables; conséquences de l'emploi, ou non, d'une bonne méthode; emploi de la force; influence de la religion; mode de surveillance; manière de combattre l'envie, etc., et le

tout appliqué à l'usage quotidien et aux différents points indiqués par les règlements et par les services.

Si les circonstances m'avaient permis de rester dans les réformatoires, quand j'y remplis la charge de directeur, j'aurais fait tout mon possible pour y instituer une école régulière, dans le but de former des instituteurs. J'aurais recueilli des jeunes gens désireux de s'instruire pour instruire à leur tour, même parmi les garçons des réformatoires, en les soumettant à un cours régulier de discipline éducative et en les chargeant en même temps de donner des soins éducatifs pratiques aux élèves, pour venir en aide aux instituteurs ordinaires expérimentés. Par ce système, le célèbre don Bosco put se former une phalange bien ordonnée de bons instituteurs, qui, admirables d'habileté et de dévouement, et sans appointements, instruisent et éduquent environ 200,000 garçons dans les innombrables institutions salésiennes. La formation des instituteurs a aussi fait l'objet d'études et a été aussi entreprise régulièrement en vue des réformatoires suisses et à Mettray. Serafino Biffi (1822—1899), dans le rapport à l'institut lombard des sciences et lettres: *Sui riformatorj pei giovani* (Milano, Bernardoni, 1870), dit qu'à la Bächtelen (Berne) les candidats à l'enseignement étaient admis à l'âge de 15 ans environ, après avoir honorablement achevé leur cours primaire et mérité en même temps des louanges pour leur bonne conduite et leur application, pour suivre alors un cours théorique et pratique de quatre années, pendant lesquelles ils devaient apprendre l'allemand, le français, la littérature, l'histoire naturelle, la physique, le dessin, la musique et l'agriculture, et vivre avec les garçons internés, en travaillant avec eux, en prenant part à leurs réunions, en remplaçant les instituteurs et s'occupant de tout ce qui pouvait leur être utile et nécessaire, à supposer qu'ils eussent à diriger à leur tour une institution semblable. Ces élèves-instituteurs seraient un *quid simile* des médecins praticiens, appelés à traiter les maladies morales de la jeunesse internée dans les nosocomiums nommés réformatoires. Je lis aussi qu'à Mettray il existe une telle bonne institution. Quelle différence ne doit-il pas exister entre des instituteurs pris au hasard parmi les déclassés et entièrement incapables, et les instituteurs formés tout exprès et

dans un semblable but, et combien doit être différente l'influence exercée pour la régénération des jeunes gens!

Il me semble ici, pour compléter ma pensée sur l'éducation et la guérison des enfants égarés ou abandonnés, ne pas devoir négliger ce qui regarde les enfants de cette catégorie non confiés aux réformatoires ou à des instituteurs quelconques, mais envoyés directement dans les prisons pour y subir de courtes peines, et confiés à des geôliers, ou envoyés aux réformatoires après leur avoir fait subir la prison. C'est là une autre cause d'irréparable ruine des jeunes gens, et je me permets de présenter ici quelques réflexions. Je visitai plus d'une fois, il y a quelques années, une grande prison préventive. Je n'y trouvai que tout bien, quant à l'hygiène, à la morale et à la religion en général; mais j'y vis une chose qui me fit et me fait toujours frémir toutes les fois que j'y pense. Il y a là de grandes chambres où l'on enferme ensemble pendant la journée des garçons de l'âge de 13 à 16 ans environ, dont le procès s'instruit, ou qui ont de courtes peines à subir. C'est là une école du vice, car les garçons y restent sans surveillance et dans l'oisiveté pendant toute la journée, et ils ne font que se gâter mutuellement, et, à ce qu'il semble, à se violenter même entre eux par des actions honteuses. J'ai lu sur les figures de ces malheureux la précocité du vice et l'abrutissement moral, et non pas pour ce qu'ils avaient pu faire avant d'être enfermés, mais pour ce qu'ils entendaient, qu'ils voyaient et qu'ils pratiquaient dans leur réclusion. Je sais combien cette école est à redouter, car j'ai trouvé des garçons qui étaient entrés dans le disciplinaire après avoir passé quelque temps en prison et qui étaient devenus presque incorrigibles et dangereux au plus haut degré pour les autres. La prison avait laissé, pour ainsi dire, sur leurs fronts une marque ineffaçable de propension au crime. A ce qu'il me semble, il est moralement impossible qu'après un mois passé dans cette école du vice, un jeune homme ne devienne un fripon tieffé pendant sa vie entière. Des récits obscènes, des malices, des contes de vols, des manières et des actes innommables forment les seules occupations de tels garçons, puisque toute espèce de jeu leur est défendu. Mon Dieu! quel crime que de

laisser tant de garçons à la merci de l'oisiveté et de ce foyer d'immoralité! On blâme les grandes chambres de police et des corps de garde des gendarmes, pour le séjour qu'y font quelquefois les mineurs, les transports des jeunes détenus, exécutés d'une manière barbare et au sein d'obscénités et de discours les plus dégoûtants et pis encore; mais ces faits-là ne seront jamais à comparer avec une école permanente d'immoralité, qui dure des jours, des semaines, des mois avec des éléments toujours nouveaux et un développement progressif dans le mal. N'est-ce pas une cruelle et infâme anomalie légale que les codes ou les règlements punissent le mineur qui a enfreint les lois et qu'ils le forcent en même temps à devenir plus méchant? Il y a quelque temps, un fruitier de Milan dénonça un garçon de 9 ans à cause d'un petit vol de fruits et le fit mettre en prison. En y entrant, le garçon se mit à pleurer et s'écriait: «papa! papa!» A mon avis, le magistrat aurait dû faire entrer en prison plutôt le fruitier. Quelques années auparavant, encore à Milan, deux petits garçons, je crois de 7 à 8 ans, ayant escaladé la fenêtre d'une boutique d'horloger, avaient volé quelques montres. Menés au bureau de police, le commissaire leur donna une taloche et une bonne réprimande, en les faisant ensuite accompagner à la maison chez leurs parents. Tous les journaux firent l'éloge du fonctionnaire, et selon moi celui-ci méritait une médaille.

Par quel système donc devrait-on travailler à la réhabilitation et à l'éducation des jeunes gens égarés? — Les systèmes imaginés pour les réformatoires en général et pour les asiles de l'enfance abandonnée sont nombreux et différents; mais il me semble que tous peuvent se ramener aux suivants: les systèmes répressif, préventif, militaire, mystique ou monastique, mixte, et le système de la famille.

Le système répressif est celui qui fut généralement adopté, partant de l'idée fausse que le garçon égaré doit être puni bien plus qu'éduqué, comme je l'ai dit ci-dessus, et c'est le système encore en vigueur aujourd'hui, toujours en vertu de cette même erreur encore dominante, bien que, grâce à de nobles exceptions, on tente çà et là d'y apporter un tempérament.

Le système préventif est celui du grand apôtre de la jeunesse, l'abbé piémontais Giovanni Bosco (1815—1888). Il consiste à mettre les élèves dans l'impossibilité de commettre des fautes en leur faisant connaître les règlements, en les persuadant de leur utilité et en les stimulant par la vigilance et par de douces corrections à se soumettre à la loi. Grâce à un tel système, dit don Bosco dans ses règlements, le jeune homme reconnaît la nécessité de la punition et l'accepte volontiers; par une correction amicale faite à temps, on prévient le facile oubli du garçon; on rend les esprits meilleurs; l'éducateur exhorte avec profit; il éduque avec succès et son ascendant s'exerce au delà de l'heure présente. Par ce système éducatif on imprime à l'institution un ensemble si excellent de principes directeurs que des élèves qui entreraient dans l'institution avec de mauvaises habitudes ne pourraient contaminer leurs compagnons, ni les enfants d'un bon naturel en recevoir quelque dommage, car il n'y a ni temps, ni lieu, ni opportunité pour cela, puisqu'ils sont toujours assistés, protégés et repris avec douceur.

Le système militaire consiste à faire d'un réformatoire une caserne où règne un formalisme conventionnel qui ne tend qu'à former des machines, sans se préoccuper, ou très peu, de la formation du cœur, de l'esprit et du caractère. Celui-ci, comme le système répressif, est antipathique aux jeunes gens en général, et plus encore à ceux des réformatoires, auxquels il faut les soins les plus délicats. A ce propos, Ottaviano Morici écrit sagement dans la «Rivista di discipline carceraria» (1899, p. I^o, page 167): «Il suffit d'avoir une connaissance élémentaire de la science de l'éducation pour se convaincre que le système de la discipline militaire, qui est en vigueur dans quelques réformatoires, n'est pas applicable aux instituts d'éducation; car s'il donne de bons résultats parmi les milices, où l'on a égard à la rigueur du règlement, au maintien de l'ordre et à l'instruction des armes plutôt qu'à l'éducation du cœur, il ne peut porter les mêmes fruits dans les collèges et dans les institutions de réforme. Autre chose est d'adopter le système militaire dans ses formes extrinsèques, c'est-à-dire dans la marche, dans les saluts, etc. — ce que nous aussi approuvons parfaitement — et autre chose est de l'admettre dans son essence.»

Le système mystique, qu'on applique facilement dans les institutions dirigées par des congrégations religieuses, consiste à donner à toutes les occupations des garçons l'empreinte de la plus haute perfection morale, avec une surabondance de pratiques de piété, y compris l'exercice marqué de l'humilité et de la mortification, et avec l'austérité générale de la vie, toutes choses qui, bien que louables en elles-mêmes et même en partie nécessaires, seraient très bonnes à former de bons moines, mais, à mon avis, trop largement appliquées, peu opportunes et j'oserais même dire dangereuses pour des jeunes gens destinés à vivre dans le monde, et je dis dangereuses, parce qu'elles conduisent ordinairement dans le fait au dégoût des choses les plus saintes, devenues pour les jeunes gens un joug insupportable. Je confierais volontiers les institutions de réforme à des congrégations religieuses, qui seules peuvent en général fournir le bon personnel nécessaire, mais à condition qu'elles agissent avec circonspection, sans provoquer le redouté dégoût par des pratiques d'un nombre et d'une austérité excessifs, élevant au contraire le garçon selon sa destination, ne perdant jamais de vue de le préparer convenablement à sa future vocation au sein de la société. De cette manière se trouverait aussi résolu le problème jusqu'à présent demeuré insoluble de la formation des instituteurs.

Quelques personnes songèrent à combiner quelques-uns des systèmes exposés plus haut dans un système mixte. Un directeur de réformatoire me disait qu'il fallait traiter le jeune homme avec la sévérité du système répressif adouci par l'indulgence du préventif, c'est-à-dire avec une *sévérité paternelle*. En réalité, cependant, ce directeur, malgré d'excellentes intentions et même un bon cœur, pratiquait de préférence le système consistant à distribuer à foison aux garçons des taloches, des coups de poing et de pied, lequel système, aux yeux de tout vrai éducateur, ne pourrait être désigné autrement qu'avec l'appellatif de brutal.

Le système auquel j'accorderais la priorité et que je choisirais à l'exclusion de tout autre, c'est le système naturel de la famille. C'est la famille qu'il faut au garçon moralement abandonné que l'on veut corriger et réhabiliter dans la mesure du possible. L'âme du jeune homme égaré ou abandonné est ex-

trêmement sensible aux bons procédés et désireuse d'être l'objet d'un traitement amical; elle est ouverte au bien idéal et toute disposée à s'élever à de sublimes hauteurs, lorsqu'une éducation bienveillante vient comme l'envelopper de son prestige; elle est prête à tous les sacrifices et elle désire ardemment faire le bien et pratiquer la vertu par reconnaissance envers celui qui l'aime véritablement. Par ce système, les grilles et les verrous deviendraient inutiles. C'est là le système introduit par l'abbé Roussel dans l'institution d'Auteuil, que je visitai moi-même avec le plus grand plaisir et la plus vive satisfaction en 1895, pendant les séances du congrès pénitentiaire de Paris, institution sur laquelle Maxime Du Camp écrivit d'éloquentes pages de louange dans le livre «La charité privée à Paris». C'est le système duquel Igino Mazzarolo écrivit (v. «Rivista di discipline carceraria,» 1888, page 345): «Il est certain que la cohabitation de famille avec les réfugiés, le traitement affable en oubliant les motifs et les voies par lesquelles ils sont venus au disciplinaire, la démonstration d'une vive confiance en eux et dans leur avenir, constituent le vrai secret d'obtenir de leur éducation les meilleurs résultats, secret entièrement inconnu à ceux qui ne veulent voir dans ces petits malheureux qu'autant de petits délinquants et qui veulent qu'ils soient traités comme tels. . . On se trompe beaucoup et l'on pêche par cruauté en jugeant le gamin toujours comme un petit délinquant et méritant pour cela un traitement sévère, même dur, et la prison. Certes ce n'est pas ainsi que pensait ce grand Pédagogue de l'humanité, qui, dans l'histoire de l'enfant prodigue, nous enseigne de la manière la plus saisissante la miséricorde divine, histoire que je voudrais voir sculptée à l'entrée de chaque institution de correction, mais dissimulée cependant aux élèves afin qu'il ne leur semble pas qu'on les juge tous égaux à ce malheureux, mais toujours placée devant les yeux des instituteurs comme pour les initier au choix des moyens éducatifs à employer.» Mazzarolo dit qu'il a trouvé un terrain éducatif meilleur dans ces rebutés et abandonnés que dans les collégiens ordinaires. «Il faut s'approcher d'eux, leur accorder toute notre confiance, s'intéresser vivement à leur destinée et aux conditions de leurs familles et se faire raconter l'histoire de leur passé, pour se

convaincre tout-à-fait qu'eux-mêmes ne furent pas la cause principale ou exclusive de leur égarement . . . Or donnez un père à ce malheureux, mettez à son côté un instituteur qui lui soit un frère et un ami, faites-lui entendre le nom de Dieu, parlez-lui de religion, inspirez-lui l'horreur de la faute, la beauté de la vertu, placez devant ses yeux de bons exemples à imiter, et cet enfant sera sauvé et deviendra lui-même l'apôtre de sa famille.» C'est ainsi qu'on avait jadis imaginé en France les réformatoires par le très digne Frédéric Auguste De Metz (1796-1873), par la fondation, en 1838, de la *Société paternelle de Paris* et des *Maisons de famille de Mettray*; mais dans la suite ces réformatoires dégénérèrent d'après le témoignage de Serafino Biffi, qui les visita et qui écrivit: «Il est incontestable que ces enfants-là, si entassés et presque logés en caserne, n'ont autre chose des joies du foyer domestique que le nom et les dehors.» (V. l'œuvre citée ci-dessus: «Sui riformatorj pei giovani.») Mais combien n'a-t-on pas fait plus fausse route après! Dans les réformatoires français que je visitai en 1895, je vis un état de désolation morale à faire pitié: ces institutions de garçons me semblaient comme destinées à conduire à la folie ces garçons, non pas à réaliser en eux le noble but de l'éducation. Il semble que l'Angleterre et la Suisse offrent à ce propos un noble exemple à imiter. Henri Joly (voir «Revue pénitentiaire,» 1897, pages 301-302) atteste et prouve que la première, qui, en 1854, n'avait que des réformatoires pour garçons, établit ensuite diverses catégories, que, pour l'actuelle diminution de la criminalité infantine, elle convertit peu à peu en écoles industrielles, sans y introduire le système de coercition, et il ajoute que dans la seconde il n'y a plus désormais que des institutions de refuge pour les enfants abandonnés. — Je voudrais, pour moi, comme base d'une institution de garçons égarés, deux idées, qui, ce me semble, devraient gouverner toute institution de jeunes gens: c'est-à-dire l'idée d'une famille et celle d'un jardin. Les jeunes gens sentent un besoin impérieux de la famille et, à mon avis, celle-ci peut seule les transformer comme il est à désirer. Les jeunes gens enfin sont pour moi comme autant de jeunes arbres qu'il faut cultiver avec grand soin, arroser, redresser, abriter, pour les

faire croître et les faire à temps produire les fruits les plus sains et plus précieux.

Avec une institution de ce genre, il serait facile de combiner, selon qu'il est dit dans la 4^e question, le système du placement dans un établissement avec celui de la mise en apprentissage ou de la mise en pension dans des familles. Et même, à cet égard, j'avance quelques observations pratiques. La direction générale des prisons et les autres directions auraient à leur disposition un grand moyen pour placer les jeunes gens, c'est-à-dire de se servir dans ce but de la *diaire* employée pour l'entretien des jeunes gens dans les institutions, pas au delà du temps destiné au refuge, mais avec des emplois ou fonctions différentes pendant une petite partie de ce temps. Les arrêtés d'internement fixent ordinairement le refuge même jusqu'à ce qu'on ait obtenu l'amendement du condamné et non pas au delà de la majorité. Je suis convaincu qu'il serait non seulement faisable et avantageux, mais nécessaire aussi que le jeune homme, avant sa sortie définitive de l'institution, fût soumis, parfois pendant un certain temps, à une épreuve faite sur le lieu même où il devra fixer sa demeure: avec le secours moral du patronage, il devrait y passer quelques mois en jouissant de l'indemnité gouvernementale de 80 centimes par jour, comme dans l'institution, pour ses besoins. Dans certains cas, il ne sera pas même nécessaire d'accorder aux parents ou au patronage ces 80 centimes, lesquels pourraient alors être retenus, soit par l'institution pour former un pécule au jeune homme pour ses besoins, soit encore par la direction générale des prisons comme épargne en faveur du trésor public, pourvu que, quand le patronage croirait nécessaire de le faire rentrer dans l'institution, en vertu de l'épreuve manquée, cette indemnité journalière continue à être versée, sans autres démarches bureaucratiques, lesquelles rendraient éphémère ou parfaitement inutile le moyen de l'épreuve. Dans le cas de la mise en liberté sous surveillance, il serait indispensable de placer le jeune homme, pendant le temps de cette épreuve, sous la responsabilité de l'institution et du patronage, sans provoquer l'arrêté de mise en liberté, considérant cette même sortie temporaire comme une légitime continuation, sous une nouvelle forme

définitive, de l'éducation de l'institution. Une fois la bonne conduite du garçon suffisamment assurée, et son placement aussi, il serait alors opportun d'obtenir l'arrêté de mise en liberté, qu'on donnerait avec une juste satisfaction et non pas inconsidérément. Je vis appliquer cela en plusieurs cas et j'en ai constaté des résultats excellents : pourquoi dès lors ne pourrait-on faire cela régulièrement et généralement ? On pourrait élever bien des objections contre ce projet ; par exemple, il en surgira de la part des directeurs, qui, pour des raisons de discipline et autres, ne voudront pas consentir à recevoir de retour des garçons déjà congédiés ; toutefois, je suis persuadé qu'il en résultera au contraire un grand bien pour la discipline, car les garçons auront grand'peur de rentrer dans l'institution, ne fût-ce que pour ne pas faire mauvaise figure vis-à-vis de leurs compagnons et pour ne pas perdre leur liberté ; quant à ceux qui se trouveront dans l'institution, ils en recevront un exemple salutaire. J'ai remarqué que plusieurs jeunes gens très réguliers et soumis dans l'institution, devenaient méchants au dehors, tandis que d'autres au contraire, qui étaient toujours châtiés pendant leur séjour au disciplinaire, se comportaient très bien une fois dehors. Parmi les différentes considérations que je pourrais tirer de ce fait, j'en choisis une qui pourrait, ce me semble, démontrer une fois de plus la nécessité de l'épreuve avant l'expiration du temps de refuge dans l'institution. Celui qui s'est toujours bien comporté au disciplinaire devra donner des preuves de son amendement avant d'être déclaré libre, faute de quoi il devra y être réintégré, tandis que celui qui aura résisté à la discipline interne, mais qui se conduit bien au dehors, rassurera par ce fait au sujet de son avenir. On pourrait aussi tenter une épreuve dans quelque maison spéciale de correction d'une grande ville quelconque, pour y accueillir les jeunes gens à peine sortis des maisons de correction et qui appartiennent à la ville même, pour de là les envoyer travailler dans les ateliers publics. Et l'on pourrait de même dans les institutions, durant l'internement, envoyer aussi les jeunes gens du réformatoire originaires de la ville où le réformatoire est situé, y travailler en dehors de l'institution avec les moyens les plus propres à assurer le succès de l'essai. C'est ce qui

se fait avec beaucoup de profit (surtout au point de vue du placement) dans l'*Orfanotrofio maschile* de Milan et dans la *Casa benefica* de Turin. La première de ces institutions, fondée à Milan par saint Gerolamo Miani (1481—1537) et comptant aujourd'hui 400 garçons environ, envoie une bonne moitié de ses élèves travailler en dehors de l'institution, dans les ateliers de la ville. On retire ainsi, outre un profit matériel immédiat et important, cette satisfaction d'habituer les jeunes gens à une vie régulière au milieu des dangers de la société, de leur assurer une place et de leur préparer un bon trousseau et un bon pécule pour le moment de leur départ définitif. La seconde, fondée à Turin par l'avocat Luigi Martini et ouverte en 1889, et où le même système est en vigueur. Sur 250 que cet établissement héberge actuellement, il y en a plus de 200 qui travaillent au dehors ; il ne reste à la maison, pendant les heures d'occupation, que les garçons trop jeunes et que la loi dispense elle-même du travail. Ces jeunes gens sont occupés dans plus de 40 industries différentes, avec le même succès et profit qu'à l'orphelinat de garçons de Milan. Je le crois moi-même un bon système, préférable au système actuel de réclusion. Il est supérieur aussi à celui des réformatoires, car il habitue le jeune homme, au moyen de sages précautions et d'un système spécial et bien imaginé, à faire face au milieu malsain dans lequel il sera ensuite obligé de vivre tout seul, sans guide. De cette façon, le poison qu'il devra absorber sera neutralisé et rendu inoffensif, comme il arrive au vaccin appelé à vaincre la variole.

Qu'il me soit permis, avant de finir, de dire ici quelques mots sur le programme d'études à adopter dans les institutions pour les jeunes ouvriers, et sur la catégorie d'élèves qui, pour des raisons différentes, devraient s'adonner aux études. Pour les ouvriers, j'adopterais le programme suivant : Je partagerais une école ouvrière en deux cours : I^o le cours élémentaire de libération (*di proscioglimento*), selon le programme du gouvernement, en y ajoutant tout ce que l'on trouvera de pratique dans le cours élémentaire supérieur gouvernemental ; ce cours durerait trois ans. II^o le cours biennal pratique, avec le programme suivant : secours dans les cas pressants ; connaissance des institutions et des codes ; matières premières pour les différents métiers ;

notions sur le commerce; principales règles de moralité pratique d'après le système de Cesare Cantù dans son ouvrage « *Buon senso e buon cuore* »; les exemples des grands hommes selon les ouvrages de Smiles, Lessona, Alfani, Noël, etc.; la tenue des livres et l'épargne (famille, clientèle, etc.); principales notions d'hygiène personnelle, domestique, etc. Je crois que l'on pourrait renfermer le tout dans 100 ou dans 125 leçons. On composerait sur chaque leçon une liste de questions intelligibles pour la présenter à quiconque voudrait visiter l'école et assister aux examens. Pour les non-ouvriers, voici ce que je pense: j'ai toujours eu le désir, et s'il m'avait été accordé, je l'aurais réalisé, d'ajouter au nombre des maisons de correction existantes une maison spéciale, ou du moins une section particulière d'étudiants bien organisée. Les jeunes internés n'appartiennent pas tous à la classe ouvrière ou agricole; plusieurs appartiennent à des familles aisées et forment un contingent plus important qu'on ne le supposerait au premier abord. La maison de correction projetée serait pour ces étudiants, et je la placerais dans une ville où, grâce aux établissements d'instruction secondaire qui s'y trouvent, des professeurs dans toutes les branches y abondent aussi. J'y organiserais ainsi facilement un gymnase-lycée, pour y placer ceux dont une pension élevée serait payée par les parents. On a déjà songé à organiser une pareille maison de correction, ou même on a tenté de l'instituer, par l'intermédiaire de l'ancien directeur des prisons M. Beltrani-Scalia, dans la ville d'Urbino. Enfin, un réformatoire pour les jeunes gens aisés a été imaginé et établi dès 1867 par M. Loser, ancien maître d'un asile bernois: on y payait une pension de 900 francs; on y admettait le jeune homme de 10 à 16 ans; on y donnait l'instruction élémentaire, plus les langues allemande et française; l'instruction supérieure y était facultative et se donnait à l'aide de professeurs de la ville de Berne; les garçons s'exerçaient aussi aux travaux de jardinage, d'horticulture et d'agriculture dans la ferme de l'institution; le nombre des élèves était limité à 30 et le système dominant était celui de la famille.

Sous forme de conclusions, je répondrais comme suit à chacune des questions posées.

I. On peut considérer comme récidivistes les mineurs, qui, après avoir subi un traitement convenable et après avoir eu à leur disposition les moyens propres à leur réhabilitation, malgré tout, retombent toujours par habitude ou par inclination naturelle. Tels mineurs, considérés comme récidivistes, ne peuvent être corrigés autrement que par un nouveau traitement éducatif plus attentif et plus sérieux, dans des institutions spéciales et à l'aide de patronages bien organisés.

II. Pour les jeunes gens frappés d'une sentence provisoire ou d'une condamnation *avec sursis*, il est indispensable de recourir à l'œuvre des comités de patronage. Un comité, ou mieux le noyau d'un comité, devrait être désigné pour chaque enfant et composé du directeur du réformatoire, du curé de la paroisse et d'un fonctionnaire du gouvernement, ce dernier, non pas comme exerçant des fonctions officielles, mais comme précieux auxiliaire adapté au but à poursuivre. L'amendement des jeunes gens ne peut s'obtenir que par des institutions où l'on voue tous ses soins à leur éducation morale et à l'apprentissage d'une profession; l'œuvre de relèvement doit se poursuivre après leur sortie de l'institution, par le moyen de l'œuvre du patronage. L'Etat doit avoir soin que les disciplinaires ou réformatoires répondent à leur double but moral et professionnel et qu'il soit institué des sociétés de patronage bien organisées, avec les ressources nécessaires. Ces sociétés, avec l'appui de l'Etat, auront pour mission de suivre avec un vif intérêt le jeune homme à sa sortie de l'établissement, de lui procurer du travail, de le guider moralement, économiquement, surtout pendant le temps de l'épreuve à laquelle il devra être soumis avant sa libération définitive. Le placement des mineurs sous la surveillance des sociétés de patronage doit être obligatoire, et la surveillance doit durer aussi longtemps que les sociétés elles-mêmes le jugeront opportun. La meilleure manière de résoudre pratiquement ce problème dans un pays où la loi règle déjà l'éducation correctionnelle, c'est de recourir aux dispositions que peut et doit prendre sur toute la ligne et selon les besoins la direction générale des prisons, dans les pays où, comme en Italie, elle est chargée de cette éducation, pourvu

toutefois que l'on n'agisse pas bureaucratiquement, mais raisonnablement et charitablement.

III. L'enseignement professionnel doit s'organiser de cette manière: mettre les institutions en mesure de faire elles-mêmes tout ce qui peut être nécessaire dans leur intérieur et les fournir le plus possible de travail soit de l'Etat, soit des commettants particuliers; favoriser dans chacune des institutions la bonne installation et l'usage le plus large possible d'un atelier modèle d'un genre spécial pour chaque institution; suppléer au défaut des moyens et du travail par l'introduction et la complète installation et application du système *sloyd*.

IV. Le système du placement dans un établissement peut et doit se combiner avec la mise en apprentissage ou la mise en pension dans des familles, avec le système de l'épreuve, concurremment aussi avec le subside des provisions par jour fixées pour le jeune homme dans l'institution, et par l'œuvre du patronage.

QUATRIÈME SECTION

LE TRAITEMENT ET L'ÉDUCATION

DES ENFANTS DÉNATURÉS

(Treatment and Training of discordant children.)

RAPPORT D'ENSEMBLE

PRÉSENTÉ PAR

M^{me} ADINA MITCHELL,

membre du Comité administratif de l'école publique de Whittier
(Los Angeles, Californie, Etats-Unis).

Le traitement et l'éducation des enfants dénaturés constituent la base de la réforme sociale, surtout en ce qui concerne le paupérisme et le crime. Il s'agit essentiellement de les amener, aussi tôt que possible, à comprendre leurs devoirs envers l'humanité et le rôle qu'ils auront à remplir dans la société, à stimuler en eux l'amour du travail, le besoin d'une activité salubre et productive. Plusieurs facteurs doivent concourir à ce but: il faut surtout rendre les enfants véridiques, fortifier leur volonté, les placer dans un milieu propice et leur donner une occupation qui réponde à leurs aptitudes.

La vérité.

La vérité doit résider en toutes choses. Pilate demandait au Seigneur : « Qu'est-ce que la vérité ? » — Jésus ne répliqua pas directement à cette question, mais il y a répondu par sa vie tout entière. Herbert Spencer a déclaré que la « vérité absolue est une des vertus les plus rares ». Selon Emerson, « tous nos actes sont plus ou moins exagérés, et, par là même, dénaturés ». Mais l'immortel Shakespeare nous assure que « la vérité reste finalement la vérité ». Comment développer chez l'enfant anormal le désir, l'amour de la vérité ? Voilà un problème bien difficile. L'amener intuitivement à s'assimiler des notions concrètes exactes, à reconnaître l'évidence, à se convaincre que quatre et quatre font huit, c'est donner de bonnes bases à la vérité ; mais l'exemple seul peut lui enseigner à mettre en pratique cette connaissance, à l'appliquer aux moindres détails de la vie quotidienne.

Si l'on base sur le sentiment le traitement et l'éducation des enfants négligés, on suit une méthode fautive qui rapportera sûrement insuccès et déception. Ne trompons pas un instant l'enfant au sujet de ses méchancetés et de ses défauts ; que la discrétion et la véracité prévalent toujours dans notre manière d'agir envers lui ! Que l'éducateur ne se laisse jamais aller à confondre l'enfant avec ses travers ; c'est le mal qu'il faut combattre, et non le malade.

La véracité absolue ne peut être inculquée aux enfants que lentement et graduellement. Il en est beaucoup que l'on appelle à tort menteurs, parce qu'ils sont doués d'une imagination ardente, exceptionnellement active ; cette faculté, bien dirigée, est précieuse. C'est des enfants de cette classe que sortent les romanciers et les poètes. Mais, hélas ! ce don intellectuel si beau, si important, est souvent détruit ou faussé par ceux même qui devraient le comprendre et le guider, tout en lui donnant libre essor, dans les sentiers de la vérité.

Que les personnes chargées d'élever les enfants soient véridiques dans leurs paroles, dans leurs actions, dans leur vie tout entière ! qu'elles incarnent en elles-mêmes cette vertu plus précieuse que le joyau le plus rare ! L'éducateur doit rêver la

vérité à l'enfant par son enseignement et son exemple, et lui montrer le côté moral de toute chose, en classe, dans son travail et dans ses jeux. Ainsi, il lui apprendra à la fois la théorie et la pratique du bien, l'obéissance à la volonté divine, à la loi suprême de l'existence. Il importe donc avant tout d'obtenir pour nos institutions publiques des fonctionnaires éclairés, animés d'un idéal élevé, possédant des connaissances solides et travaillant à leur œuvre si noble et désintéressée non point seulement en vue de leurs émoluments, mais par dévouement et philanthropie.

La volonté.

La volonté est un fait de conscience. C'est la forme immédiate et directe de l'activité morale, de la détermination personnelle. Chez un enfant anormal, toutes les facultés mentales peuvent être parfaites, sauf la volition. La volonté fait parfois entièrement défaut. Dans certaines natures, tout ressort, tout désir d'agir manque, les enfants, lourds et indolents, doivent être constamment stimulés et tenus en haleine. D'autres, au contraire, ont des impulsions si intenses, si mobiles qu'ils ne peuvent fixer leur choix sur une action bien arrêtée. L'irrésolution, qui marque le commencement d'un état morbide, caractérise les enfants de cette classe, et l'entêtement, qu'il ne faut point confondre avec la volonté, se rencontre souvent chez eux. Ce défaut prédomine, remarquons-le, chez un grand nombre d'animaux très intelligents, comme aussi chez beaucoup d'animaux inférieurs. Pour en corriger l'enfant, il faut amender, développer, fortifier sa volonté, en la dirigeant dans le sens de la justice. N'oublions pas que vouloir, c'est agir. La volonté n'est autre chose que le choix et la détermination des actes.

Nous avons souvent à traiter des natures hystériques, parmi les garçons comme parmi les jeunes filles. Leur volonté est vacillante, capricieuse. Un jour, ils se montrent gais, le lendemain, on les voit moroses et taciturnes, violents, emportés même. Parfois, ils éclatent brusquement en pleurs, puis se mettent à rire avant que leurs larmes aient eu le temps de sécher. Un jour, ils prennent en aversion une personne à laquelle ils semblaient très attachés ; le lendemain, ils témoignent de l'affection

à ceux qui jusque là leur étaient antipathiques. Bref, ils prouvent en toute chose un manque d'équilibre complet entre leurs facultés morales — la volonté et la conscience d'une part, les désirs et les passions d'autre part. Un écrivain les a fort bien caractérisés en disant: « Ce qu'il y a de plus constant en eux, c'est justement leur inconstance. »

L'instabilité du caractère, la variabilité des mobiles d'action, en un mot, le manque de concentration de la volonté, voilà ce qui constitue l'une des causes principales du crime. Ces natures-là, qui ne présenteraient peut-être qu'un intérêt pathologique aux médecins, offrent un vaste sujet d'études psychologiques à ceux qui s'occupent de la réforme des enfants adonnés au vice. Il peut exister différentes manières de fortifier la volonté; mais il est nécessaire, en tous cas, de développer la réflexion en guidant prudemment la pensée dans un sens droit.

Vers la fin de l'année 1899, nous avons reçu à Whittier une jeune fille de 13 ans, d'origine russe. On nous l'envoyait, ce qui arrive presque toujours du reste, comme étant incorrigible. Elle avait encore ses parents; son père était tailleur; la mère, personne hystérique et nerveuse, travaillait avec son mari. La fillette suivait l'école publique; les parents se plaignaient de son irritabilité, de sa violence, et se déclaraient incapables de la gouverner. En revenant de l'école, il lui arrivait de prendre des accès de fureur, sans aucun motif apparent; elle saisissait la nappe, jetait les plats par la chambre, se comportait de la façon la plus extravagante en employant un langage tout à fait déplacé. Pour la calmer, sa mère lui achetait tout ce dont elle avait envie, bonbons, bijoux faux, etc. En arrivant à Whittier, elle souffrait d'une affection nerveuse qui contractait ses traits et la défigurait à tel point que ses compagnes n'aimaient pas à la regarder. On proposa aux maîtresses de lui infliger dix mauvaises notes chaque fois qu'elle se laisserait aller à cette habitude fâcheuse. Les résultats furent réjouissants: en moins de trois mois l'enfant était entièrement corrigée. La punition l'avait forcée à réfléchir, en lui donnant un but à réaliser. Elle désirait ardemment retourner chez ses parents, mais elle comprenait fort bien que,

si elle ne travaillait pas à se corriger, ses mauvaises notes s'accumuleraient et retarderaient sa sortie. L'espoir d'atteindre promptement son but a eu assez de force pour stimuler sa volonté, qui s'est fortifiée par un régime alimentaire bien ordonné, par une vie réglée et rationnelle. Son esprit a été dirigé vers un idéal plus élevé; on lui a enseigné à penser aux autres autant qu'à elle-même, et cette enfant est devenue douce et obéissante. Nous lisions dernièrement une lettre qu'elle adressait à ses parents et nous sommes restés surpris de son écriture nette et bien formée, de son orthographe et de sa ponctuation correctes. Chez elle, évidemment, la volonté avait triomphé du tempérament nerveux.

Nous citons cet exemple, entre autres, pour montrer qu'une volonté normale, bien dirigée, est un facteur puissant dans l'éducation des enfants anormaux. Cette fillette avait toujours suivi sa propre fantaisie: on ne lui avait point appris à penser. On lui permettait de manger tout ce que désirait son appétit maladif; un régime alimentaire défectueux avait appauvri sa constitution: et la faiblesse physique, jointe à un manque absolu de discipline, avait lâché les rênes à sa volonté.

On ne saurait trop insister sur l'importance du rôle que joue l'alimentation dans la réforme des enfants en période de croissance. L'insuffisance de la nourriture, même avant la naissance de l'enfant, exerce sur celui-ci les plus néfastes influences. En général, c'est dans la famille même de l'enfant qu'il faut chercher la cause du mal. Ce sont les abus et la négligence dont il est l'objet qui l'amènent dans l'institution de réforme.

Le milieu.

C'est le « home », la famille, qui constitue le facteur essentiel de l'éducation morale; les enfants envoyés dans les institutions de réforme prouvent chaque jour davantage la vérité du fait. L'hérédité, on le sait, peut créer des tendances bonnes ou mauvaises; mais elle influe bien moins que le milieu sur la formation du caractère. En effet, ce sont les impressions reçues inconsciemment dans la première enfance qui gouvernent surtout l'homme.

Enlevez un enfant anormal à son milieu, où règnent le vice, le crime, la misère; éloignez-le des parents ou des tuteurs qui se sont montrés indignes de leur charge, incapables en toute manière de remplir leurs devoirs naturels; soustrayez-le aux influences pernicieuses qui l'environnent et placez-le dans une atmosphère élevée, où la vérité et le bien pourront agir sur lui, où chaque détail de l'existence contribuera en une certaine mesure à son développement moral, intellectuel et physique; vous réussirez certainement, dans la plupart des cas, à régénérer le jeune délinquant, tout au moins à l'améliorer beaucoup.

On peut se demander avec raison si la plupart des institutions donnent aux enfants un milieu bien favorable à leur complète réforme. En effet, il est presque impossible de faire d'un établissement un vrai « home ». L'institution, avec sa routine quotidienne, systématique, subordonne nécessairement, plus ou moins, la personnalité de l'enfant à la collectivité et ne peut guère pratiquer le traitement individuel, de beaucoup le plus efficace. En outre, les institutions sont généralement établies sur une trop vaste échelle; or, plus les élèves sont nombreux et plus la surveillance devient artificielle.

Les enfants abandonnés présentent peut-être certains points caractéristiques analogues, mais on ne peut avec succès les soumettre à un traitement uniforme. Il ne serait pas plus absurde de vouloir plier les vents à une seule et même loi que de prétendre réussir dans l'éducation des enfants en leur appliquant à tous, indistinctement, le même régime. L'individualité de l'enfant doit être respectée. L'influence du milieu ne peut agir qu'en étant prolongée et continue. Ses effets resteront nuls, les habitudes morales inculquées à l'enfant se perdront s'il y a intermittence. L'œuvre régénératrice doit être poursuivie jusqu'à l'obtention du but désiré. Il faut soutenir l'effort si l'on veut arriver à des résultats complets et durables.

Après avoir séjourné deux ans dans une institution, temps bien court, quel que soit le système pratiqué, que devient l'enfant? Evidemment, l'éducation qu'il a reçue l'a amélioré, lors même qu'il est peut-être plus ou moins teinté de la routine inhérente à la vie collective d'un établissement. Il a cer-

tainement coûté quelque chose à l'Etat durant cette période. Qu'allons-nous faire de lui? N'est-ce pas une économie bien mal entendue et une injustice commise envers l'enfant, que de le renvoyer dans un milieu où prévalent la misère et le vice, où il rentrera dans les voies du crime pour s'y enfoncer plus profondément? Il devra finalement être ramené dans une institution et retombera ainsi à la charge du public. Il est certainement très difficile d'enlever aux parents l'autorité qu'ils possèdent sur leurs propres enfants; c'est même là une question des plus délicates. Mais, bien souvent, il serait bon de rompre formellement toute relation entre l'enfant et ses parents coupables et de remettre l'avenir de l'enfant, le choix de sa carrière à des personnes compétentes qui assureraient son sort et maintiendraient leur droit de tutelle jusqu'à ce qu'elles aient fait de lui un bon et utile citoyen.

Aux Etats-Unis, nous avons un grand nombre de nationalités différentes: ce fait complique toute œuvre réformatrice et rend particulièrement difficile l'éducation des enfants négligés. Ainsi, dans le département des jeunes filles de l'école de Whittier, qui compte en moyenne cinquante élèves, on trouve, sans parler des Américaines, des Allemandes, des Françaises, des Italiennes, des Espagnoles, des juives russes, des négresses et des Indiennes. Chaque race a ses habitudes et ses caractères particuliers, rendus plus intenses encore par notre climat, qui agit si fortement sur le système nerveux. Mais, quelle que soit l'origine ou la naissance des enfants, le gouvernement des Etats-Unis, leur patrie d'adoption, pourvoit libéralement à leur éducation; persuadé que tout enfant a le droit de recevoir une éducation qui le mette à même de remplir un jour ses devoirs de citoyen, il donne l'indépendance et tient lieu de parents à tous les pauvres petits déshérités, abandonnés, qui vivent sous la protection de ses lois.

Les châtimens corporels.

Le traitement et l'éducation des enfants dans les institutions de réforme constituent un problème extrêmement difficile et délicat. Tout d'abord, la liberté, si chère à l'enfant, lui est

enlevée. Ses mouvements se trouvent restreints, tous ses actes sont observés. Son indépendance n'existe plus. Tous les êtres humains, et plus spécialement les enfants, prennent grand plaisir à observer les événements qui se déroulent dans le monde autour d'eux, à participer au drame sans cesse mouvementé de la vie. Lorsqu'ils entrent dans une institution, ils se trouvent soumis à des lois fixes, le monde leur est fermé. Cependant, la privation de la liberté peut devenir un bienfait pour eux, si l'on suit un cours éducatif juste et rationnel. Il importe surtout de bien faire comprendre à l'enfant qu'il n'est point détenu par punition. Si l'on ne cherche à réprimer ses mauvais instincts que temporairement, si l'on tient présente à son esprit l'idée du châtement, on ne tardera pas à reconnaître que la punition, loin de remédier efficacement à ses défauts, à ses penchants dangereux, les accentue et les confirme. Malgré les rouages si compliqués des codes pénaux, malgré les prisons et les établissements de réforme répandus dans le monde entier, le châtement appliqué aux criminels et aux délinquants comme instrument de régénération et de sécurité sociale manque absolument son but. Il faut traiter les enfants vicieux et qui ont commis des délits en se basant sur les principes fondamentaux de l'éducation et de la morale. Il faut avoir en vue leur développement, leur amendement, et non leur châtement. La justice au sens moral n'est point la même que la justice légale. Celle-ci repose sur le respect positif des droits individuels d'autrui; celle-là touche de près à la charité. Or, la charité, telle que l'a définie l'apôtre, est patiente, pleine de bonté; elle excuse tout, elle croit tout, espère tout, supporte tout. (I. Corinthiens XIII, 4-9).

Un système rationnel de bonnes et de mauvaises notes contribue beaucoup à la bonne discipline d'une institution de réforme et rend inutile tout châtement corporel, sous quelque forme et dans quelque circonstance que ce soit. Les peines corporelles sont inhumaines et primitives; elles devraient être reléguées avec les brodequins, les poucettes et autres instruments de torture barbares. Il est difficile à comprendre qu'il se trouve encore de nos jours un gouvernement civilisé pour les tolérer dans ses institutions, pénales ou autres, en espé-

rant les voir réformer ou améliorer l'humanité. N'est-il pas absolument sophistique de prétendre inculquer la vertu, le bien à un enfant au moyen du fouet? En le battant, on ne réussit qu'à l'aigrir, à exciter sa rancune, sa haine, sa dissimulation, à étouffer dans son âme tout élan vers l'idéal, vers la justice, vers le beau. Nous espérons sincèrement qu'avant peu les châtements corporels seront universellement condamnés, et qu'on en verra interdire l'application à gens et à bêtes.

Toute institution de réforme devrait avoir, comme moyen de discipline auxiliaire, des «chambres de méditation». Nous ne voulons point parler de cellules, mais de pièces bien aménagées, isolées, abondamment éclairées et aérées. On y enfermerait un ou deux jours les enfants intraitables, en les nourrissant de pain et de lait pendant leur réclusion, et en leur donnant une occupation facile ou un bon livre. Les expériences faites à l'école des filles de Whittier ont montré les avantages de cette méthode disciplinaire; il faut, évidemment, l'appliquer judicieusement, et surtout en user rarement, afin qu'elle ne perde pas son effet.

La meilleure méthode consiste à récompenser les élèves en leur donnant de bonnes notes et certaines faveurs, à les punir en leur infligeant de mauvais points et en leur retirant des privilèges. Ce système, impartialement et sagement appliqué, encourage chez l'enfant la pratique du bien et lui fait prendre de bonnes habitudes morales; il s'accoutume à faire ce qui est juste; sa volonté se fortifie par l'exercice.

La morale.

Aux Etats-Unis, la direction des écoles et des institutions publiques est obligée de soutenir le problème de l'éducation religieuse non sectaire. Il n'y a aucune religion d'Etat. Le gouvernement accorde à chacun une entière liberté de confession. Il ne tolère point que l'on porte atteinte aux croyances sectaires personnelles. Les institutions publiques sont défrayées par les impôts généraux, auxquels doivent contribuer tous les citoyens; par conséquent, elles ne peuvent, en justice, donner aux enfants qu'une éducation morale non sectaire. Les fonde-

ments de la religion s'enseignent ainsi par les principes mêmes de la morale, de cette science qui nous apprend, en théorie comme en pratique, à faire le bien envers Dieu et les hommes, et qui doit former la base de toute réforme. C'est sur elle que doit s'appuyer toute l'éducation des enfants adonnés au vice.

C'est d'une manière tout à fait intuitive, c'est par des faits et non par des arguments, qu'il faut enseigner à l'enfant ses devoirs moraux. Il ne suffit pas, pour lui inculquer des principes justes et lui donner une droite ligne de conduite, de faire appel à ses émotions. Il faut poser un fondement solide à l'œuvre de réforme en édifiant, en moulant fermement son caractère. Les enfants qui nous sont confiés ont beaucoup de sentiment; ils ont même une sentimentalité particulière, que l'on trouve du reste chez les criminels de toutes les catégories. Ceux-ci nous la montrent dans leurs productions littéraires, dans leurs affections exagérées, dans la manière dont ils commettent leurs crimes, et dans bien d'autres faits qu'il est superflu d'énumérer. Ceci, évidemment, concerne les adultes; mais les enfants délinquants sont déjà plus ou moins affectés d'une sentimentalité anormale. Par conséquent, la religion, qui agit si fortement sur la sensibilité morale, doit leur être présentée avec beaucoup de ménagements et de tact. Nous ne prétendons nullement mettre obstacle à l'instruction religieuse donnée aux enfants, car la religion est la force morale la plus puissante et les enseignements du Christ s'adaptent tout particulièrement à l'enfance, qu'ils ont émancipée.

Lord Bacon a dit: « Les bonnes pensées, lors même que Dieu les accepte, ne profitent guère plus à l'homme que de beaux rêves, si elles ne sont mises en action. » Il faut travailler dans ce vaste champ d'activité d'une manière éminemment pratique. Il ne suffit pas de prêcher le bien: il faut le faire. On ne parvient à inculquer de bonnes habitudes morales à l'enfant que lentement, graduellement, en se servant des moindres incidents. Les expériences les plus insignifiantes en apparence sont très importantes: elles donnent souvent la clef qui permet de pénétrer jusqu'à l'âme de l'enfant, d'éveiller ses bonnes impulsions latentes.

Citons un exemple à l'appui. Une jeune artiste de nos amies, étant venue visiter l'école de Whittier, avait eu la bonté d'offrir des leçons de violon à une enfant qui semblait particulièrement douée; comme on lui demandait, quelques jours plus tard, si elle était contente de son élève, elle répondit: « La fillette a beaucoup de talent, mais elle est si timide qu'elle ne met aucune force dans son coup d'archet. » Ce détail, qui peut sembler minime au premier abord, révélait un point très important du caractère de l'enfant, une faiblesse qui pouvait fort bien se corriger. Chez les enfants de cette classe, la timidité est généralement une sorte de poltronnerie morale, et non un signe de modestie; il faut donc la vaincre sans retard. Chez cette enfant, un simple coup d'archet avait révélé un défaut.

L'enseignement industriel.

Il faut être prudent dans le choix des méthodes d'enseignement industriel appliquées aux enfants adonnés au mal. Il vaut mieux leur enseigner les principes fondamentaux d'un métier que de les spécialiser dans une branche particulière. Prenons la cordonnerie, par exemple; lors même que les souliers se fabriquent en grande partie à la machine, il est bon que l'enfant apprenne à les faire entièrement à la main; il acquerra ainsi une connaissance approfondie de son métier et en retirera des avantages à la fois économiques et éducatifs. C'est ainsi seulement que l'enseignement industriel peut donner tout son profit intellectuel et moral.

La pensée des enfants anormaux est instable; elle ne peut se fixer longtemps sur le même objet. Le pouvoir de concentration leur fait défaut. Ils sont incapables d'un effort soutenu. L'histoire, l'arithmétique et toutes les branches d'étude qui exercent et développent la réflexion leur sont très profitables. Les enfants de cette classe, en général, ont peu d'aptitudes littéraires, mais ils sont adroits, ingénieux et montrent beaucoup de goût pour les travaux manuels, en particulier pour tout ce qui est du ressort de la mécanique. Plusieurs garçons de l'école de Whittier fabriquent de très jolis objets avec des coquillages recueillis au bord de la mer, qu'ils polissent et

taillent de façon très artistique. Les plus petits aiment à confectionner des chaînes et autres ouvrages en crin. On a même dû leur interdire ce passe-temps, qui faisait par trop souffrir les queues des chevaux. Les enfants atteints dans leurs qualités morales sont heureux d'occuper leurs doigts à un ouvrage utile. Tous les enfants, du reste, éprouvent un grand plaisir à produire, à créer de leurs propres mains un objet attrayant et utile pour les autres. C'est en confectionnant eux-mêmes quelque chose qu'ils peuvent révéler leur personnalité, leurs particularités individuelles, exercer leur patience, développer leur adresse et leur habileté, et surtout fortifier leur volonté. L'enseignement industriel joue un rôle prépondérant dans l'éducation du caractère.

Toutes les institutions de réforme devraient enseigner, outre les branches d'étude élémentaires usuelles, les ouvrages Sloyd, les travaux manuels, le dessin d'après nature et l'agriculture. Mais il importe de faire bien ressortir aux yeux de l'enfant le côté moral de tout enseignement. Il faut lui présenter à toute occasion le vrai, le beau et le bien, sans oublier jamais l'influence puissante des bons exemples.

Evidemment, l'enseignement industriel se pratique plus ou moins dans tous les établissements de réforme; mais, si l'on veut qu'il profite à l'enfant et contribue à sa régénération, il ne faut pas le donner superficiellement, en se bornant à surveiller le travail manuel exécuté par l'élève; il ne faut pas non plus le considérer surtout comme une source de revenus pour l'institution. Le travail en lui-même n'est jamais attrayant pour l'enfant, et moins encore pour l'enfant moralement déchu; il faut lui faire aimer l'utile en le rendant beau à ses yeux.

Le sentiment artistique ne doit point être négligé dans l'œuvre réformatrice. Dans toutes les grandes phases historiques de l'humanité, nous trouvons l'art appliqué aux diverses formes de l'industrie; c'est précisément sa diffusion qui a élevé et civilisé les peuples.

L'importance de la musique et ses effets sur les enfants.

La musique a le pouvoir indiscutable de pacifier, d'adoucir, d'harmoniser le caractère. Elle peut contribuer beaucoup à

l'amélioration, au développement des enfants vicieux. Chacun admet qu'elle éveille le sentiment artistique. Tous ceux qui s'occupent d'éducation reconnaissent, à un point de vue tout pratique, la force de son influence. La musique n'est plus considérée comme un passe-temps agréable réservé aux riches, mais comme une étude à la portée des enfants de toutes les classes, une étude qui peut les ennoblir, élever leur pensée, leur idéal.

Pour régénérer un enfant dénaturé, il faut arriver à son cœur et cultiver toutes ses facultés; c'est surtout au moyen de la musique qu'il est possible d'y parvenir. Les philosophes grecs appréciaient hautement l'influence de cet art sur les esprits mal équilibrés, et, quand une cause de trouble survenait dans leur vie, ils recouraient à la musique pour rétablir l'harmonie de leur âme en donnant un dérivatif à leurs pensées.

Les enfants possèdent tous, à différents degrés, c'est vrai, un sentiment musical inné. Tout naturellement, ils s'intéressent à l'expression musicale, qui éveille en eux la conception mélodique, dans la mesure de leur développement. Plus un enfant entendra de musique, mieux il se l'assimilera, et mieux il deviendra capable de l'exprimer en chantant, en sifflant, en fredonnant. Il n'imitera pas toujours, mais, si vous lui donnez une phrase qui frappe son imagination, il en rendra une interprétation mélodique originale. En éveillant ainsi les facultés créatrices de l'enfant, on lui procure un plaisir très vif qui stimule sa concentration d'esprit et fortifie sa volonté. Il est certain qu'en écoutant la musique avec intelligence, l'enfant prend inconsciemment des habitudes de pensées abstraites qui pourront s'appliquer dans la suite aux affaires de la vie pratique.

La lecture à vue, la composition, l'éducation de l'oreille font partie de l'instruction musicale que reçoivent les élèves de Whittier. On ne leur fait étudier que la meilleure musique, en s'efforçant de la rendre fidèlement. La musique stimule, inconsciemment pour eux, leurs aspirations les plus nobles et discipline leurs émotions. Elle les aide dans leurs études en leur faisant comprendre bien des choses qu'ils ne pourraient

saisir sans elle. Nous pouvons sans exagération affirmer qu'il n'y a pas à Whittier un seul enfant que la musique n'ait amélioré.

La musique est le langage de l'âme, dont elle sait traduire les impressions les plus intimes, et les émotions qu'éveille chez l'enfant une belle musique, bien présentée, ne sont pas seulement sentimentales; elles lui inspirent un idéal élevé, qui agit sur la vie morale. La musique a le pouvoir de calmer, d'apaiser les idiots et les aliénés; l'harmonie des sons peut faire naître dans l'esprit le plus simple des émotions à la fois subtiles et complexes, qui chassent les mauvais instincts et apaisent les désirs inquiets. Beethoven exprime énergiquement sa foi en la puissance de son art par ces mots: « La musique devrait faire jaillir du feu de l'âme humaine. »

La musique n'est pas seulement l'exécution d'un chant ou le jeu d'un instrument; elle a une relation intime avec l'âme, elle exerce une influence bénie, apaisante, élévatrice sur la pensée et la vie tout entière. Ce qui prouve clairement combien elle peut fortifier la volonté, c'est qu'un enfant dépourvu d'oreille garde avec persistance dans son esprit une phrase qu'il ne peut rendre; il n'est satisfait que lorsqu'on lui a joué ou chanté la mélodie qu'il a en tête et qu'il entend mentalement.

Tous les enfants vivent dans le présent; ils aiment à voir des résultats immédiats, tangibles, de leurs efforts. La musique répond à ce besoin de leur nature, tout autant que la fabrication d'une jolie boîte Sloyd ou la confection d'un gâteau préparé pour le thé. Elle sert d'épanchement à leur énergie débordante; en même temps, elle leur apprend à travailler vers un but, à songer à l'avenir; elle leur enseigne ainsi graduellement la patience.

Mais la musique doit être guidée soigneusement et son enseignement ne devrait être confié qu'à des personnes possédant une connaissance approfondie de leur art, un grand ascendant de caractère, une vocation artistique et sachant appliquer les principes musicaux selon le caractère des enfants remis à leur direction.

Ne disons jamais que les effets moraux de la musique sont insignifiants et négligeables, car cet art a déjà accompli une œuvre active dans l'élévation de l'âme humaine.

La loi et l'enfant.

En considérant l'œuvre réformatrice à un point de vue pratique, on voit que les lois régissant la surveillance des enfants et leur internement dans une institution ne sont point ce qu'elles devraient être. On l'a dit avec raison: « En créant une loi, il faut avoir l'homme en considération, c'est là que réside tout le progrès de la jurisprudence pénale. » On ne peut contester la vérité de ces paroles; si elles concernent l'homme, à combien plus forte raison s'appliquent-elles à l'enfant! Certains Etats de l'Union ont déjà tenté de sérieux efforts pour s'affranchir des lois et des méthodes routinières anciennes qui prévalent dans le traitement des jeunes délinquants.

Quelques-unes de nos plus grandes villes ont accompli un pas important en instituant des tribunaux spéciaux (Juvenile Courts) chargés exclusivement du jugement des enfants. Les juges qui président aux délibérations ont plein pouvoir pour disposer des jeunes accusés; ils peuvent les confier à une institution pénale, industrielle ou à un établissement de réforme; ils ont le droit aussi de les placer dans une famille ou de les mettre en apprentissage chez un particulier. Il est ainsi possible de rendre justice à tous les enfants chargés d'une accusation et de traiter chacun selon les circonstances et les exigences particulières de son cas. Les lois qui gouvernent ces tribunaux-là ne précisent pas de châtiments déterminés aux infractions commises; elles donnent pleine latitude au juge et lui permettent ainsi de corriger et non de punir seulement l'enfant.

On commet une injustice criante envers les enfants accusés de crime ou de délit en les détenant, selon la loi, dans une prison ou dans une geôle de district avant leur jugement. Quelque brève que soit leur réclusion, les enfants ont le temps de se trouver en contact avec des adultes, avec des malfai-

teurs endurcis, et de s'initier au mal, au crime réel, de se pervertir en quelques jours plus que pendant toute leur vie antérieure. Dans bien des cas, ils sont détenus dans ces endroits si dangereux, pour des raisons tout à fait insignifiantes, alors qu'on pourrait fort bien les juger sans délai. Mais la création des « Juvenile Courts » remédiera à cette injustice flagrante. A ces tribunaux se rattachent des « homes » spécialement aménagés, éloignés de la routine, des dangers, de l'apparence même des prisons, où les enfants sont détenus provisoirement. Des personnes de bonne volonté assistent au jugement de chaque cas, prennent toutes les informations voulues et défendent les intérêts de l'enfant. Les philanthropes peuvent ainsi obtenir facilement l'appui du tribunal dans la poursuite de leur œuvre charitable. Celle-ci rencontre une difficulté dans la personne des parents de l'enfant, qui entravent bien souvent les efforts des réformateurs; ceci est vrai surtout dans les familles où règnent la misère et le vice. Dans ces milieux-là, l'enfant n'a qu'une valeur commerciale aux yeux de ses parents, et tout ce qui l'entoure tend à développer ses instincts criminels héréditaires.

La réforme des jeunes délinquants, aux Etats-Unis, devrait être systématiquement réorganisée sur des principes entièrement différents. Cette œuvre devrait faire partie du plan de l'éducation publique générale et commencer déjà dans les écoles primaires. En effet, le système de l'instruction primaire, modifié et développé à certains égards, pourrait diminuer le nombre des délinquants.

Tout d'abord, l'école primaire devrait être rendue obligatoire dans tous les Etats de l'Union. Chaque enfant âgé de 7 à 14 ans devrait être forcé de suivre une école privée ou publique, bien organisée, et ses parents seraient responsables, en vertu de la loi, de sa fréquentation régulière. Il faudrait également créer des écoles spéciales pour les enfants errants et vagabonds et les placer sous le contrôle des autorités scolaires, et non sous celui des tribunaux criminels ou de la magistrature. Ce point est très important, car, si le vagabondage n'est pas encore le crime, il en est certainement le chemin.

Mais, en somme, la solution du problème résidera dans l'administration de la jurisprudence criminelle, lorsque cette branche de la loi aura subi une révision générale, lorsqu'on lui aura apporté les perfectionnements que prêchent tous les pénologues et particulièrement ceux qui travaillent personnellement à l'œuvre de réforme. Il ne suffit pas que les codes pénaux soient bien élaborés et intelligemment conçus; ils doivent être humains. Ne nous reposons point avant d'avoir atteint ce but; gardons-le bien en vue, efforçons-nous d'éveiller un esprit humanitaire et philanthropique chez ceux qui, tout en étant charitablement disposés, ne connaissent pas réellement les injustices qui se commettent sans cesse envers les enfants sans défense! Travaillons sans relâche, et la fin du vingtième siècle verra la régénération du genre humain!

LA SENTENCE INDÉTERMINÉE

ET

LE RÉFORMATOIRE D'ELMIRA

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. A. BEZERRA

Membre du Tribunal supérieur de Justice de l'Etat de Pará (Brésil),
Délégué officiel du Brésil.

La 4^e question de la 1^{re} section et la 2^e de la 2^e section du programme du 6^e Congrès pénitentiaire international sont conçues dans les termes suivants :

« Y a-t-il des catégories de délinquants auxquels puisse être appliquée la sentence indéterminée, et comment cette mesure doit-elle être réalisée? »

« En ce qui concerne les délinquants encore jeunes, y a-t-il lieu de préconiser le système des « Reformatories » tel qu'il est organisé aux Etats-Unis d'Amérique? »

Au sujet de la 4^e question, l'illustre Commission pénitentiaire, organisatrice du programme, a fait l'observation suivante :

« Le principe des sentences indéterminées introduit dans la législation pénale de quelques Etats de l'Amérique du Nord a donné des résultats tels qu'il compte de plus en plus dans ce pays de nombreux partisans, non seulement parmi les cri-

minalistes, mais surtout parmi ceux qui sont chargés de l'exécution des peines ou qui, comme membres de sociétés de patronage, sont en contact avec les condamnés pendant et après leur détention. Il s'agit de porter cette question devant le prochain Congrès, d'éclairer l'opinion publique sur les avantages et les inconvénients des sentences indéterminées et d'examiner dans quels cas ce principe pourrait être appliqué en Europe. La Commission pénitentiaire a surtout voulu offrir aux pénologues des Etats-Unis l'occasion d'exposer l'origine de ce système, les dispositions législatives qui ont été adoptées et la manière d'exécuter ces sentences et, enfin, de communiquer au Congrès les résultats des expériences faites dans leur pays. »

Au sujet de la 2^e question, la même Commission expose :

« Cette question est, jusqu'à un certain degré, liée avec celle relative aux sentences indéterminées, et toutefois elle doit être examinée d'une manière indépendante. Il importe de connaître en détail l'organisation de ces établissements telle qu'elle existe aux Etats-Unis et de savoir quels sont les résultats obtenus. La Commission espère recevoir surtout des directeurs des *Reformatories* et des membres des conseils d'administration des renseignements qui serviront de base à une discussion fructueuse au sein du Congrès. Il est désirable également que les personnes domiciliées en Europe et qui ont étudié le système introduit dans ces établissements et qui les ont même visités en Amérique communiquent un rapport sur le résultat de leurs études et de leurs observations. »

* * *

Comme on le voit, le programme envisage ces deux questions seulement au point de vue pratique.

Il ne s'agira donc pas de savoir ce que sera une *sentence indéterminée*; on ne discutera pas si ce principe doit être caractérisé par une *indétermination relative*, c'est-à-dire si le juge doit appliquer une peine minimum, parce que cette question est purement théorique et même sans importance appréciable. Il en est de même si le juge déclare le délai minimum de la condamnation que s'il ne dit rien à ce sujet, une fois qu'il

incombe à l'administration du pénitencier (*Board of managers* à Elmira — conseil composé du *General superintendent* et de quatre autres membres nommés par le Gouverneur de l'Etat) de décider quand le condamné devra être considéré comme corrigé et relevé, pour que la liberté conditionnelle (*release on parole*), et après la définitive, lui soit accordée.

La loi de 1877 relative au *Reformatory* d'Elmira dit :

« Toute condamnation au *Reformatory* d'une personne dorénavant convaincue de délit ou d'un autre crime sera indistinctement une condamnation à la détention dans le *Reformatory* de l'Etat de New-York à Elmira. Mais les cours de cet Etat prononçant une telle détention n'en fixeront ni limiteront la durée. Le terme d'un tel emprisonnement pour une personne reconnue coupable et condamnée à cette peine sera fixé par le directeur du *Reformatory* ou par une personne déléguée par décret. Toutefois, un tel emprisonnement ne pourra pas excéder le maximum de la durée prévue par la loi pour le crime à cause duquel le prisonnier a été poursuivi et condamné. » (Sect. 2, chap. 173, loi de 1877. ¹)

La même loi cite les conditions pour la concession de la *release on parole*. Elles sont, en résumé, les suivantes :

- 1^o Le condamné doit avoir obtenu, pendant quelque temps, la note *perfect*;
- 2^o Il doit avoir mérité la confiance du *General superintendent* et celle de son chef;
- 3^o Il doit connaître un métier, grâce auquel il puisse gagner sa vie honnêtement et régulièrement;
- 4^o Il doit avoir obtenu, par l'intermédiaire de ses parents, amis ou de l'administration du *Reformatory*, une situation satisfaisante qui le mette à l'abri de la nécessité.

¹) Every sentence to the Reformatory of a person hereafter convicted of a felony or other crime shall be a general sentence to imprisonment in the New York State Reformatory at Elmira, and the courts in this State imposing such sentence shall not fix or limit the duration thereof. The term of such imprisonment of any person so convicted and sentenced shall be terminated by the Managers of the Reformatory, or authorized by this Act, but such imprisonment shall not exceed the maximum term provided by law for the crime for which the prisoner was convicted and sentenced. (Sec. 2^d. Chap. 173. Laws of 1877.)

Seulement ceux qui se trouvent au *upper first or probationary grade* peuvent obtenir *the release on parole*.

(Je ne vois pas le moindre inconvénient à conférer au juge ou au tribunal l'attribution de prononcer le minimum de la peine. Cela n'empêche pas l'établissement des mesures qui doivent être prises aussitôt après l'exécution de la première partie de la condamnation.)

Le programme ne se préoccupe pas non plus de savoir si la *sentence indéterminée* ou *relativement indéterminée* se trouve d'accord avec le principe du droit public moderne, relatif aux garanties exigées par la liberté individuelle.

L'illustre Commission pénitentiaire internationale, n'ayant pas inséré dans le programme ces questions, semble avoir approuvé l'opinion amplement exposée et soutenue dans la brillante séance du 19 avril 1899 de la Société générale des prisons, par M. Van Hamel, l'érudite professeur de droit criminel à l'Université d'Amsterdam, opinion qui est tout à fait d'accord avec la théorie exposée dans la thèse importante de M. Frédéric Levy et dans un chapitre du beau livre de l'illustre professeur R. Saleilles sur *l'individualisation de la peine*, théorie qui a été aussi exposée au Congrès international d'anthropologie criminelle de Genève, en 1896, quand MM. Van Hamel, E. Ferri et Lombroso discutèrent la communication du major Griffiths sur le *traitement pratique de la récidive*.

Après le *Reformatory* d'Elmira, créé par une loi de 1876, altérée par celle du 24 avril 1877 du Congrès législatif de l'Etat de New-York, ont été établis : celui de Ohio, en 1884; celui de Colorado, en 1891; celui de Floride et ceux de l'Illinois, de l'Indiana, de Iowa, de Kentucky, de Maine, de Massachusetts, de Michigan, de Minnesota, de New-Jersey, de Huntingdon en Pensylvanie, en 1888, et celui de Dakota du Sud, en 1890.

Pour satisfaire au désir de l'illustre Commission pénitentiaire, j'ai visité le *Reformatory* d'Elmira, dont l'histoire doit être bien connue de ceux qui s'appliquent à l'étude de la science pénitentiaire.

J'ai préféré visiter ce *Reformatory*, non seulement parce qu'il a été le premier où le principe de la *sentence indéterminée*

a été appliquée, mais aussi parce qu'il est sous la direction très compétente du remarquable M. Z. R. Brockway, le créateur du système qu'on y emploie.

J'ai parcouru tout l'établissement, en observant tout avec le plus grand soin et en obtenant du « *General superintendent* » (M. Brockway lui-même) toutes les informations qui me semblaient nécessaires. Ce sont celles que je vais transmettre — dans les grandes lignes — en ce rapport, au 6^e Congrès pénitentiaire international.

* * *

Edifié sur la partie la plus large d'une jolie colline, toujours couverte de gazon verdoyant à cette époque de l'année, à trois milles de la ville d'Elmira, Etat de New-York, dont les communications se font au moyen de *electric cars*, qui parcourent cette distance en 20 minutes, le *Reformatory* d'Elmira est, comme construction, un bel établissement, dont l'aspect est plutôt celui d'un collège, comme il y en a tant aux Etats-Unis, que celui d'un pénitencier. L'architecte qui a tracé son plan abandonna le vieux type des constructions lourdes de presque toutes les prisons américaines et anglaises. Un long chemin, tout fait de morceaux de bois de 50 centimètres de largeur, avec de larges marches, mène à la cour du *Reformatory*. L'entrée est à gauche, où il y a une vaste salle d'attente, entièrement entourée de bancs en bois, faits dans l'établissement. Un escalier de six marches mène au bureau à gauche, et à la *School of mechanical arts*, à droite, où fonctionne aussi la *School of letters* et l'atelier typographique¹⁾. Vient ensuite le *Dining room* pour le *upper first or probation grade*.

Dans le même plan se trouvent le salon, qui sert de chapelle et de *lecture-hall*, en forme d'amphithéâtre, avec dix-sept cents chaises vernies et dorées, et un rang supérieur de chaises pour les visiteurs; la librairie, qui contient plus de trois mille volumes et un grand nombre de revues et de publications mensuelles et hebdomadaires; les appartements des employés payés et la salle de billard pour les mêmes employés

¹⁾ Cette école a été créée en 1891.

Dans le plan inférieur se trouvent les cellules, au nombre de 1296, et, en constructions isolées, les ateliers, *the Kindergarten*, les *gymnasiums* pour l'instruction militaire et pour les exercices physiques (*indian club* et autres); *the Plung Bath*, *the Hot Room*, la pharmacie, l'atelier de coiffure et les baignoires, au nombre de cent, placées l'une à côté de l'autre dans une immense salle. Ces baignoires sont fermées en même temps au moyen d'une manivelle, placée à l'une des extrémités; devant chaque compartiment il y a un guichet ouvert, par lequel chaque baigneur reçoit son linge des mains des employés.

Les exercices militaires ont lieu dans une vaste cour, bien pavée.

Il y a trente sortes de métiers d'apprentissage au *Reformatory* d'Elmira, mais aucun ne se fait au moyen d'engins ou de machines.

Quand le condamné arrive au *Reformatory*, on lui ouvre un compte courant, et on lui escompte, aussitôt qu'il commence à avoir des appointements, toutes les dépenses qu'il a faites, incluses celles du médecin, de la pharmacie, nourriture et linge, et il est placé dans *the lower first or neutral grade*¹⁾.

S'il obtient la note *perfect*, il passe au *upper first or probationary grade*.

Si, dans cette classe, sa conduite n'est plus régulière, il descend à la classe neutre.

Ceux de la classe neutre descendent au *second or convict grade*, en perdant tous les avantages qu'ils avaient obtenus, avec une différence toutefois: au bout de trois mois ceux de la classe neutre pourront revenir à elle, s'ils n'ont pas été rétrogradés plus d'une fois; s'ils l'ont été plus d'une fois, ils pourront retourner à la classe neutre seulement au bout de six mois; et s'ils l'ont été plus de deux fois, seulement au bout d'un an.

¹⁾ Il y a trois classes, ainsi nommées: *the upper first or probationary grade*, *the lower first or neutral grade*, *the second or convict grade*.

Il y a encore une classe nommée *third grade*, qui est formée des récalcitrants ou incorrigibles.

Deux fois par an, le 4 juillet et à la Noël, l'application de la règle est suspendue temporairement en faveur de ceux de la classe neutre. D'ordinaire, un mois avant, le *General superintendent* publie dans le *Summary*¹⁾ la proclamation suivante:

« Par la présente proclamation l'amnistie est accordée aux membres de la seconde catégorie. A la seule exception de ceux trop récemment condamnés pour conduite honteuse ou malhonnête, tous les hommes appartenant à cette section, pour lesquels les rapports, durant le mois de . . . , auront été favorables seront, le 4 juillet, à l'occasion du 11.^e anniversaire de la proclamation de l'Indépendance, restitués dans leur catégorie normale et rétablis dans tous les privilèges de cette section.

Cette proposition est étendue à tous ceux de la seconde section qui n'en sont pas spécialement exclus, quelques défavorables qu'aient pu être les rapports antérieurs.

Qu'il soit bien entendu que cette amnistie s'applique seulement à cette période et ne peut être considérée comme un précédent pour les occasions ultérieures. »

Fait au *Reformatory* de New-York,
le de l'année de Notre-Seigneur
189 . . . , la de la fondation du
*Reformatory*²⁾.

¹⁾ Le *Summary* est un journal hebdomadaire, publié par les prisonniers dans le *Reformatory* même. Il contient des articles sur des questions sérieuses et des transcriptions, mais sans signature et même sans la déclaration du numéro du condamné.

Dans le pénitencier de Sing-Sing, les prisonniers publient aussi un journal: *The Hope*. Chaque article porte le numéro du condamné qui l'a écrit.

²⁾ *A proclamation by the general superintendent:*

To Members of the second grade amnesty is hereby offered. With the sole exception of those too recently reduced for vile or dishonest conduct, all men belonging to this section, who earn perfect records during the month of . . . , will on the fourth day of . . . , the one hundred and anniversary of the Declaration of Independence, be advanced to the neutral grade and restored to all the privileges of that section. This offer is extended to all members of the second grade not especially excepted, however imperfect their previous record may be. Be it understood that this amnesty applies only to this single period and cannot be held as a precedent for any future occasion.

Done at the New-York Reformatory this, in the year of our Lord 189 . . . , of the establishment of the Reformatory the seventeenth.

La distinction entre les trois premières classes s'établit :

1° Par le costume pénal, qui est bleu clair avec bonnet de la même couleur, et une fois par semaine une chemise de mousseline, pour *the upper first grade*; noir, pantalon gris sombre, pour *the lower first or neutral grade*, et rouge pour *the second or convict grade*.

2° Pour les visites. — La troisième classe (*convict grade*) ne peut être visitée, pas même par les parents. Ceux de la deuxième classe (*lower grade*) peuvent écrire aux parents; de trois en trois mois; ceux de la première, une fois par mois.

Il n'y a pas de parloir: les visites sont faites dans un salon, devant un employé civil.

3° Pour l'entretien. — Ceux qui ont une conduite exemplaire mangent dans une salle spéciale, et ceux qui touchent des salaires meilleurs ont droit à manger *à la carte*, comme aux restaurants; on leur débite les dépenses. Une fois le temps de la peine terminé, le condamné est mis en liberté, même s'il doit encore quelque chose.

Ceux du *upper first grade* peuvent porter la barbe comme ils veulent et la tailler deux fois par semaine. Leurs cellules sont plus larges.

Ceux du *lower first grade* sont entièrement séparés des autres.

Dans les lits du *second grade* le matelas est de paille; dans ceux des autres classes il est en crin et les oreillers ont des taies.

Les condamnés sont classés, au point de vue intellectuel, en trois catégories qui sont subdivisées en vingt-huit classes, selon l'importance du développement mental et du progrès dans la *School of Letters*.

Relativement à la *School of Letters* et à la *Trades-School*, les condamnés sont également divisés en classes, en prenant pour base la plus grande ou la plus petite capacité et facilité qu'ils montrent pour apprendre et pour s'habituer aux travaux qui sont payés¹⁾.

¹⁾ L'enseignement littéraire se divise en trois sections: primaire, intermédiaire et académique ou *Lecture division*.

Dans la section académique on enseigne l'histoire, la littérature, les sciences naturelles et l'éthique.

Ils se divisent aussi en seize compagnies militaires, formant quatre bataillons et un régiment.

En ce qui concerne la religion, ils sont classés comme catholiques, protestants ou hébreux, suivant la religion de chacun ou de leurs familles.

Les condamnés qui ont commis un délit spécial forment trois groupes de la manière suivante:

Le premier se compose de ceux qui possèdent une intelligence incapable de comprendre les mathématiques; le deuxième se compose de ceux qui ont un manque absolu de savoir et n'ont pas la moindre notion des devoirs envers eux-mêmes ou de la conduite qu'ils doivent avoir.

La troisième se compose des imbéciles.

Chacun de ces groupes est divisé en sections, qui ont pour but de soumettre les individus qui la composent à des exercices manuels spéciaux, propres à corriger leurs défauts.

Un autre groupe comprend les individus soumis à une éducation spéciale ou rénovation physique et se compose de la manière suivante:

a) Anémiques et de développement tardif;

b) A moitié invalides;

c) Faibles d'intelligence;

d) Atteints d'une aberration mentale plus ou moins grande;

e) Atteints de perversion sexuelle;

f) Imbéciles;

g) Des condamnés récemment arrivés au *Reformatory*, qui, pendant le premier mois, sont soumis au traitement hydrothérapique et aux exercices physiques au gymnase, dûment organisé pour cela.

Le système de punition et de récompense consiste en rétributions pécuniaires, en forme de salaire reçu par chaque condamné pour les travaux exécutés dans les ateliers, et en réclusion dans la cellule spéciale.

Les condamnés sont envoyés au *Reformatory* par les tribunaux (courts) de l'Etat de New-York ou par les tribunaux fédéraux. Quoique quelques-uns soient condamnés pour un temps déterminé, la plupart sont soumis au régime de la *sentence indéterminée*. Actuellement, le *Reformatory* d'Elmira reçoit

non seulement les criminels condamnés pour de petits délits et contraventions, mais aussi ceux qui l'ont été pour crime de mort sans aggravation.

Toutefois, l'âge continue à être le même établi par la loi de 1876.

Le minimum de temps qu'un condamné doit passer au *Reformatory* est une année; et le maximum est celui de l'article de la loi par lequel il a été condamné.

Quand le condamné a obtenu la *release on parole*, il reçoit un costume nouveau et la somme nécessaire pour les premières dépenses, celle du transport incluse.

Le *General superintendent* le reçoit chez lui, lui donne des conseils pratiques relativement à ses devoirs et lui remet ses *parole papers*.

Ce document lui permet pratiquement d'aller en liberté, sauf certaines conditions et restrictions indiquées dans les papiers sur sa *release on parole*.

Quand il est arrivé à destination, il doit présenter un rapport au gardien, désigné spécialement à cet effet — dans beaucoup de cas, l'Association des prisons de New-York ou encore quelques citoyens marquants de la ville — en donnant des détails aussi bien sur l'emploi qu'il occupe que sur sa résidence. Il doit aussi communiquer son arrivée au *General superintendent*. Le 1^{er} de chaque mois, pendant une période de six mois ou plus, et jusqu'à ce qu'il soit entièrement libéré, il doit se présenter au bureau de son gardien, afin de fournir les éléments nécessaires à un rapport sur sa conduite, destiné à être envoyé aux autorités du *Reformatory*. Le compte, dûment certifié, doit établir s'il a gagné de l'argent pendant le mois, et, dans le cas contraire, dire les motifs et indiquer aussi la somme d'argent qu'il a dépensée ou mise de côté.

Un registre systématique est tenu de tous les hommes *paroled* de l'établissement avec les minutes de leurs correspondances et des rapports privés du gardien.

Toutes les fois qu'un ex-prisonnier, mis en liberté conditionnellement, ne se soumet pas aux conditions de sa *parole*, on ouvre une enquête et si les rapports ne sont pas satisfaisants, ordre est donné d'emprisonner et de renvoyer le crimi-

nel au *Reformatory*. Les *paroled men* qui, « par malheur ou maladresse », perdent leur position et retournent volontairement à l'établissement, après avis et consentement de la direction, sont reçus comme des hôtes, en attendant une nouvelle situation. La durée ordinaire de la liberté conditionnelle est de six mois.

Il y a au *Reformatory* d'Elmira cent vingt employés, qui touchent des appointements. Les gardiens (*keepers*) sont au nombre de trente-cinq. Les condamnés qui ont la meilleure conduite peuvent être employés comme *teachers in the school of letters*, comme auxiliaires, instructeurs; dans les *Trades schools*; comme subalternes, au-dessous du capitaine, dans l'organisation militaire; comme *clerks* au système de « marks », et comme domestiques jusqu'au numéro 190, mais sous la direction des employés civils.

L'édifice est éclairé à la lumière électrique.

Le temps est ainsi employé :

A 5 h. 45 du matin, on sonne pour le lever; le déjeuner est servi à 6 heures; une demi-heure après, les lits doivent être faits et les cellules nettoyées; à 6 h. 45 les portes des cellules sont fermées et les prisonniers, en corps, portent leur « buckets » aux galeries aérées et vont à leurs ateliers. Le travail commence à 7 heures; à midi, la cloche sonne le dîner. Pendant l'après-midi, aux jours réguliers, le travail est repris à une heure et continue jusqu'à 4 heures. Le vendredi et le samedi, toute l'après-midi est consacrée à l'exercice militaire. Le soir, à 4 h. 15, il y a la « dress parade » qui va jusqu'à 5 heures, au moment où le souper est servi. A 7 heures, on fait des exercices manuels et mentaux; ces travaux se prolongent ordinairement jusqu'à 8 h. 30; certaines classes vont jusqu'à 9 heures.

A 9 h. 30, on sonne les *taps* et les hommes s'en vont dormir; ceux qui, pour des motifs importants, ont le permis de *late light*, peuvent la maintenir jusqu'à 11 heures.

Le dimanche, le programme est différent: 6 h. 45, le réveil; 7 heures, le déjeuner; 8 h. 30, inspection militaire; 9 h. 30, services religieux divers (administratifs et facultatifs¹⁾; 10 h. 45,

¹⁾ Religious services of various denominations (ministration and attendance voluntary).

cours de lecture (*lower school division*); 12 h. 30, dîner; 3 heures, classe de morale pratique (*higher school division*); 5 heures, souper; 7 heures, lecture (pour toute la population du pénitencier); 9 heures sonne le coucher, *Tattoo*; 9 h. 30, *Taps*.

La sentence indéterminée est appliquée aussi dans les *Reformatories* de Massachusetts, Pensylvanie, Minnesota, Colorado, Ohio et Illinois.

Dans tous ces *Reformatoires*, la classification des condamnés se fait en considérant leur caractère et leur bonne conduite en prison.

Au *Reformatory* de Massachusetts, le maximum du temps que le condamné doit passer est de deux ans, quand la condamnation n'a pas été prononcée pour crime capital, et de cinq ans pour les condamnés de crime capital, à moins que le tribunal n'en ait délibéré autrement. Quoique ce *Reformatory* reçoive seulement les jeunes criminels, il n'y a pas de limite d'âge pour l'admission de ceux qui ont commis des crimes ou délits; mais quant à ceux qui ont été condamnés pour crime capital, l'âge est limité entre 14 et 40 ans. La durée minima de la prison est de huit mois pour ceux de la première classe et de dix mois pour ceux de la deuxième.

Le *Reformatory* de Philadelphie est du même modèle que celui d'Elmira, avec la différence que l'âge des condamnés doit être de 15 à 25 ans.

Les incorrigibles sont envoyés aux prisons de l'Etat.

Le *Reformatory* de Minnesota est aussi organisé comme celui d'Elmira.

Dans celui de Colorado l'objectif consiste à séparer les criminels jeunes et moins corrompus des plus invétérés dans le crime, en se basant, pour opérer cette sélection, sur les marques de bonne conduite; la concession de la *release on parole* est ainsi plus sûre. L'âge varie entre 16 et 57 ans. Pour ceux qui sont directement condamnés par les Cours d'Appel, l'âge est de 16 à 30 ans. Le règlement a été copié sur celui d'Elmira.

Au *Reformatory* de Ohio, la limite minima de la détention est établie par l'administration (*board of managers*), le maximum ne pouvant pas excéder le degré maximum de la loi suivant laquelle la condamnation a été prononcée.

Au *Reformatory* de l'Illinois la sentence est aussi limitée par le maximum de l'article de la loi violée.

Le 15 juillet dernier, il y avait au *Reformatory* d'Elmira 1,340 condamnés : 332 au *upper first grade*, 661 au *lower first*, 246 au *second grade* et 101 au *third grade*.

Dans la dernière semaine, deux libérations conditionnelles ont été accordées. Un des condamnés a accompli le maximum de la peine.

* * *

On conclut de ce qui a été exposé que les moyens employés dans le but d'arriver à la régénération des condamnés sont basés :

1° Dans le désir de liberté, utilisé pour la réhabilitation du criminel au moyen de la sentence indéterminée et du système monétaire des « marks »;

2° Dans le stimulant résultant de la division en classes, avec augmentation de confort, et du privilège de passer de la catégorie inférieure à la supérieure, et de la concession de salaires différents, qui sont accordés à ceux qui se trouvent dans les mêmes catégories;

3° Dans les bénéfices résultant du système d'éducation intellectuelle, qui comprend tous les condamnés, depuis la lecture jusqu'à l'enseignement supérieur ou académique, comme il est d'usage dans les méthodes progressives;

4° Dans l'éducation technique et industrielle proportionnée aux condamnés avec le but de les rendre aptes à gagner par eux-mêmes la vie, quand ils rentrent dans la société;

5° Dans l'éducation physique;

6° Dans l'éducation morale et religieuse.

* * *

Lors de ma visite au *Reformatory* d'Elmira, ce qui m'a impressionné le plus a été la grande propreté qu'on trouve dans tout l'établissement, qui a été construit il y a vingt-quatre ans, et qui semble n'en avoir que cinq.

Voilà, à grands traits, ce qu'est, matériellement et moralement, le *Reformatory* d'Elmira, le plus ancien et le mieux organisé des établissements pénitentiaires où l'application de la sentence indéterminée ait été mise en pratique.

L'organisation de cet établissement ne peut être plus séduisante, si nous excluons le régime militaire et la publication du journal qu'on y imprime et dont j'ai reçu quelques exemplaires des deux derniers mois, qui m'ont été envoyés par l'illustre M. Brokway.

Je profite de l'occasion pour remercier M. Brokway de son extrême obligeance et de la bonne volonté qu'il a mise à me fournir tous les renseignements que je lui ai demandés.

Nous dirons, en passant, que nous ne voyons pas les avantages du système employé au *Reformatory* d'Elmira pour le but que se propose la science pénitentiaire.

C'est une chose réellement bien imaginée que tout cet engrenage du système créé par le plus compétent des directeurs des prisons aux Etats-Unis.

Le système d'Elmira sera-t-il, cependant, propre à atteindre le but de la peine? Sera-t-il au moins applicable à la correction et à la réhabilitation des jeunes criminels qui ont été condamnés pour un crime quelconque, excepté celui d'homicide, avec ou sans aggravation?

Je crois que non, et voici pourquoi je pense ainsi :

Il n'est plus question de l'indétermination du maximum de la peine, puisque l'opinion dominante est que le maximum légal ne peut pas être excédé. Même en Elmira, ce maximum n'est plus déterminé par le *Board of Managers* ni par le *General superintendent*; c'est le maximum légal, c'est-à-dire celui de l'article de loi violé par le criminel.

De ce côté, le désir du savant publiciste, M. Gabriel Tarde, est satisfait, puisque pour lui, un des défauts du système de

la sentence indéterminée était que l'heure de la liberté du condamné dépendait de la bonne ou de la mauvaise volonté d'un gardien-chef.

D'après le système actuellement en vigueur au *Reformatory* d'Elmira, cette incertitude pourra exister seulement relativement à la durée entre le minimum légal ou judiciaire et le maximum légal.

Malgré l'observation du même publiciste érudit — que *l'objection principale faite à la sentence indéterminée n'est pas la difficulté d'application* — je pense que l'inconvénient le plus grand de ce principe est la difficulté d'organisation de la commission à laquelle doit être confié le jugement de l'opportunité pour la concession de la liberté conditionnelle (*the release on parole* des Américains).

Celle-ci sera probablement la justice de l'avenir telle qu'elle est conçue par l'éminent M. E. Ferri; c'est-à-dire *quand cette commission et les tribunaux pourront être composés de juges et de directeurs de pénitenciers qui soient doués de génie psychologique spécial, qui leur permette de devenir l'âme de leurs institutions* et pourront adapter les sentences ou la discipline aux qualités personnelles des détenus; quand on pourra obtenir que ces fonctionnaires aient les connaissances *nécessaires, non de droit romain et civil* comme actuellement, mais de psychologie, de physiologie, de sociologie et d'anthropologie; quand dans les universités on pourra distinguer la carrière du juriste civil de celle du juriste criminaliste; quand la défense de l'accusé sera une fonction sociale, un office public, de la même manière que l'accusation; quand, finalement, la fonction du juge consistera seulement à déclarer si l'accusé est réellement l'auteur du crime qu'on lui attribue, la catégorie à laquelle il appartient et le choix de tel ou tel établissement pour sa relégation.

Donc, puisqu'il n'est pas possible d'organiser des commissions permanentes pour la revision périodique de la sentence, comme le propose M. Von Liszt, le savant professeur de droit criminel à l'Université de Berlin, l'opinion qui est plus d'accord avec le *critérium* juridique, avec la nécessité indéclinable de

la défense sociale, est celle qui a été soutenue au Congrès d'anthropologie criminelle, en 1896, à Genève, par les doctes pénalistes philosophes MM. Albert Rivière et Gautier.

Avec les éléments dont aujourd'hui nous pouvons disposer, l'adoption de la sentence indéterminée aura seulement l'avantage d'établir comme condition indispensable la bonne application du système de la prison cellulaire, puisque c'est là le résultat infaillible de la division des criminels en catégories différentes.